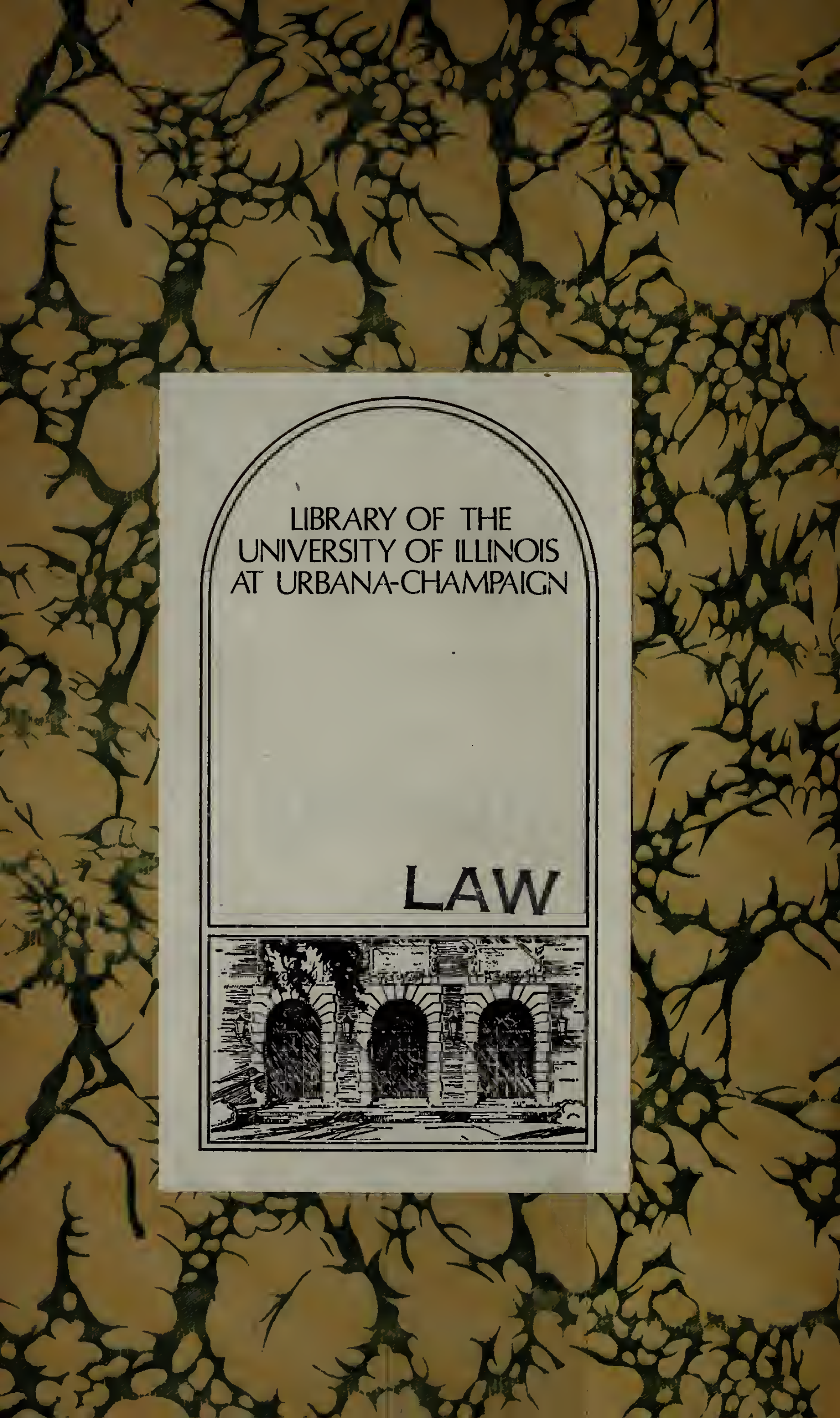





LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE

DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

PAR

Bernard LAMATABOIS

DOCTEUR EN DROIT

BORDEAUX

Y. CADORET, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

17, Rue Poquelin-Molière, 17

—

1910

LA
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

PAR

Bernard LAMATABOIS

DOCTEUR EN DROIT

BORDEAUX

Y. CADORET, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

17, Rue Poquelin-Molière, 17

1910

LA

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE

DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

INTRODUCTION

L'homme primitif a très peu de besoins et, par suite, des relations très restreintes. Nous voyons l'homme peu civilisé vivre en famille et ne point sortir de la tribu à laquelle il appartient.

Cette dernière est, du reste, fortement organisée et chacun de ses membres y trouve de quoi satisfaire tous ses besoins.

Plus tard, le nombre des individus croissant sans cesse, le cercle de la tribu devint trop étroit et les unités de ce groupe furent obligées de se disperser; il fallut, dès lors, trouver pour eux un moyen de correspondre.

Dès l'antiquité, nous voyons les empereurs romains créer les *veredarï,* service de correspondance par courriers qui fonctionnèrent en Italie, en Allemagne et en Espagne.

Les inconvénients de ce système se multiplièrent avec le développement des Etats. Il fallait trouver le moyen de correspondre autrement que par la parole. Avec la découverte de l'écriture, nous arrivons à une nouvelle période, celle des documents écrits.

Enfin le XIXe siècle vit naître, par suite de la découverte de l'électricité, un système de correspondance plus rapide encore. Ce dernier est basé sur la transmission des signaux; on devait arriver plus tard à la transmission à distance de la parole humaine elle-même.

Trouvons-nous ici les qualités requises pour le bon fonctionnement d'un service de correspondance ?

La permanence, tout d'abord, des relations qui, dès qu'elles s'établissent entre des personnes ou des groupes, ont une tendance à se multiplier et à devenir plus fréquentes.

Ces groupes, formés d'individus réunis par des aspirations et des traditions communes, ne furent séparés que par des frontières le plus souvent bien factices. Pourquoi donc tous ces individus n'entreraient-ils point en relations ?

Le besoin de célérité apparut bien vite comme une nécessité dans toute correspondance. Par le seul fait qu'elles sont plus rapides, elles réalisèrent des conditions spéciales de bon marché et se trouvèrent accessibles à tous.

Nous voyons dès maintenant l'impulsion qui va être donnée aux relations internationales.

De moins en moins, chaque peuple se verra confiné dans ses propres frontières et se trouvera ainsi plus en contact avec les autres Etats.

Ne voyons-nous pas aujourd'hui toutes les puissances rechercher des relations toujours plus nombreuses pour l'écoulement de leurs produits ?

« Depuis que la télégraphie électrique, nous dit Calvo, a

fourni à la pensée humaine les moyens de se transmettre d'une extrémité du globe à l'autre avec la rapidité de l'éclair, les divers Etats ont compris que toute tentative pour en comprimer ou gêner l'essor nuirait au mouvement général des affaires et aux relations internationales, qui deviennent chaque jour plus fréquentes, plus nombreuses, plus variées et plus importantes. C'est ainsi que, pour développer davantage encore les facilités que la poste et les chemins de fer offraient déjà aux rapports de peuple à peuple, ils ont, devant les fils électriques, abaissé les barrières naturelles qui les séparent et établi un échange régulier et non interrompu de communications télégraphiques » (1).

Au milieu de tant d'inventions qui ont illustré le XIXe siècle, la découverte de l'électricité est assurément celle qui est appelée à révolutionner le plus la vie économique et politique des peuples.

Les progrès ont été rapides, en effet, depuis le jour où Volta, découvrant l'électricité dynamique, on a compris que, en dehors des expériences du laboratoire, l'électricité était appelée à jouer un rôle prépondérant.

En même temps que se développait son rôle industriel, on vit que l'électricité pourrait jouer un rôle mondial. C'est alors que les Etats, devant des besoins communs, se sont rapprochés et peu à peu ont commencé à signer des accords isolés qui devaient, plus tard, donner l'idée de conventions internationales.

Il y a, dans ce service rapide de correspondance, un précieux auxiliaire pour la civilisation et, à mesure que s'efface la notion de distance, nous voyons les peuples entrer en relation avec les peuplades éloignées. Par leur supériorité

(1) Calvo, *Dr. intern.*, II, 3e édit., p. 508.

intellectuelle, plus que par la force brutale, les grandes nations arrivent à dominer les peuples barbares et, tout en leur laissant leur autonomie, veulent les faire bénéficier de leurs découvertes.

C'était assurément un grand progrès que la découverte de la vapeur et la multiplication des voies ferrées.

Ce fut un plus grand progrès encore le jour où, le fluide électrique étant soumis à la volonté humaine, celle-ci put, avec une spontanéité parfaite, le diriger à travers les continents, par delà même les océans et annoncer dans les lieux les plus reculés l'arrivée de tel ou tel événement.

« L'utilité d'un pareil instrument de communication a été bien vite reconnu par tout le monde et il n'y a point d'invention, nous dit M. Louis Renault, qui ait été plus promptement adoptée et appliquée sur toute la surface du globe [1].

Si le XIX[e] siècle a été le siècle des grandes inventions, il aura été aussi celui du mouvement et de la rapidité.

Dans le cours de notre brève étude, nous allons essayer de voir quels grands principes du droit international ont été mis en jeu au sein des congrès télégraphiques, nous étudierons ainsi le rôle de la correspondance télégraphique dans les relations internationales.

[1] *R. D. I.*, 1880, XII, p. 251.

CHAPITRE PREMIER

Télégraphie aérienne proprement dite.

SECTION PREMIÈRE

NOTIONS GÉNÉRALES

Toute communication électrique suppose une installation permanente : chacun des postes extrêmes est appelé tour à tour à recevoir et transmettre des signaux. De plus, un fil métallique, le plus souvent aérien, réunit ces deux installations.

On voit tout de suite les risques auxquels va être soumise toute installation électrique.

Certains d'abord, et les plus nombreux, semble-t-il, sont indépendants de la volonté humaine ; aérien, le fil conducteur va être soumis aux variations de l'atmosphère ambiante.

Par les temps humides, en effet, il peut se produire une certaine perte de courant et une plus grande intensité va être nécessaire pour la transmission du fluide électrique.

Au cas de vent ou de tempête, ces fils risquent d'être rompus ou mêlés ; les poteaux de soutènement peuvent être renversés, le fil est alors à la terre et l'énergie électrique retourne au sol. Dans la première hypothèse, le fil est inuti-

lisable ; au cas de mélange de plusieurs fils, il faut les isoler pour ne se servir que de l'un d'eux.

On a songé à parer à ces inconvénients par l'établissement de fils souterrains, mais ici nous nous heurtons à de nouveaux inconvénients. Ces fils souterrains, en usage surtout à l'entrée des villes, exigent d'abord une canalisation qui coûte déjà fort cher et de grands travaux d'installation.

De plus, ils sont trop soumis à l'influence terrestre. La terre, on le sait, est un vaste champ magnétique dont l'influence se fait sentir fortement. Les dérangements, mélanges, ruptures, s'ils sont moins nombreux, sont ici plus difficilement et moins promptement réparés.

De plus, ces fils ne supportent en général que des émissions très espacées, ce qui entraîne un certain retard dans le service télégraphique.

A certaines époques, la terre, sous l'influence de variations dans l'atmosphère, se refroidit ou se réchauffe. Il se forme alors dans son sein des courants appelés courants telluriques. Ceux-ci, complètement étrangers aux émissions de travail du fil conducteur, vont nuire à la régularité de ces derniers et les rendre tout à fait inutilisables. Il n'y a aucun moyen de les écarter, il faut subir cette influence.

Tous ces inconvénients tiennent à la force même des choses et le législateur ne peut rien contre eux ; il ne dépend que de l'administration d'user de vigilance et d'intervenir le plus tôt possible pour faire cesser cet état de choses et rétablir normalement les communications.

Mais il faut aussi compter avec la fraude, la négligence et la malveillance ; ces cas sont heureusement fort rares, en temps normal, et c'est ici qu'apparaît le rôle du législateur.

L'article 2 du décret-loi du 27 décembre 1851 punit d'une amende de 16 à 300 francs toute personne qui, par impru-

dence ou volontairement, commet un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique, dégrade ou détériore de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique, ou les machines des télégraphes aériens. Et l'article ajoute : « la contravention est poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

Mais l'article 3 du même décret vise le cas de rupture volontaire de fils, dégradation d'appareils ou tout autre mode qui aura causé l'interruption de la correspondance télégraphique, électrique ou aérienne. Ici le législateur use de rigueur et édicte la peine de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende variant de 100 à 1.000 francs.

Mais à défaut de disposition spéciale, le fait dont il s'agit rentre dans les termes généraux de l'article 257 du Code pénal qui réprime tout dommage causé volontairement à des objets d'utilité publique, formule très large qui comprend le fait qui nous occupe et rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels.

SECTION II

LA TÉLÉGRAPHIE AÉRIENNE EN TEMPS DE GUERRE

En temps de guerre, l'un des premiers soins du belligérant qui pénètre sur le territoire ennemi sera de s'emparer des fils électriques ; ce sera pour lui le meilleur moyen de faire opérer de concert ses différents corps d'armée.

A tout instant, le gouvernement peut avoir des ordres à donner à tel ou tel corps d'armée ; il arrivera même souvent que deux armées qui se trouvent assez éloignées auront à se

transmettre des renseignements de la plus haute importance sur les mouvements de l'ennemi [1].

« La dernière guerre russo-japonaise nous a donné une nouvelle preuve du rôle sans cesse croissant de la télégraphie pendant les hostilités.

» Il importe de plus en plus de pouvoir transmettre rapidement les renseignements et les ordres, soit au cours de reconnaissances qui précèdent l'action, soit sur la ligne de bataille elle-même.

» Le chef qui pourra être informé des dispositions de l'ennemi à l'heure même où elles se révèlent à son service de reconnaissance (ballons, cavalerie, etc...) sera en mesure de faire parvenir ses ordres à ses diverses troupes en quelques instants, aura sur son adversaire, moins outillé à cet égard, une supériorité marquée; cela suffira parfois à fixer le sort de la bataille » [2].

Quelquefois, le belligérant se contentera d'en contrôler le trafic. Enfin, et ce sera là l'hypothèse la plus fréquente, ne pouvant ni en surveiller le fonctionnement, ni le faire servir à son propre usage, il en sera réduit à le détruire.

Tous les Etats ont bien vu qu'au cas de conflit, chacun d'eux pouvait avoir à souffrir des hostilités, que des mesures générales étaient à prendre, et qu'il fallait édicter des mesures obligatoires pour les belligérants, afin de sauvegarder les intérêts des neutres. Et cependant, nous ne trouvons point de conférence internationale qui ait essayé d'imposer des règles aux belligérants.

[1] Nous en avons eu un exemple en 1870. M[lle] Dodu, receveuse des postes, arriva, à l'aide d'une communication secrète, à faire communiquer, pendant plusieurs heures, les deux corps d'armée de l'Est et de la Loire; ceux-ci connurent ainsi les mouvements de l'ennemi et purent déjouer ses projets.

[2] *J. off.*, 10 mai 1910, *Doc. parl.*, p. 194.

A la session d'Oxford, en 1880, l'Institut insérait le vœu suivant :

« Le matériel de transport, ainsi que les télégraphes de terre..., peuvent seulement être séquestrés pour l'usage de l'occupant. Leur destruction est interdite, à moins qu'elle ne soit commandée par les nécessités de la guerre. Ils sont restitués à la paix dans l'état où ils se trouvent ».

L'article 55 ajoute : « Les moyens de transport, les télégraphes..., quoique appartenant à des sociétés ou à des particuliers, peuvent être saisis par l'occupant; mais ils doivent être restitués, si possible, et les indemnités réglées à la paix ».

De son côté, la déclaration de Bruxelles dit que le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur..., seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

La restitution obligatoire n'était pas exprimée dans le premier projet de déclaration russe, elle ne fut ajoutée dans la discussion que par la votation unanime des délégués à la déclaration de Bruxelles [1].

A la session de 1888, M. Moynier déclarait, dans son rapport, que l'Institut n'avait point donné suite à son intention de s'occuper des télégraphes et ne fournit aucune indication à ce sujet [2].

L'article 53 de la Convention de La Haye de 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dans son 2e alinéa, énonce que tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs par la transmission des nouvelles..... peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités réglées à la paix.

(1) *R. D. I.*, XX, 1888, p. 397.
(2) *Ann. Inst. dr. int.*, X, 1888-89, p. 207.

Les télégraphes, services pacifiques par excellence, sont, en cas de guerre, organisés militairement, d'où leur assimilation avec les chemins de fer.

On ne distingue pas ici s'ils sont la propriété de l'Etat ou des particuliers.

La deuxième commission avait même adopté l'amendement de M. de Bille tendant à assimiler aux télégraphes terrestres les câbles d'atterrissage établis dans les limites du territoire maritime de l'Etat, mais la conférence crut devoir écarter de ses décisions tout ce qui touchait de près ou de loin aux matières navales [1].

La deuxième Convention de La Haye de 1909 dit, dans son article 53 (9°), « le matériel des chemins de fer, télégraphes, téléphones, même appartenant à des sociétés ou des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de guerre, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix » [2].

Lord Reay, délégué, réclamait pour le neutre la liberté de transmettre des dépêches au moyen de ses fils télégraphiques sur terre.

Cela n'impliquait point de sa part une assistance manifeste à l'un des belligérants.

Cette conférence ne fait donc que reproduire les dispositions de la première Conférence de La Haye de 1899.

Le belligérant peut donc parfaitement les détruire, mais il y aura lieu à paiement d'une indemnité à la fin des hostilités.

Tel est le sort de la télégraphie aérienne en temps de guerre.

C'est dans l'étude des conférences successives que nous

(1) Mérignhac, *Conférence de La Haye 1899*, p. 238.

(2) *Documents de la Conférence de La Haye*, III, p. 133.

allons voir quels grands principes ont été adoptés. Observons toutefois qu'elles ne se sont préoccupées que du sort de la télégraphie dans les relations pacifiques.

SECTION III

TÉLÉGRAPHIE AÉRIENNE EN TEMPS DE PAIX

Les conventions télégraphiques.

§ I. *Les conventions antérieures à la Convention de Paris de 1865.*

Le service télégraphique, avons-nous vu, à la différence du service postal, est d'origine assez récente. D'abord service de gouvernement, il fut ensuite ouvert au public; c'est alors, et sous l'impulsion des relations commerciales, qu'il allait avoir un caractère vraiment international.

C'est à ce moment précis que l'on voit apparaître d'abord les premiers accords isolés entre deux ou plusieurs Etats, puis les conférences universelles.

C'est dans l'étude de ces conventions que nous verrons les efforts tentés pour assurer le bon fonctionnement de la télégraphie aérienne en temps de paix, car à aucun moment ces conventions n'ont visé la période de guerre.

Dans l'espace de quelques années seulement, nous voyons se multiplier ces accords internationaux pour aboutir, en 1865, à la première union télégraphique, de quelques années plus récente que la première union postale dont l'idée remontait à 1859.

Mais ici point de routine administrative comme en matière postale.

Peut-être les congrès postaux qui ont précédé avaient-ils

déjà un peu préparé le terrain de l'entente ; du reste, nous l'avons déjà fait remarquer, les relations commerciales, se développant prodigieusement au milieu du siècle dernier, ont transformé le service télégraphique en donnant à ce dernier un caractère vraiment universel.

Nous ne nous attarderons point à étudier les traités isolés qui ont précédé les conventions universelles.

L'énumération risquerait d'en être incomplète, et, en tous cas, ils n'eurent pas une grande portée. Nous pourrions cependant citer parmi ceux-ci la Convention du 8 avril 1851, entre la France et la Belgique [1]; elle a pour titre « Convention pour régler provisoirement la transmission des dépêches télégraphiques entre la France et la Belgique ».

La convention, approuvée le 8 avril par le ministre de l'intérieur de France et le 9 par le ministre des travaux publics de Belgique, déclare, dans son article 6, « s'appliquer, dès à présent, à toutes les lignes télégraphiques existantes dans chaque pays et s'appliquera à toutes celles qui seraient successivement établies, dès l'instant où elles seraient livrées à la correspondance télégraphique privée » et l'article 8-1° nous dit « quelle sera annulée de plein droit par la mise à exécution de la convention définitive à intervenir ».

La convention entre la France et le grand duché de Bade fut conclue à Strasbourg le 25 août 1852 [2]. Cet arrangement n'a pas été l'objet d'un échange régulier de ratification : il a été approuvé de part et d'autre par de simples déclarations ou notes verbales, échangées entre le ministre de France, à Carlsruhe, et le ministre des affaires étrangères du grand duché de Bade.

L'article 7 de la convention reconnaît à chacun des deux

(1) De Clercq, VI p. 100-101.
(2) De Clercq, VI, p. 213 et note 3.

Etats le droit de suspendre la correspondance télégraphique privée quand il l'entendra. L'article 9 de la présente convention renvoie à une convention définitive postérieure. Celle-ci eut lieu en effet le 22 janvier 1855 à Paris.

Signalons encore, sans nous y arrêter, la Convention du 23 décembre 1852 entre la France et la Suisse (1), celles du 27 février 1853 et du 18 mars 1853 entre la France et la Sardaigne (2), la Convention du 10 mai 1853 entre la France et la Bavière (3), celle du 24 novembre 1854 (4), conclue à Madrid entre la France et l'Espagne à l'effet d'assurer à la correspondance télégraphique entre les deux Etats « les avantages d'un tarif uniforme et des règlements identiques ». Celle-ci, assez complète, établit notamment un tableau uniforme de taxation des télégrammes, mais proportionnelle à la distance, en fixant comme unité de base au tarif, pour la France le franc, pour l'Espagne le réal de veillon; le franc équivalant à trois réaux vingt sept maravédis.

Toutes ces conventions ont pour trait commun d'avoir été conclues rapidement et pour un temps très limité. Presque toutes, en effet, renvoient à des conventions qui devaient être signées ultérieurement. Il fallait parer à des besoins urgents et, nous dit la Convention du 25 août 1852, dans son article 9, « ne pas priver plus longtemps le public commercial des avantages qui lui sont assurés par les communications qu'il s'agit d'établir » (5).

Mais le travail s'élabore et l'on avance dans la voie de l'unité. Nous allons voir apparaître des conventions où figurent plusieurs Etats, que l'on peut appeler déjà des unions

(1) De Clercq, VI, p. 256.
(2) De Clercq, VI, p. 298 et 322.
(3) De Clercq, VI, p. 364.
(4) De Clercq, VI, p. 473.
(5) De Clercq, VI, p. 216.

restreintes. On cite surtout les Conventions du 4 octobre 1852, la principale, entre la France, la Belgique et la Suisse ; et celle du 29 novembre 1855 (1), entre la Belgique, l'Espagne, la Sardaigne et la Suisse. Sauf pour cette dernière, la convention intervient toujours entre Etats limitrophes. Ce n'est plus seulement des questions particulières que l'on va étudier, mais des questions plus générales qui seront reprises plus tard. On ne songe point encore aux grandes communications internationales.

La première en date, celle du 4 octobre 1852, marque la transition. Remarquons qu'ici la Prusse stipulait tant en son nom qu'au nom :

1° De l'Autriche, de la Bavière et du royaume de Saxe qui ont signé avec elle le traité d'union austro-germanique ;

2° Des royaumes de Hanovre et de Wurtemberg et des autres Etats allemands qui adhèreront par la suite à la dite union ;

3° Enfin des Pays-Bays qui ont accédé à ce même traité. En un mot, la Prusse stipulait pour les Etats qui adhéraient ou allaient adhérer à l'union austro-germanique. Du reste, l'article 3 de la convention dit que les Etats qui n'ont pas pris part à la présente convention seront admis à y accéder. On a voulu voir là la plus importante de ces unions restreintes, celle d'où devait sortir la grande Convention de 1865.

Tout en respectant l'autonomie de chacun des Etats contractants, notamment quand l'un de ceux-ci voudra interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé et s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, sous la seule obligation d'en aviser ses

(1) De Clercq, VI, p. 224 et 559.

cocontractants (V. à 6), les Etats de cette union s'efforcent de faire abstraction, en quelque sorte, de leurs frontières, afin que leurs télégrammes puissent être transmis sans interruption sur toute la longueur du réseau télégraphique.

Pour la première fois, nous voyons l'expression de dépêches internationales; c'est, nous dit l'art. 2, « celles qui, partant de l'une des stations de l'un des Etats contractants sont destinées à l'une des stations des autres Etats ».

Nous disions plus haut que l'autonomie de chacun des Etats y est respectée. En effet, chacun d'eux « se réserve expressément le droit de régler, à sa convenance, le service et le tarif télégraphiques; il est entièrement libre aussi quant au choix des appareils à employer et quant aux mesures à prendre pour la sécurité des lignes et pour la police et le contrôle des correspondances » (art. 2).

Nous sommes encore bien loin de l'uniformité cherchée. On sent pourtant que, sous la pression de besoins nouveaux, les mesures urgentes s'imposent. On va faire une distinction entre :

1° Les télégrammes d'Etat, c'est-à-dire ceux qui émaneront du chef de l'Etat, des ministres et des chefs des missions diplomatiques accrédités auprès des gouvernements mentionnés dans le préambule de la présente convention ;

2° Les dépêches de service exclusivement consacrées au service international ;

3° Enfin les télégrammes des particuliers.

Chacune de ces catégories aura la priorité sur la suivante et, dans chaque catégorie, la transmission des télégrammes aura lieu dans l'ordre de remise par l'expéditeur ou d'arrivée aux stations de destination.

D'autres questions se posaient encore au sujet de la rédaction des télégrammes. D'abord, la convention écarte l'usage des chiffres, mais l'expéditeur pourra rédiger son télégramme

en anglais, en français ou en allemand, mais toujours en caractères romains dans les pays où ces caractères sont employés.

Les heures d'ouverture des bureaux furent fixées, pour tous Etats, du 1er au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Un problème plus délicat était celui de la taxe des télégrammes. Quelle base allait on adopter? On pouvait taxer suivant la distance ou suivant le nombre de mots. La convention s'arrêta aux deux systèmes, tout en fixant plusieurs zones. Elle prit pour base le télégramme de vingt mots, la longueur de chaque mot étant fixée à sept syllabes au maximum. La nuit, la taxe des télégrammes est double, c'est là une mesure fort rationnelle. Actuellement, au contraire, la création des télégrammes-lettres accorde un tarif réduit à certains télégrammes de nuit.

La Convention de 1852 admet deux cas de restitution de la taxe perçue :

1° Au cas où le télégramme n'arrive pas à destination;

2° Au cas de mutilation telle qu'il ne remplit pas son but.

La réduction des monnaies se fait au taux suivant : 1 thaler vaut 3 fr. 75, 1 gros 12 centimes et demi.

L'article 40 nous dit que cette convention doit être mise à exécution le plus tôt possible et demeurera en vigueur jusqu'au trente et un décembre 1853, c'est-à-dire à peine une année. Il est vrai que, d'un commun accord, les parties contractantes pourront en prolonger les effets au delà de ce terme et pour un temps indéterminé, la convention demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour de la dénonciation.

C'est là, nous l'avons vu, une des caractéristiques de ces

traités télégraphiques de prendre des mesures provisoires : aussi se ménage-t-on toujours la faculté d'y apporter des modifications ultérieures.

Il y a dans cette union restreinte de 1852 les premières bases d'un accord international, les questions essentielles y sont déjà agitées, mais la nécessité d'agir rapidement n'a pas permis de trouver le véritable terrain de l'entente.

Cette convention fut suivie de l'acte additionnel du 22 septembre 1854, qui prend pour base de taxation, non plus la dépêche de vingt mots, mais celle de vingt-cinq mots, et de la Convention du 2 juin 1855 entre les mêmes puissances. L'article 17 de cette dernière établit le principe du secret de la correspondance télégraphique et l'article 15 supprime le double tarif pour les télégrammes de nuit. La règle de l'irresponsabilité administrative est maintenue.

Signalons encore la Convention du 29 décembre 1855 entre l'Espagne, la France, la Belgique, la Sardaigne et la Suisse, modifiée par celle du 1er septembre 1858.

Cette convention admet l'emploi de l'italien dans la rédaction des télégrammes; l'un des Etats contractants, l'Espagne, n'admet point provisoirement l'emploi de l'allemand.

Le mode de taxation reste encore fort compliqué, il varie encore, suivant différentes zones, de longueur déterminée et la même pour tous les pays.

La taxe établie est celle de un à quinze mots avec une taxe additionnelle par série de cinq mots ou fraction de cinq mots.

L'Etat reste toujours libre d'arrêter tel télégramme qu'il juge contraire à la sécurité ou aux bonnes mœurs.

Le point le plus intéressant à noter ici est la sauvegarde donnée à l'expéditeur. Au cas de perte du télégramme, l'expéditeur pourra exiger la restitution de la taxe, même s'il y a

un cas fortuit et quand le télégramme, par suite de mutilation, ne remplit plus son but.

A peu de chose près, on le voit, cette convention reproduit les conventions précédentes; l'unité est loin d'être réalisée, on entrevoit pourtant les points essentiels sur lesquels l'entente pourra se faire. Elle le sera dans la Convention du 17 mai 1865.

§ II. *Convention de Paris de 1865.*

La Convention de Paris est du 17 mai 1865. Elle avait été précédée d'une conférence qui eut lieu à Paris sous la présidence de M. Drouyn de Lhuis, secrétaire d'Etat de France, au département des Affaires Etrangères.

Presque tous les Etats de l'Europe y étaient représentés, sauf les Etats pontificaux, leurs plénipotentiaires n'ayant point voulu siéger à côté des délégués italiens et l'Angleterre dont le service était géré par des compagnies privées [1]. Il est à remarquer aussi qu'il n'est plus question de l'union télégraphique austro-allemande comme dans les conventions précédentes, chacun des Etats allemands ayant sa représentation individuelle.

Il ne faut pas croire que la Convention de 1865 ait à proprement parler fait œuvre nouvelle. Sans doute nous y voyons figurer la presque totalité des Etats de l'Europe, tous désireux d'arriver à une entente complète et générale, mais elle a amplement profité des travaux qui furent faits dans les conventions précédentes. Ce n'est pas sans raison que l'on a prétendu trouver les premières bases d'un accord international dans la Convention du 4 octobre 1852. On a entrevu

[1] Rolland, *De la correspondance postale et télégraphique dans les relations internationales*, p. 141.

les points litigieux mais le temps manquait pour arriver à une solution simple et définitive.

Les Etats que l'on a vu figurer dans ces premières conventions sont des Etats limitrophes, ceux qui, par leur configuration géographique étaient appelés à avoir un contact continuel. Du reste, ces Etats se ménageaient-ils la faculté de provoquer des révisions ultérieures, sentant bien qu'ils ne faisaient là qu'œuvre provisoire.

Les États européens, cette fois presque tous représentés, pouvaient, eux, prétendre faire œuvre plus durable. La besogne, nous l'avons déjà dit, était plus facile pour eux et les quelques années d'expérience avaient couronné de succès leurs premiers efforts. Les représentants de ces Etats étaient animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif simple et réduit et d'établir une entente permanente entre leurs Etats respectifs, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service. Telles sont, hautement proclamées, les intentions des cocontractants.

En fait, l'intention n'a pas été pleinement réalisée. Si ces Etats ont fait œuvre durable en ce sens que les conventions qui suivirent ont peu modifié cette Convention de 1865, ils n'en sont point encore arrivés à l'unification complète.

Cette Convention de Paris a été la plus importante des conventions télégraphiques ; c'est la première fois que l'on voit un nombre aussi considérable d'Etats représentés pour une durée de sessions aussi longue.

Examiner en détail toutes les discussions auxquelles on s'est livré en 1865 serait fort long et en même temps ce serait répéter ce que nous avons dit au sujet des Conventions de 1852 et 1858. Pourtant certains points qui furent plus discutés méritent d'attirer l'attention.

Les plénipotentiaires des nations représentées étaient assistés de délégués techniques, mesure de garantie qui n'avait point été prise dans les conventions précédentes [1].

Une commission avait été désignée dès le début de la conférence et avait tenu de nombreuses conférences pour étudier un avant-projet proposé par le gouvernement français.

Cet avant-projet s'inspirait visiblement de l'expérience des dernières conférences partielles et tout particulièrement des Conventions de 1852 et 1858.

Ce projet pose tout d'abord un principe : la suppression des zones. Ce système fort onéreux compliquait les taxes télégraphiques et, en même temps, nuisait au bon fonctionnement du trafic. Tout cela entraînait dans les décomptes administratifs la plus grande obscurité [2].

La convention, dans son article 30, dit que « la taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme; un même Etat pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus ». Il n'est donc plus tenu compte de la distance entre les deux bureaux comme dans la Convention du 4 octobre 1852; c'était là un grand pas vers l'uniformité. Toutefois, liberté entière est laissée aux Etats contractants dans leurs rapports avec leurs possessions ou colonies situées hors de l'Europe.

(1) Les Etats suivants y étaient représentés : la France, l'Autriche, le grand duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Hanovre, la ville libre de Hambourg, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, le royaume de Saxe, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg.

Le grand duché de Mecklembourg, le duché de Nassau, le Luxembourg, le Saint-Siège et la Russie ont accédé à la convention par actes séparés en date du 7-18 novembre 1865, 13 février, 17 mars 1866 et 24 janvier 1867.

(2) L. Renault, *op. cit.*, p. 145.

Le franc reste l'unité monétaire qui servira de base pour les tarifs internationaux et la convention indique quels sont les rapports du franc à chacune des monnaies nationales employées dans les pays contractants.

Quelles langues pourront être admises dans la rédaction des télégrammes ?

Le nombre, au début, en était très restreint, puis il fut augmenté par chaque conférence. La Convention de 1865 va l'augmenter de nouveau et admet indifféremment toutes les langues usitées dans les pays contractants.

L'article 9 est très général à cet égard et il ajoute que chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Tandis que la Convention de 1852 écarte l'emploi des chiffres dans les télégrammes privés et que la Convention de 1858 ne l'admet que pour les cours de la Bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus, la Convention de 1865 étend aux télégrammes privés l'emploi des chiffres, sauf une restriction, celle de l'article 6 du règlement du même jour et complétant les dispositions de la convention. Il y est dit en substance que « le texte des télégrammes peut être soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair; mais, dans ce dernier cas, la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé et placée entre deux parenthèses la séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. La dépêche ne peut, d'ailleurs, contenir qu'un seul passage chiffré » ([1]). Toutefois, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

([1]) De Clercq, IX, p. 275, § 5.

On semblait donc se méfier de l'emploi du langage chiffré, sans doute à cause de la difficulté du contrôle et par mesure de sécurité; peut-être aussi, un groupe de quelques chiffres pouvant remplacer une phrase entière, les recettes s'en trouveraient-elles diminuées.

La convention a adopté, elle aussi, la classification des télégrammes en télégrammes d'Etat, dépêches de service et dépêches privées; mais l'article 24 crée une nouvelle catégorie de télégrammes, les télégrammes recommandés; l'expéditeur recevra, par voie télégraphique, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, en même temps que l'indication de l'heure précise de la remise et de la personne qui a reçu le télégramme. Au cas de non-remise, l'expéditeur en est informé; les motifs de la non-remise lui sont indiqués et il pourra ainsi faire suivre son télégramme.

Les télégrammes recommandés donnent lieu à un supplément de taxe du double. La recommandation n'implique point pourtant la priorité.

A propos de la recommandation, une grave question se posa : celle de la responsabilité.

Que fallait-il décider? Allait-on établir la responsabilité de l'Etat dans tous les cas de non transmission, d'erreur ou de retard, c'est-à-dire toutes les fois que le télégramme n'aura point rempli son but; et cela fallait-il l'édicter pour toutes les catégories de télégrammes? La question était délicate. Cette responsabilité fut écartée et il fut décidé qu'il n'y aurait jamais, dans ce cas, restitution de la taxe perçue, sauf le cas de non transmission. La responsabilité ne fut établie que pour les télégrammes recommandés dans tous les cas cités plus haut.

La mesure montrait bien que l'on n'était point encore capable d'établir la régularité et la fixité dans le service télégraphique.

Reproduisant une disposition du service postal, on décida que, grâce à la mention « faire suivre », les télégrammes pourront être transmis à chacune des adresses indiquées. Ici, la convention alla plus loin que le projet primitif.

L'article 27 porte que les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit enfin à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Heureuse mesure grâce à laquelle un télégramme pourra presque toujours être remis et avec plus de célérité.

Toutes les mesures seront prises également pour assurer la remise des télégrammes transitant par les sémaphores.

Une proposition intéressante fut celle de la création des dépêches urgentes. La proposition émanait des délégués italiens, la question n'était pas nouvelle. La Convention de 1855 leur donnait la priorité sur les autres télégrammes privés et elles prenaient rang de transmission immédiatement après les dépêches de service. L'innovation n'avait pas eu grande fortune, car elles avaient été supprimées peu après.

La proposition n'aboutit point en 1865. On a craint de nuire à la bonne simplicité du service [1]. L'argument ne valait pas grand'chose, car il n'y avait là qu'une question de priorité. On a dit aussi qu'il y avait là une prime à la fortune. Cet argument, il est vrai, n'était pas spécial à cette catégorie de télégrammes, il s'appliquait aussi aux télégrammes avec collationnement.

Jusqu'en 1858, les différentes conventions avaient formellement écarté l'emploi du langage secret; on se méfiait de l'emploi d'un langage que l'on ne comprenait point, c'était

[1] Renault, *op. cit.*, p. 143.

une brèche au droit de contrôle de l'Etat; du reste, au point de vue administratif, cela pouvait être la source d'erreurs nombreuses.

Les villes desservies télégraphiquement étaient encore assez peu nombreuses; dans les autres villes, on avait recours au service postal pour assurer la remise des télégrammes; c'est l'un des cas assez fréquents où l'on voit les deux services se compléter l'un l'autre. En 1865, on a craint que le procédé ne fût pas assez rapide, aussi l'article 17 de la convention déclare que chacun des Etats se réserve le droit d'organiser autant que possible, pour ces localités, un service de transport plus rapide que la poste, et chacun des Etats s'engage à faire bénéficier tout expéditeur des dispositions prises à l'égard des autres.

Malgré ces concessions mutuelles, on proclame le principe de l'autonomie des Etats contractants qui restent toujours seuls juges de suspendre, chacun sur son territoire, le service télégraphique et d'arrêter tout télégramme qui lui paraîtrait contraire à l'ordre public.

On sentait bien que l'œuvre de la Convention de 1865 n'était pas encore œuvre définitive, son article 56 décidait que « la convention sera soumise à des revisions périodiques où toutes les parties contractantes seront représentées, revisions qui auront lieu tour à tour dans la capitale de chacun des Etats contractants ». La première réunion était déjà fixée pour l'année 1868 et devait se tenir à Vienne.

En attendant, les parties contractantes auront, selon l'article 59, la faculté de faire entre elles, séparément, des arrangements particuliers de toute nature sur des points de service n'intéressant pas la généralité des Etats. A la vérité, peu d'Etats usèrent de cette faculté; seuls la Belgique, la Suisse et le Luxembourg en usèrent en échangeant avec la

France des déclarations additionnelles, les 30 novembre, 23 décembre 1865 et 2 mars 1866.

Cette dernière notamment établit un remaniement de taxes pour les télégrammes échangés entre le Luxembourg d'une part, la France et la Corse d'autre part.

§ III. *Conventions postérieures à la Convention de Paris.*

Comme cela avait été décidé à Paris, la première de ces conférences se tint à Vienne en juillet 1868; tous les Etats signataires de la Convention de Paris y avaient envoyé leurs représentants. La Turquie, qui avait simplement figuré à la Convention de Paris, était représentée à Vienne [1]. A côté du délégué de l'empire ottoman, figurait également le délégué du gouvernement persan.

La deuxième conférence se tint à Rome en 1871 : y sont représentés ces mêmes Etats plus l'Angleterre [2]. Dans l'intervalle, plusieurs conventions isolées avaient été signées, où nous voyous figurer l'Angleterre, notamment celle du 22 juillet 1868 entre la France, l'Autriche, la Hongrie, la Serbie, la Suisse et la Turquie à l'effet d'organiser par les territoires des Etats respectifs une communication directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes, et une autre du même jour signée entre la France, l'Autriche et la Hongrie, l'Italie et la Suisse à l'effet de fixer les taxes des correspondances télégraphiques échangées sur les territoires des Etats respectifs entre l'Angleterre et les bureaux télégraphiques d'Autriche et Hongrie. Cette taxe, établie

[1] La Turquie n'avait, en effet, accédé à la Convention de Paris que par la déclaration du 19 février 1868, acceptée par la France dans la Convention du 6 mars 1868.

[2] L'Angleterre venait de faire des télégrammes un service public jusqu'alors géré par l'industrie privée.

entre les points d'atterrissement des câbles de la Manche sur les côtes de France et les bureaux télégraphiques d'Autriche-Hongrie, est fixée à 1 fr. 50 pour la France, 0 fr. 50 pour la Suisse et l'Italie et 2 francs pour l'Autriche-Hongrie, au total 4 francs.

Qu'y a-t-il à signaler dans les deux Conventions de Vienne et de Rome?

On a dit que ce fut surtout un travail de révision de la Convention de 1865. Peu de changements s'étaient produits et les conditions politiques restaient à peu près les mêmes. A la suite de ces deux conventions, figurent deux annexes établissant les taxes qui serviront à la formation des tarifs internationaux. Ces taxes se divisent en taxes terminales et taxes de transit [1]. La Convention de 1865 avait déjà établi le principe, mais elles furent révisées à ces deux conférences. Les taxes y sont fixées pour chaque Etat et pour chaque destination. Ces tableaux, un peu longs, sont néanmoins fort commodes et d'une lecture facile.

Mais depuis 1860 déjà étaient apparus les premiers câbles internationaux. Le service télégraphique qui, jusque-là, avait été simplement international, va devenir un service mondial. L'établissement des câbles sous-marins, exigeant de gros capitaux, n'était point l'œuvre de simples particuliers, mais de grandes compagnies. Leur situation était assurément intéressante. Allaient-elles pouvoir participer aux grandes conventions internationales?

Les représentants de ces compagnies y furent admis, mais avec l'autorisation préalable du président des débats et pour chaque convention. A partir de 1871, nous voyons les délé-

[1] On entend par taxes terminales, celles qui reviennent à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux. Les taxes de transit résultent des correspondances qui traversent seulement son territoire.

gués des compagnies siéger à côté des représentants des Etats, mais ils n'y ont que voix consultative. Ces compagnies étaient, avant tout, des compagnies commerciales. Elles s'étaient imposé de grands sacrifices pour les frais d'établissement. Ce qu'elles recherchaient surtout, c'était d'abord de récupérer ce qu'elles avaient déboursé et, ensuite, de réaliser des bénéfices. Elles étaient tout naturellement portées à maintenir des prix assez élevés.

Aux yeux des Etats, au contraire, il y a là un service public qui, par cela même, doit être ouvert à tous et, par suite, il faut arriver à fixer une taxe aussi faible que possible, mais à la seule condition toutefois de n'y point perdre. L'antagonisme était donc réel entre les représentants des compagnies et ceux des Etats. On alla même plus loin, on parla de protection des câbles. La question était prématurée et, prudemment, les délégués se déclarèrent incompétents.

Du reste, on se montra très conciliant (1). Toute entreprise privée reste libre d'accéder aux clauses édictés par la convention et, dans ce cas, elle jouira de ses avantages. Au cas où elle ne voudrait point y accéder, elle reste libre de fixer des tarifs sur son réseau; au delà, quand on arrive au réseau de l'un des Etats contractants, ce sont les tarifs fixés par la convention qui deviennent applicables.

Il faut signaler également la création d'un bureau télégraphique international dont le siège est à Berne. Dès lors, l'union télégraphique possédait un office central tout comme l'union postale.

Ses attributions étaient nombreuses. C'est lui qui, désormais, préparera le travail des conférences télégraphiques; c'est lui qui rédigera et distribuera les amendements, procès-

(1) V. article 66, Convention de 1868, et article 65, Convention du 18 janvier 1872, de Clerq, X, p. 136, II, p. 15.

verbaux et renseignements de tous genres; son directeur assiste aux conférences et prend part aux séances de la convention où il a voix délibérative.

C'est lui qui, lorsqu'il est saisi par les offices intéressés est chargé d'instruire les demandes de modifications au tarif ou au règlement.

Tous les ans le bureau international est chargé de faire un rapport sur sa gestion, ce rapport doit être communiqué à toutes les administrations des Etats contractants; sa gestion est également soumise à l'appréciation des conférences.

Il est placé sous le contrôle de l'administration fédérale suisse et son budget ordinaire est fixé à 100.000 francs, alimenté par les contributions des Etats, divisés à cet effet en six classes.

Somme toute, les Conférences de Vienne et de Rome avaient peu fait dans la voie de l'unité; ce n'était guère qu'une révision de la Convention de 1865. Malgré bien des discussions, on n'avançait guère dans la voie de l'unification.

§ IV. *Convention de Saint-Pétersbourg.*

La convention suivante se tint à Saint-Pétersbourg en 1875. Cette dernière va nous retenir plus longtemps. Il semble que l'ère des tâtonnements est terminée et pour la première fois, on eut la prétention de faire une œuvre durable.

« La télégraphie électrique était d'ailleurs d'une application trop récente, les découvertes qui s'y rattachent et les progrès qu'elle comporte trop fréquents et trop considérables pour que les négociateurs de la Convention de 1865 aient pu songer à lui donner ce caractère de fixité et de durée relatives que revêtent ordinairement les arrangements internationaux » [1].

[1] De Clercq, XI, p. 366, *Exposé des motifs* présenté à l'Assemblée nationale le 9 novembre 1875.

La Convention de 1875 ne soulève aucune question nouvelle ; elle ne fait que reproduire, elle aussi, les dispositions fondamentales de la Convention de Paris révisée à Vienne et à Rome. Mais elle a fixé les principes généraux sur lesquels repose l'organisation actuelle de l'union des télégraphes.

Toutes les clauses anciennes qui sont relatives aux détails de service ont été placées au règlement et c'est ce règlement et le tarif qui seuls feront l'objet des révisions postérieures. Ce sera la partie changeante et essentiellement mobile qui, par ses fluctuations, doit s'adapter aux exigences de l'avenir.

C'est désormais dans les règlements qu'il faudra aller chercher les innovations futures : aussi ont-ils pris de grands développements. Celui de la Convention de 1875 est bien supérieur aux précédents par sa méthode et sa clarté, aussi a-t-on dit que c'est là un véritable code de la télégraphie internationale. C'est pour toutes ces raisons que nous avons fait une place à part à la Convention de 1875. Depuis l'adhésion de l'Angleterre, en 1868, presque tous les Etats de l'Europe faisaient partie de la convention [1]. De là, sans doute, est venue l'idée de la distinction que nous trouvons dans le règlement de 1875, en régime européen et régime extra-européen. Le régime européen comprend l'Europe avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc, mais aussi les pays qui déclarent en faire partie. On comprendra dans le régime extra-européen tous les autres Etats.

Cette distinction n'a de l'intérêt qu'au point de vue de la taxation des télégrammes.

Dans le régime extra-européen on introduit le principe de la taxation de la correspondance par mot, au lieu de prendre pour base la dépêche de vingt mots.

[1] Le Monténégro seul n'y avait point adhéré.

Dans le régime européen, il n'en va pas de même. L'article 10 de la convention nous dit que « le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

» Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord ». Il n'y a donc unité qu'entre deux Etats contractants seulement, et les modifications ultérieures ne changeront que le quantum ; la multiplicité des zones dans un même Etat est par cela même abolie.

Pourtant, il y a plus d'unité dans le régime européen, car les taxes élémentaires de transit et terminales sont invariables [1].

Quelles innovations trouvons-nous dans la Convention de 1875? Nous ne trouvons que trois modifications à signaler, et encore, faut-il bien le remarquer, n'était-ce là qu'un essai : l'avis télégraphique, la dépêche urgente et la dépêche recommandée.

L'avis télégraphique est, comme son nom l'indique, un simple avis transmis par le télégraphe, mais il n'a pas toutes les prérogatives d'un télégramme ordinaire. D'abord, il n'est admis que dans les relations européennes et ne peut être rédigé ni en langage chiffré, ni en langage convenu et jamais il ne peut dépasser le maximum de dix mots ; sa transmission

[1] Elles sont fixées à 0 fr. 10 pour la taxe terminale et 0 fr. 08 pour la taxe de transit. Elles sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et à 4 centimes pour les Etats suivants à petit territoire : Belgique, Bosnie, Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse. Enfin la Russie et la Turquie auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires sus-mentionnées; toutefois, une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas pour le parcours des câbles sous-marins.

est précédée de l'indication A V, mais sans préambule ni aucune indication éventuelle. Sa taxe est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots. Ces avis ne donnent suite à aucune réclamation ni à aucune demande de remboursement. Aucun document les concernant n'est conservé dans les archives.

La Convention de 1875 rétablit aussi les dépêches privées urgentes. La création en avait déjà été proposée, avons-nous vu, par le délégué italien à la Convention de Paris, mais elle avait soulevé bien des critiques. C'était là, disait-on, une complication inutile et elle ne devait profiter qu'à un petit nombre d'individus. La proposition n'eut pas plus de succès aux Conventions de Vienne et de Rome. Reprise en 1875, la proposition finit par aboutir malgré l'opposition de plusieurs délégués; moyennant le paiement de la triple taxe, ces télégrammes ont la priorité sur toutes les autres dépêches privées.

Enfin, la troisième innovation est relative aux télégrammes recommandés. Ce n'était pas, à proprement parler une innovation. Les télégrammes recommandés avaient été créés par la Convention de Paris, puis modifiés par la Convention de Vienne en 1868, puis à Rome. L'innovation était dans la modification du degré de responsabilité. La Convention de 1875 décide que l'administration qui l'a reçu s'engage à payer à l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs.

Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe. Donc, il y a responsabilité même au cas de force majeure, responsabilité bien restreinte, il est vrai.

Ces innovations, de nature pourtant à satisfaire les intérêts du public, ne furent guère appréciées et les parties contractantes n'osèrent point les introduire immédiatement chez elles, sans auparavant en examiner la portée. Les Etats restaient libres de se concerter pour en fixer ultérieurement le mode d'application.

La Convention de Saint-Pétersbourg n'a pas créé autre chose. Son grand mérite est d'avoir établi la fixité des principes admis antérieurement. Ce que nous savons maintenant, c'est que les grands principes ne changeront pas. Ce sera là, désormais, qu'il faudra se reporter pour connaître les bases de l'union télégraphique.

§ V. *Conventions postérieures à la Convention de Saint-Pétersbourg.*

Les conventions postérieures sont celles de Londres, 1879; de Berlin, 1885; de Paris, 1890; de Budapest, 1896; de Rome, 1901; de Londres, 1903 et de Lisbonne, 1909.

Nous pouvons glisser assez rapidement sur ces conventions. Si on consulte le règlement qui leur est annexé, on voit que l'importance s'en accroît sans cesse. Le Japon adhéra à la Convention de 1879. Le Monténégro adhéra à celle de 1885, ainsi que le Siam, la Nouvelle-Galles du Sud, la Tasmanie et l'Etat de Victoria. De plus, nous avons vu que les conventions précédentes avaient été l'objet d'une ratification postérieure dans la forme diplomatique. Il n'en fut pas de même à partir de la Convention de Berlin; les Etats signataires se sont bornés à notifier au gouvernement impérial d'Allemagne leur adhésion aux dispositions prises par la conférence (1).

Ce sont là, en effet, de simples documents administratifs, pouvant être revisés par des conférences administratives sans l'intervention des agents diplomatiques.

(1) De Clercq, XV, p. 882.

La question la plus importante, soulevée dans ces conventions, est celle de la formation des tarifs internationaux; c'est en effet cette question qui, en matière télégraphique, comme en matière postale, a l'influence la plus directe, la plus effective sur le développement des relations internationales; aussi la taxation des télégrammes a-t-elle subi des modifications incessantes.

Dès la première Conférence de Londres, en 1879, nous voyons la France proposer, comme le système le plus libéral et le plus simple, la taxation par mot. Ce principe ne fut pas admis, mais on reconnaît aux Etats le droit de fixer leur tarif par des arrangements spéciaux. La France usa de cette faculté pour introduire, dans plusieurs accords isolés, le système qu'elle préconisait et le faire finalement triompher à la Conférence suivante de Paris (1890).

Deux projets importants se trouvaient en présence à cette conférence. Le premier, qui émanait de l'administration française, voulait une coordination plus rationnelle des dispositions successivement adoptées par les conventions antérieures, car elles ne remplissaient plus de façon suffisante, les conditions d'ordre et de clarté nécessaires pour éviter les divergences d'interprétation. Ce projet prévoyait, comme conséquence du système proposé, une réduction de 20 p. 100 sur les tarifs en vigueur.

Le deuxième projet, préconisé par l'Allemagne, ne visait que les tarifs de l'Europe et les fixait, d'une manière uniforme, à 0 fr. 125 par mot pour les Etats limitrophes et à 0 fr. 20 pour les Etats non limitrophes. Exception était faite pour la Turquie et la Russie, en raison de leur situation spéciale créée par de grosses dépenses d'établissement et d'entretien. Le tarif subissait une majoration de 0 fr. 16.

Des considérations budgétaires firent écarter ces projets

d'abaissement des tarifs. Comme il arriva souvent par la suite, le bureau international de Berne fut chargé de réunir les documents nécessaires et l'examen devra en être repris à la conférence suivante.

Cependant on fit disparaître certaines défectuosités du règlement, modifications qui devaient procurer au public de nouvelles facilités [1].

La conférence suivante se tient à Budapest, du 16 juin au 22 juillet 1896. Le nombre des propositions qui lui furent soumises atteignit le chiffre respectable de 236, dont 172 était présentées par l'administration française. On voit par là quelle était l'importance du travail élaboré par l'administration française. Aussi la presque totalité des modifications qui furent introduites dans le règlement sont-elles dues à l'initiative française.

Ici encore, nous trouvons deux réformes dues aux offices français et allemand. Elles visaient une réforme complète du mode d'établissement des tarifs européens et de la comptabilité y relative.

Ces projets n'étaient-ils pas assez mûris? Toujours est-il que la conférence en renvoya la discussion à la conférence suivante, afin qu'ils soient soumis à de nouvelles études.

Une autre proposition intéressante, due encore à l'administration française, demandait l'insertion d'un article stipulant une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs, en faveur des télégrammes destinés à être publiés par les journaux. Cette proposition, qui avait pour but de multiplier l'échange de télégrammes d'information, ne rallia que quelques suffrages.

[1] Citons parmi ces dernières la communication gratuite des avis de non remise et dans le régime extra-européen où les taxes sont souvent fort élevées, le remboursement total ou partiel des sommes versées pour la réponse qui n'auraient point été utilisées. (De Clercq, XVIII, p. 470).

On répéta la faculté laissée aux Etats de conclure des arrangements particuliers et c'est surtout ainsi, et non par des dispositions générales, que l'on obtint quelques modifications notables, surtout des réductions de tarifs. Elle a également assimilé le régime extra européen et le régime européen quant au compte de mots dans le langage clair et le langage chiffré.

Les modifications étaient moins faciles dans le régime extra-européen, car là on se heurtait à des compagnies privées qui sont, avant tout, de véritables exploitations commerciales. Cependant, là aussi, on opéra d'heureuses réductions de tarifs notamment pour les télégrammes avec le Siam, la Cochinchine, l'Annam, le Japon et la Chine.

La Conférence de Rome de 1901 ne nous apporte aucune modification importante.

Celle de Londres de 1903 réglemente les télégrammes de presse qui, auparavant, avaient été établis par des traités isolés, notamment entre la France et le Portugal (voie Espagne), établis en juin 1899, et avec la Grande-Bretagne en janvier 1900.

La révision de Lisbonne, de 1909, n'apporte que quelques modifications de détail, une légère réduction de la taxe élémentaire terminale (9 centimes au lieu de 10) et de la taxe élémentaire de transit (7 centimes au lieu de 8).

La Conférence de Lisbonne crée une nouvelle catégorie de télégrammes, les télégrammes maritimes. Ce sont ceux qui sont échangés par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Ceux d'entre eux qui sont adressés à des navires en mer peuvent par cela même n'être point remis immédiatement, aussi l'expéditeur peut-il lui-même spécifier un délai pour la remise.

S'il n'a rien fixé, il n'est avisé de la non remise que le 29e jour qui suit le dépôt. Il peut aussi demander que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours. Sinon il est mis au rebut à la fin du 30e jour.

Rien de modifié quant aux règles de la comptabilité, elle doit être à la fin de chaque mois l'objet d'un règlement entre les Etats.

Nous avons vu le nombre des Etats adhérents croître à chaque conférence. A ce moment on voit aussi apparaître les premiers câbles internationaux, qui allaient encore réunir les pays les plus éloignés dans une même communauté d'intérêts. Et cependant on ne peut pas dire que le service télégraphique soit universel; c'est un service international seulement.

Il y a bien des questions sur lesquelles on n'a pu arriver à une entente. L'une des plus importantes, une de celles qui ont été l'objet des plus vives discussions, est celle des tarifs.

Comment sont-il établis? Dans le régime européen, ils s'établissent, avons-nous vu, à la suite d'accords intervenus entre les Etats intéressés et les Etats intermédiaires, quand ces Etats ne sont point limitrophes.

Quelles considérations va-t-on faire intervenir? La situation économique des Etats contractants, dira-t-on. Or elle varie d'un Etat à l'autre et peut varier dans un même pays suivant les régions de ce pays. Des considérations sont spéciales à chaque pays. Pourquoi ne paie-t-on pas le même tarif pour télégraphier à Londres et à Rome? Le système du monopole d'Etat est un fait établi dans tous les Etats d'Europe. L'Angleterre elle-même, qui avait, jusqu'en 1865, abandonné le service télégraphique à l'entreprise privée, adopta ensuite le premier système.

Il faut faire intervenir aussi la concurrence entre les sociétés privées et l'Etat. Bien que jamais au sein des différentes conférences on n'ait affirmé nettement le caractère de service public que doit revêtir le service télégraphique, les Etats se sont efforcés, en même temps que d'en simplifier le système, de réduire considérablement les tarifs en vigueur et, cela, malgré l'opposition constante des grandes compagnies privées, compagnies à base commerciale et qui cherchaient non pas tant à rendre des services au public qu'à réaliser des bénéfices. Si on peut dire que l'on est arrivé à la simplicité et à un abaissement notoire dans le taux des tarifs, il n'y a pas encore l'uniformité désirée comme en matière postale.

Toute communication télégraphique est assez compliquée et nécessite l'emploi d'appareils coûtant encore fort cher. L'Etat consentira bien à ne réaliser qu'un faible bénéfice, mais il ne voudra point y perdre, d'où le maintien de tarifs assez élevés. La Russie et la Turquie notamment se trouvent à l'égard des autres Etats dans une situation économique inférieure.

Si, comme nous le disions plus haut, les Etats n'ont jamais bien affirmé que le service télégraphique ait un caractère public, nous n'en trouvons pas moins au sein des diverses conférences le désir d'ouvrir ce service à tous. A plusieurs reprises, on avait proposé l'introduction des télégrammes urgents, télégrammes qui, moyennant le versement de la triple taxe, jouissaient de la priorité sur tous les autres télégrammes privés. L'introduction en avait été écartée sous prétexte, disait-on, que c'était une prime à la fortune.

L'argument ne valait peut-être pas grand'chose; à chaque instant, en effet, nous voyons de ces faveurs réservées à la fortune. Mais ici il nous montre bien que l'on voulait ouvrir ce service télégraphique à tous et le caractère pratique dont on voulait le revêtir.

Les facilités ont été multipliées pour le public. L'innovation des télégrammes à faire suivre, qui donne la faculté de faire parvenir un télégramme à plusieurs destinations successives, au cas d'absence du destinataire dans l'une d'elles, la faculté de communiquer avec les navires en mer. La permanence du service est aussi d'une grande commodité pour le public.

Malgré tout, l'Etat se réserve certains droits qui sont la conséquence de son monopole.

Il se réserve le droit de priorité pour ses télégrammes et pour les avis relatifs au service. De plus, l'Etat se réserve le droit de contrôle des télégrammes, même des télégrammes de transit, qui eux ne font que traverser son territoire et le droit de suspendre le service télégraphique pour telle période qui lui plaira s'il le juge à propos. Du reste, il n'est pas de principe qui ait été plus fortement proclamé que celui de l'autonomie des Etats contractants.

Un autre fait qui montre bien combien les Etats étaient jaloux de leur autonomie, c'est la difficulté avec laquelle on admit le langage secret, convenu ou chiffré, qui rendait impossible le contrôle de l'Etat.

Refusé d'abord dans les télégrammes privés, il ne fut admis que sous certaines réserves; aujourd'hui, on l'admet dans une assez large mesure.

Il n'est pas également de conférence où l'on n'ait laissé à chaque Etat toute latitude pour augmenter le nombre de ses fils et employer les appareils à transmission rapide. Dès 1868 (Conférence de Vienne), nous voyons la création de l'appareil Hughes; plus tard, bien plus récemment, il est vrai, on introduit l'appareil Baudot qui permet l'emploi de plusieurs appareils sur un même fil.

Tout cela allait permettre plus de rapidité dans le service télégraphique et ainsi une meilleure adaptation aux exigences nouvelles du commerce.

La question de la responsabilité est aussi une question essentielle. On peut dire qu'elle a été soulevée à chaque conférence.

Pour les télégrammes privés ordinaires, la question, au début, ne fit guère difficulté, la responsabilité était toujours écartée.

Pour les télégrammes recommandés dont l'histoire fut à la fois si brève et si mouvementée, on avait édicté la responsabilité de l'administration au cas de retard ou de perte : l'indemnité est fixée à forfait à la somme de 50 francs et, au cas de force majeure, la taxe est remboursée.

Mais cette responsabilité de l'Etat, qui ne s'étendait d'abord qu'aux télégrammes qui nécessitent une taxe spéciale, fut peu à peu étendue aux autres télégrammes. C'est depuis la Conférence de Londres de 1879 que l'on voit poindre l'idée de responsabilité pour tous les télégrammes et cela au cas de non remise ou même de trop grand retard. C'est encore le principe admis aujourd'hui. Pour la question des comptes administratifs, elle a lieu à la fin de chaque mois; le décompte et la liquidation du solde ont lieu à la fin de chaque trimestre. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie [1].

Du reste, et c'est pour cela que nous l'avons mise en relief, la Convention de 1875 est comme une charte en la matière et les conférences télégraphiques n'ont point la prétention d'en modifier les grands principes ; leur travail est plus modeste

[1] De nombreuses conventions spéciales ont eu lieu pour diminuer les tarifs et, en même temps, simplifier les décomptes; citons parmi celles-ci les conventions passées par la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suisse, le Luxembourg et la Russie.

et doit se confiner désormais dans la révision du règlement à elle annexé. N'y a-t-il pas là, déjà, beaucoup d'acquis? Ne trouve-t-on pas là les bases d'une convention universelle?

Du reste, la création du bureau central de Berne est un grand pas dans la voie de l'uniformité.

Nous avons vu les diverses conférences renvoyer à son examen les propositions importantes qui furent faites au cours des débats.

Rarement, depuis sa création, proposition importante fut adoptée sans un examen préalable du Bureau central.

On peut dire que le grand travail d'élaboration se fait là et le projet, quand il est retourné aux délégués des conférences, est déjà mûr; du reste, le président du Bureau central a voix délibérative aux conférences.

Une autre considération doit être présentée ici. Tous les Etats, avons-nous vu, ne font point partie de l'Union; si le nombre des adhérents augmente sans cesse, ils n'ont point tous envoyé leurs représentants pour figurer aux conventions télégraphiques. Mais, à chaque conférence, il a été bien précisé que tout Etat qui le désirerait pourrait faire partie de l'Union; il lui suffit pour cela de notifier son adhésion à celui des Etats sur le territoire duquel s'est tenue la dernière conférence.

Pour adhérer à la convention, ces nouveaux Etats doivent modifier leur service interne; leur adhésion impliquant l'adoption de tous les principes de l'Union, ils devront mettre leur service en conformité complète avec les principes de l'Union.

Il leur est, du reste, toujours loisible, par des arrangements particuliers, de compléter l'accord sur divers points, au sujet desquels le règlement laisse toute latitude aux adhérents.

Il faut même reconnaître que pour certaines questions importantes, en matière de tarif notamment, l'évolution s'est faite grâce à ces engagements particuliers.

L'entente, on le voit, s'est réalisée sur bien des points. Sans doute, il y a encore beaucoup à faire dans la voie de l'unité, et chacune des conférences télégraphiques trouvera encore à modifier dans le règlement. Il y a eu bien des accords isolés qui sont venus régler des questions de détail ; mais tout cela ne prépare-t-il pas l'entente plus complète sur tous ces points ?

Il y a beaucoup à faire encore dans les travaux de l'Union, mais les conventions futures n'auront à faire que quelques modifications dans le règlement.

Du reste, elles seront guidées dans la voie des réformes par le bureau central de Berne, trouvant en lui un précieux auxiliaire dont le travail continuel et sûr doit faciliter la cohésion des diverses administrations avec lesquelles il se trouve sans cesse en contact.

L'évolution se poursuit donc de façon lente mais continue, basée sur des principes qui paraissent immuables et cherchant à s'adapter de plus en plus aux exigences, toujours plus nombreuses, de la vie économique des peuples et donnant même une impulsion plus vive à leurs rapports internationaux.

Dans le court examen des différentes conventions télégraphiques que nous venons d'étudier, nous avons essayé de voir comment, dans les modifications réalisées, on s'est efforcé d'atteindre l'unité.

Les difficultés étaient nombreuses à cause des divergences de vues de chacun.

Le travail de ces conférences successives a-t-il atteint l'idéal cherché ?

Nous pouvons déjà répondre non. Il y a encore des divergences nombreuses, et peut-être pour longtemps encore. Cela provient de ce fait que chaque pays se trouve dans des conditions spéciales.

Nous avons déjà vu que la Russie et la Turquie jouissaient de tarifs spéciaux à cause des frais considérables dont sont grevés ces pays quant à l'établissement et l'entretien de leur réseau télégraphique.

Nous avons vu également des difficultés surgir pour le décompte des taxes perçues par les différentes administrations; quelle base allait-on adopter?

De plus, le système de superposition de taxes, taxes de transit, taxes terminales, compliquait et augmentait leur chiffre.

Il créait de plus un avantage pour certains Etats centraux, d'autres au contraire comme l'Espagne et la Russie étaient appelés à toucher fort peu de taxes de transit.

L'unité est donc loin d'être réalisée, que penser de l'avenir? Nous croyons pouvoir affirmer, quant à nous, qu'il y a et y aura toujours des différences profondes entre les Etats, car la situation économique varie dans chaque pays, et, il faut bien le dire, le rôle essentiel des télégraphes est avant tout un rôle économique et commercial. Si en temps de guerre ils sont appelés à jouer un grand rôle, il ne faut point oublier les services innombrables qu'ils rendent au trafic mondial.

Chaque pays recherche pour son matériel les conditions qui lui semblent le plus favorables, d'où les différences de tarif.

C'est ainsi qu'autrefois on employait des fils conducteurs de 4 millimètres en fer galvanisé. Or, sous l'influence de la température ambiante, le fer galvanisé s'oxyde facilement, à la longue il se forme de la rouille, qui non seulement attaque le métal mais augmente aussi la résistance.

Ce phénomène est surtout visible sur les fils qui longent les côtes. Aussi a-t-on songé à remplacer le fer galvanisé par un autre métal, le bronze. Ce dernier offre 7 fois moins de résistance et ne s'oxyde point. Il semble donc que l'innovation soit heureuse, mais on ne peut changer du jour au lendemain tout un réseau télégraphique. Du reste, le bronze présente un inconvénient : c'est d'être plus cher que le fer galvanisé. Ce fait nécessiterait un surcroît de dépenses ; c'en est assez pour retarder l'innovation.

Dans notre département cependant, la tendance est de remplacer partout les sections de fil devenues défectueuses par des sections en fil de bronze.

CHAPITRE II

Les câbles sous-marins.

Nous avons étudié dans le chapitre précédent l'évolution de la télégraphie aérienne.

Bien que d'origine relativement récente, elle a déjà été l'objet de nombreux accords internationaux et de plus en plus les Etats se sont ainsi trouvés rapprochés et comme enveloppés dans un même réseau de fils aériens.

C'est déjà un réel progrès que de correspondre en un instant entre deux points éloignés du continent. L'on a été plus loin encore, les océans eux-mêmes sont maintenant sillonnés dans tous les sens de câbles conducteurs, réunissant ainsi les divers continents.

Le fond de l'océan ravit l'œil des sondeurs,
Mystérieux printemps, éden multicolore,
Qui frissonne en silence et ne cesse d'éclore
Aux frais courants, zéphyrs des glauques profondeurs.

Lourds oiseaux d'un ciel vert, d'innombrables couleurs,
Dans les enlacements d'une vibrante flore
Et sous un jour voilé comme une pâle aurore,
Glissent en aspirant les marines odeurs.

C'est là, qu'immense et lourd, loin des assauts des ondes,
Un câble, un pont jeté pour l'âme entre deux mondes,
Repose en un lit d'algue et de sable nacré.

Car la foudre qu'hier l'homme aux cieux alla prendre,
Il la fait maintenant au fonds des mers descendre,
Messagère asservie à son verbe sacré.

Sully PRUDHOMME.

Ce pont entre deux mondes n'est qu'un fil tremblant au fond des mers et cependant, à travers les océans immenses, il transporte la pensée humaine avec la rapidité de l'éclair.

L'origine des câbles remonte à peu près à 1840. C'est cette année-là, en effet, qu'eurent lieu les premiers essais de communication télégraphique sous-marine. Ces derniers, dus à l'anglais Wheatstône et à l'américain Morse, n'eurent pas de succès, et les essais furent suspendus jusqu'en 1851 (1).

En novembre 1850, la France passa une convention avec la compagnie des télégraphes sous-marins de la Manche. Celle-ci s'engageait à établir un câble sur le même parcours, câble qui devait fonctionner avant le 1er octobre 1851.

L'entreprise ne réussit que grâce à l'intervention de l'ingénieur Crampton, et le câble achevé le 25 septembre put enfin fonctionner le 13 novembre 1851.

L'ère des tâtonnements était passée et le problème était résolu, désormais la France et l'Angleterre étaient reliées directement par un câble allant de Douvres à Calais. Dès l'année suivante, en 1852, un deuxième câble fut posé qui reliait ces deux pays, allant de Boulogne à Folkestone. Puis tout aussitôt l'Angleterre fut reliée à l'Irlande et à la Belgique, et en 1854, l'Italie fut reliée à la Corse par un câble qui partant de la Spezzia, atterrissait en Corse et se prolongeait jusqu'à Bône.

(1) A signaler pendant cette période un essai infructueux des frères Walkins et Jacob Brett, qui avec l'autorisation du gouvernement français avaient voulu établir un câble de 25 milles entre Douvres et le cap Grinez.

Ces câbles de peu d'étendue avaient fourni de bons résultats; c'est alors que l'on conçut le vaste projet d'immerger des câbles qui, à travers l'Atlantique, réuniraient l'ancien et nouveau continent.

L'entreprise était hardie. Elle fut tentée par une compagnie américaine qui essaya de réunir l'Angleterre à l'Amérique en passant par Terre-Neuve; une deuxième compagnie, plus heureuse en 1857, acheva la pose de ce câble qui, cependant, fut vite rompu [1].

Ce fut l'Angleterre qui reprit la tentative et devait la mener à bonne fin [2].

La France avait, pendant ce temps-là, établi un câble entre Marseille et Bône et en posait un autre qui devait la relier avec ses possessions d'Amérique et qui, partant de Brest, atterrissait à Saint-Pierre et Miquelon. Un deuxième câble fut posé en 1879 et un troisième en 1897.

Depuis lors, le réseau des câbles sous-marins s'est développé dans des proportions considérables et les océans sont maintenant sillonnés de câbles conducteurs qui réunissent entre eux les points du monde les plus éloignés.

Sous l'impulsion des relations internationales, l'industrie des câbles a pris un développement toujours croissant, et dans l'espace d'un demi-siècle ils ont atteint une longueur totale qui dépasse déjà 500.000 kilomètres.

Quand on y songe, on est stupéfait du courage qu'il a fallu

[1] Le premier de ces câbles qui avait coûté 6 millions se rompit après 600 kilomètres de pose et à une profondeur atteignant près de 4.000 mètres. La deuxième tentative avait déjà placé 500 kilomètres de câbles lorsque la rupture se produisit. Perdrix, *Les câbles sous-marins et leur protection internationale*, p. 9.

[2] En 1865, un nouveau câble s'était rompu à 1.100 kilomètres de Terre-Neuve et par 3.700 mètres de profondeur. Ce ne fut que l'année suivante que la Compagnie The Grat Eadern posa un câble entre Valentia (Irlande) et Trinity-Bay (Terre-Neuve). Au même moment, le premier câble fut relevé et désormais deux câbles réunissaient l'Angleterre et l'Amérique.

déployer et des capitaux nécessités par l'établissement de ce vaste réseau sous-marin.

Les difficultés surgissaient à tout instant. Quelles précautions ne fallait-il pas pour placer un fil de quelques millimètres de diamètre à plusieurs kilomètres sous l'eau ! Et avec cela, c'était plusieurs dizaines de millions qui se trouvaient livrés à l'aléa des premières entreprises.

L'inexpérience des premiers ingénieurs et des constructeurs, le peu d'habileté de ceux qui étaient chargés de l'immersion, expliquent l'insuccès des premiers essais.

De nombreuses précautions sont, en effet, à prendre au point d'atterrissage et en pleine mer.

Et tout d'abord, avant d'examiner les dangers nombreux auxquels ils sont soumis, quelques notions sur la composition des câbles nous paraissent indispensables.

Tout câble sous-marin se compose de trois parties.

D'abord la partie centrale est formée d'un conducteur en cuivre destiné au passage du fluide électrique; c'est l'âme. Jadis elle se composait d'un fil unique, aujourd'hui elle comprend plusieurs fils de cuivre enroulés en toron les uns autour des autres. Ces fils conducteurs sont entourés d'une sorte de gaîne; celle-ci doit être un isolant parfait; il ne faut pas la moindre fissure, car il y aurait perte de courant et le câble pourrait être totalement inutilisable : c'est une série de couches de gutta-percha séparées entre elles. Cette matière a l'avantage de ne point s'altérer au contact de l'eau de mer; mais il faut avec le fil conducteur une adhérence parfaite.

Enfin une enveloppe extérieure est destinée à donner au câble plus de consistance et plus de solidité pour supporter les chocs étrangers et les exigences de pose et de relèvement.

Il est nécessaire, avant de procéder à la pose d'un câble de connaître d'une façon assez exacte les fonds où il doit

reposer. Il faut pour cela, au préalable, procéder à des sondages qui permettront de fixer les profondeurs. L'opération en est assez longue, car il faudrait déterminer la profondeur d'un grand nombre de points, à peu près tous les 15 à 20 kilomètres.

Pour l'immersion du câble, on se sert de bateaux spéciaux qui doivent être munis d'un outillage particulier et aménagés à cet effet.

Tandis que le câble, enroulé à plat et en couches concentriques, est placé dans de grandes cales cloisonnées, le pont est muni de machines puissantes à l'aide desquelles s'opère le déroulement du câble.

Il ne faut point croire que l'opération soit facile et que le navire n'ait qu'à avancer. L'opération du sondage a fixé de façon précise les points les plus propices; le navire avance donc de façon assez sûre, mais il peut arriver pourtant qu'il s'écarte légèrement de son itinéraire, ne serait-ce que poussé par une mer démontée; il doit donc pouvoir évoluer facilement à droite, à gauche, revenir en arrière, et cela tout en évitant d'imprimer au câble une trop forte tension, qui pourrait le rompre. C'est pour cela que l'on cesse tout travail en cas de mauvais temps (1).

Le câble une fois placé va être exposé à tous les dangers du monde sous-marin.

D'abord, il faut toujours prévoir un certain déplacement, car il est soumis à l'action des courants sous-marins; de plus, l'action du feu terrestre occasionne des volcans que dénotent parfois d'étranges lueurs en pleine mer et qui

(1) Il est d'usage alors de sectionner le câble et de l'amarrer à une bouée que le navire ne perd point de vue; la tempête une fois passée, on ressoude la section restée amarrée et qui plonge dans la mer à la partie restée à bord et le travail continue.

peuvent occasionner, comme sur terre de grandes excavations et des affaissements. Or, au cas de repêchage du câble pour réparation ou recherche de tout genre, il est de toute nécessité de connaître, de façon très précise, sa situation exacte, recherches facilitées, il est vrai, par les cartes marines. Le câble est, en même temps, soumis à l'action continue des sels et des végétaux marins : c'est ce qui explique le soin apporté à la confection de son enveloppe extérieure.

Il faut également compter avec l'usure que subira le câble par frottement au contact des rochers sur lesquels il peut reposer; c'est ce qui arrive presque toujours à ses points d'atterrissage. Aussi lui donne-t-on à ces endroits une plus forte grosseur; le câble peut atteindre, à ces points là, la dimension d'un gros cordage.

Enfin, il est un autre danger qui, bien qu'occasionné par des ennemis invisibles, n'en est pas moins sensible.

Il existe, au fond de la mer, des multitudes d'êtres imperceptibles qui s'attaquent à l'enveloppe extérieure de chanvre et de gutta-percha et peuvent endommager l'armature.

Les gros habitants de la mer, eux aussi, sont de véritables ennemis pour les câbles; on a cité le fait suivant qui montre combien sont nombreux les dangers auxquels sont exposés les câbles.

En 1896, un câble brésilien ayant été avarié, les grappins ramenèrent à la surface des flots le corps énorme d'une baleine en pleine décomposition. Ligottée par le câble, dans les spires duquel elle s'était prise, elle avait péri asphyxiée, sa provision d'air épuisée [1].

Le câble étant rompu, pour une cause quelconque, il faut le ressaisir pour le ressouder. Ce n'est souvent qu'à la suite

[1] *Les câbles sous-marins et leur protection internationale*, 1903, p. 17.

de longs tâtonnements que l'on y arrive. Malgré l'emploi de cartes sous-marines et les procédés électriques qui permettent de localiser le point de rupture, l'opération est assez souvent suivie d'insuccès. Le balage ne peut avoir quelque chance de succès qu'à d'assez faibles profondeurs, aux environs des côtes ou des îles.

Du reste, nous l'avons vu plus haut, les câbles soumis à l'action continuelle des courants sous-marins peuvent s'être déplacés. Cela peut induire en erreur et entraîner des confusions de câbles. C'est ce qui arriva en 1908; le câble Brest-Dakar étant rompu, on se livra à des recherches pour l'amener à la surface. Or, ce ne fut point celui-là qui fut repêché, mais le câble de Emden qui fut ainsi endommagé. Du reste, on recherche les petites profondeurs pour l'itinéraire des câbles, par exemple le voisinage des îles. C'est ainsi que plusieurs câbles transatlantiques aboutissent à Terre-Neuve. Rien d'étonnant, dès lors, qu'il y ait des confusions possibles. Elles sont d'autant plus regrettables que toute traction sur un câble peut entraîner sa rupture.

Nous avons vu quels soins minutieux exige la pose des câbles et quels sacrifices pécuniaires ils nécessitent; c'est ce qui explique que ce soit là l'œuvre de grandes compagnies, tandis qu'en matière de télégraphie aérienne, nous trouvons adopté à peu près partout le monopole d'Etat.

L'un des câbles les plus courts, celui de Majunga à Mozambique, qui ne comprend que 689 kil., a coûté 1.450.000 fr. Celui de Emden, Açores, New-York, a coûté 26 millions. Enfin, le transpacifique anglais, posé en 1902, compte 14.515 kilomètres et a coûté 50 millions; c'eût été évidemment une lourde charge pour le budget d'un Etat, qui, étant donné les aléas de l'entreprise, n'eût peut-être pas toujours trouvé les fonds nécessaires.

SECTION PREMIÈRE

LES CABLES SOUS-MARINS EN TEMPS DE PAIX

Par ce fait que la plupart des câbles sous-marins unissent le plus souvent les côtes de deux Etats, la question des câbles devait avoir son importance au point de vue international et les conventions s'occupèrent-elles vite de leur situation.

Déjà la Conférence de Rome, en 1871, avait été saisie de la question ; mais la conférence s'abstint, se déclarant incompétente. Les représentants des compagnies furent admis aux débats, mais avec l'autorisation du président, et ils n'eurent que voix consultative. Il y eut dès lors comme un autagonisme entre les compagnies et les délégués des Etats.

Dès ce moment, on voit que la question des câbles est une question importante, mais les grandes conventions télégraphiques n'osaient point soulever la question de protection des câbles. Le procès-verbal de la Convention de 1871 mentionne que : « les administrations télégraphiques concourent dans les limites de leur action respective à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous marins ».

On assimilait donc les câbles sous-marins et les lignes terrestres.

Aussi pendant cette période ne trouvons-nous que quelques conventions isolées.

§ I. *Avant la Conférence de 1884.*

La première des conférences qui s'en occupa porte le nom de Conférence de Balestrini.

La France, le Brésil, l'Italie, le Portugal et Haïti, dans l'espoir de relier l'Europe et l'Amérique du Sud avaient con-

clu, le 10 mai 1864, une convention qui accordait à un Américain du nom de Balestrini la concession de la ligne. Les points d'atterrissage du nouveau câble devaient être, en Europe, Lisbonne et Cadix.

L'article 2 proclamait la neutralité du câble entre les parties contractantes, mais peu après le sieur Balestrini céda sa concession à une compagnie anglaise, qui n'exécuta point les conditions portées au cahier des charges. Aussi, comme les travaux n'étaient point encore commencés, les parties contractantes déclarèrent le concessionnaire déchu : aussi la convention ne fut-elle jamais appliquée.

Quelques années plus tard, en 1869, les Etats-Unis conçurent le vaste projet de convier les autres puissances à une conférence qui se réunirait à Washington, ayant pour objet de protéger les communications télégraphiques sous-marines. Un projet de convention avait déjà été élaboré et fut joint à la circulaire. L'article 6 du projet portait : « en cas de guerre, les dispositions de la convention resteront en vigueur ».

Le projet avait été bien étudié et semblait venir à son temps. Les deux continents avaient failli être réunis dans le projet Balestrini : aussi bien des puissances semblaient favorables à la proposition américaine. Deux grandes puissances, dont l'opinion pourtant en la matière devait avoir un certain poids, l'Angleterre et la France, ne donnèrent point leur adhésion.

Peut-être cependant eût-on trouvé un terrain d'entente, mais un douloureux événement, la guerre franco-allemande de 1870, vint interrompre la marche des négociations et attirer l'attention des esprits d'un autre côté.

Peut-être aussi, le but de cette circulaire était-il avant tout de régler les concessions de câbles ; il n'en est pas moins

vrai que l'on s'y occupa, accidentellement, de la protection des câbles.

Nous avons eu l'occasion de dire, dans notre chapitre 1er, en étudiant le Convention de Rome de 1872, que la question de protection y avait été agitée.

Malgré l'insistance du délégué norvégien de qui émanait la proposition et de quelques autres délégués, la Conférence de Rome se déclara incompétente : il faut, disait le délégué belge, « éviter de sortir du domaine purement administratif et de se lancer sous forme de vœux ou autrement dans des délibérations qui, par leur nature politique, appartiennent à un autre ordre d'idées ». Aussi, les délégués se déclarèrent-ils incompétents et, cependant, on ne rejeta pas brutalement la proposition norvégienne et l'on inséra, dans le paragraphe 5 du règlement annexé à la convention, la disposition suivante : « Les administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leurs actions respectives, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ». C'était peut-être se payer de mots, car ce qui est parfaitement logique pour les fils internationaux ne se conçoit plus dès qu'il s'agit de câbles sous-marins.

Quelques jours plus tard, un délégué américain, Cyrius Field, vint spécialement d'Amérique pour présenter le vœu, « qu'en cas de guerre, comme en paix, la télégraphie, dans les airs comme sous l'eau, fût considérée comme une chose sacrée, protégée d'un consentement unanime contre toute atteinte ou tout dommage ». Ce vœu présenté par Cyrius Field, en son nom et au nom de l'américain Morse, le père de la télégraphie, fut déclaré digne d'être examiné par 11 voix contre 9 abstentions. Cette proposition fut soumise aux puissances qui, pour la plupart, tout en reconnaissant la valeur de cette proposition, semblaient peu disposées à s'y rallier.

Déjà Cyrius Field préconisait la réunion d'une conférence internationale à laquelle le problème serait soumis. Il avait même fait paraître un ouvrage dans lequel il reproduisait le projet américain ; il proposait notamment de considérer comme un acte de piraterie, même en temps de guerre, la destruction volontaire des câbles sous-marins.

Seules l'Autriche, et peut-être la Russie, la Grèce et la Roumanie partagèrent ses vues. L'Allemagne faisant ressortir les chances d'insuccès de la proposition américaine, la Suisse émit un vœu pour la solution la plus libérale. La Hollande voulait restreindre la solution à la période de paix, mais repoussait toute neutralisation en temps de guerre. Cependant on examina la question des câbles d'atterrissage en étudiant les droits de l'autorité militaire sur le territoire ennemi au cas d'occupation. Le délégué danois, M. Vedel, avait voulu que l'on ajoutât les câbles d'atterrissage à l'énumération des objets qui devaient être restitués à la paix, tout en spécifiant bien qu'il laissait de côté la question des câbles sous-marins, car cette question, déjà soulevée, présentait de grandes difficultés. On voulait, pour la protection, assimiler les câbles d'atterrissage aux télégraphes terrestres.

Cette proposition même ne fut point discutée, aussi fut-elle retirée pour faire l'objet d'une communication postérieure aux puissances.

Une conférence diplomatique fut réunie à Bruxelles, en 1874, sur l'initiative de la Russie, afin de formuler des règles sur le droit de la guerre. Peut-être la question de protection des câbles aurait-elle été de nouveau soulevée ; mais l'Angleterre exigea formellement que l'on ne touchât point à tout ce qui avait trait à la guerre maritime.

Une fois de plus, la question se trouvait renvoyée [1].

[1] V. Jouhannaud, *Les câbles sous-marins*, p. 79.

L'année suivante s'ouvrait la Conférence de Saint-Pétersbourg. Le délégué italien rapportait les réponses aux circulaires lancées par son gouvernement lors de la Conférence de Rome; la question fut ainsi posée de nouveau; mais elle n'avança point, car on ne fit guère que reproduire la solution de la Convention de Rome.

C'était presque renoncer à élucider la question; aussi, ne reverrons-nous la question traitée que dans quelques brochures; en 1876, celle de M. Ficher, *Die Telegraphie und das Volkerrecht,* et à la même époque Dudley Fied, dans son *Projet du code international,* abordaient la question.

Ce dernier, dans son article 840 alinéa 1 (¹), pose le principe de la protection, en temps de guerre, des objets suivants : les phares, les signaux pour tempête, les canaux interocéaniques, les câbles télégraphiques sous-marins... sauf le cas prévu par l'article 838, c'est-à-dire quand il y va de la sécurité du belligérant.

L'Institut de droit international s'est occupé lui aussi de la question à plusieurs reprises; mais il n'a pu émettre que des vœux.

A sa session de 1878, et sur la proposition de l'éminent professeur français, M. Renault, l'Institut chargea une de ses commissions d'étudier la protection, en temps de paix et en temps de guerre, des câbles télégraphiques sous-marins qui ont une importance internationale.

L'année suivante, à sa session de Bruxelles, l'Institut adopta la résolution suivante: « Le câble télégraphique sous-marin, qui unit deux territoires neutres, est inviolable. Il est à désirer, quand les communications télégraphiques doivent cesser par suite de l'état de guerre, que l'on se borne

(¹) Dudley Field, *Projet d'un code international,* traduction M. Alb. Rolin, p. 612 et 613.

aux mesures strictement nécessaires pour empêcher l'usage du câble et qu'il soit mis fin à ces mesures ou que l'on en répare les conséquences aussitôt que le permettra la cessation des hostilités (1).

» Enfin, en 1880, à la session d'Oxford, l'Institut, complétant cette résolution, décidait que le matériel de transport... ainsi que les télégraphes de terre et les câbles d'atterrissage pouvaient être séquestrés pour l'usage de l'occupant ; leur destruction est interdite, à moins qu'elle ne soit commandée par une nécessité de guerre. Ils sont restitués à la paix dans l'état où ils se trouvent ».

En 1881, une pétition, signée par les grandes compagnies anglaises des câbles sous-marins, fut adressée à lord Granville, secrétaire d'Etat du Foreign Office ; les compagnies demandaient au gouvernement de « prendre les mesures qu'il jugerait convenables pour mettre les câbles sous-marins au bénéfice d'une loi internationale ayant pour but de les protéger contre les dommages volontaires ou involontaires auxquels ils sont exposés ». Toutefois, on écartait le cas de réparation pour les dommages résultant des opérations de guerre.

Les compagnies anglaises venaient d'engager de nombreux capitaux, plusieurs centaines de millions, pour la confection de leur réseau ; plusieurs ruptures successives venaient d'attirer l'attention sur leurs doléances, répétées depuis longtemps, et la question se compliquait. La présence des pêcheurs sur les lieux de l'accident avait empêché toute réparation des câbles. Le congrès des électriciens lui-même intervint et fit ressortir l'intérêt qu'il y a à ce qu'une entente internationale vînt fixer et protéger en

(1) *Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, I, p. 394.

haute mer les droits de propriété sur les câbles sous-marins. M. de Choiseul, alors ministre des affaires étrangères, s'engagea à prendre l'initiative d'une conférence diplomatique afin d'étudier la question, si toutefois le congrès formulait un vœu pour la conclusion d'une convention de protection des câbles [1]. Un mémoire avait également été adressé au Board of Trade [2]; celui-ci répondit d'une façon évasive, tout en reconnaissant que les griefs étaient fondés et que seule une convention internationale pourrait y remédier. La presse anglaise s'occupait aussi de la question ; il fut répondu que la législation intérieure de chaque Etat suffirait dans la plupart des cas et que, d'ailleurs, le gouvernement était en pourparlers avec les gouvernements étrangers pour une conférence qui étudierait la question. C'était exact, le gouvernement anglais venait de recevoir le projet français, mais il aimait mieux lui en laisser la responsabilité. Les choses devaient en rester là jusqu'à la Convention de 1884.

§ II. *La Convention de 1884.*

L'honneur en revient encore à la France. Le gouvernement français, ainsi qu'il en avait fait la promesse à la suite du congrès des électriciens, avait proposé aux différents Etats la réunion à Paris d'une nouvelle conférence qui aurait pour objet d'étudier et de formuler des règles destinées à protéger les câbles sous-marins, les navires télégraphiques, et en général les engins qui servent à la télégraphie maritime.

Ainsi posé, le problème avait une portée générale ; aussi l'on sentit bien qu'ainsi il ne rallierait point tous les suffrages.

(1) V. Perdrix, *Les câbles sous-marins et leur protection internationale*, p. 32-33.

(2) Perdrix, p. 33; Jouhannaud, *op. cit.*, p. 88.

Nous avons déjà constaté les restrictions faites par l'Angleterre à la Conférence diplomatique de Bruxelles en 1874. Elle n'avait consenti à se faire représenter que sur l'assurance formelle que la convention ne s'occuperait d'aucune question maritime. Ces restrictions empêchaient bien que l'on s'occupât de mettre les câbles sous-marins à l'abri des opérations des belligérants en pleine mer. Et, d'autre part, qu'aurait été une convention de protection des câbles à laquelle l'Angleterre n'aurait point adhéré?

On aima mieux restreindre le problème pour rencontrer quelques chances d'entente.

Les accords préliminaires spécifiaient bien que l'on réservait le cas de guerre, point assurément le plus important du problème.

Les Etats se montrèrent assez favorables à l'appel de la France et trente-deux envoyèrent leurs délégués, diplomates, officiers de marine, jurisconsultes, fonctionnaires des postes et télégraphes (¹).

Dès la première séance, le délégué anglais, M. Kennedy, s'exprimait en ces termes : « Je pense qu'il serait utile, afin d'écarter toute possibilité de malentendu et avant la lecture du projet de convention, de déclarer formellement que la convention, pour la protection des câbles sous-marins que nous allons soumettre à nos gouvernements respectifs, n'aura d'application que pendant la paix. Je demande donc que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal de la présente séance ».

(¹) Ces Etats sont : l'Allemagne, la République-Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Chine, Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, les Indes britanniques, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Telle avait été du reste la pensée du gouvernement français et il ne fut fait aucune opposition.

Le problème était ainsi bien délimité et il n'y avait plus de malentendu possible. La France avait été l'instigatrice de la conférence. Elle avait préparé un projet de convention, lequel avait été adressé à l'avance à tous les Etats. Ce projet contenait trois parties distinctes (1).

Ces trois parties ont trait : la première à la protection des câbles et se propose d'examiner les pénalités encourues au cas de destruction, la fixation des juges et des tribunaux compétents.

(1) A titre de simple renseignement voici la reproduction de ce projet :

1° *Protection des câbles sous-marins.*

A. Causes de destruction.
B. Cas dans lesquels la destruction est un fait punissable.
Cas dans lesquels peuvent s'appliquer des circonstances atténuantes.
Cas pouvant donner droit à des indemnités aux propriétaires des navires qui auraient, le cas échéant, sacrifié une ancre ou un filet pour ne pas endommager un câble.
C. Détermination des officiers ou agents auxquels appartiendrait le droit de constater les dommages.
D. Désignation des tribunaux compétents.
E. Pénalités.
F. Moyens d'exécution.

2° *Protection des navires chargés de la pose et de l'entretien des câbles.*

A. Prescriptions pour éviter les collisions en mer.
B. Examen des privilèges qu'il serait possible d'admettre en faveur des navires destinés à poser les câbles.
C. Conditions nécessaires pour assurer la protection des bouées destinées à indiquer la position en cas de dérangement ou en cas de rupture.
D. Sanction qu'il conviendrait de donner à ces diverses prescriptions.

3° *Conditions d'existence des câbles les uns vis-à-vis des autres.*

A. Examen des droits du premier occupant.
B. Fixation des conditions dans lesquelles un second câble peut être posé sur un premier.
C. Obligations à remplir pour la réparation des câbles juxtaposés et superposés.

La deuxième partie s'occupe uniquement des navires câbliers et de l'entretien des câbles.

La troisième partie va fixer les conditions de juxtaposition des câbles et les droits du premier occupant.

Le projet français indiquait donc d'une manière succincte, mais précise, le cadre dans lequel allaient s'agiter les discussions de la conférence.

Une commission de cinq membres fut nommée dès le début. Elle comprenait M. Renault (France), qui en fut le rapporteur et le président, MM. Dambach (Allemagne), Trévor (Grande-Bretagne), Asser (Pays-Bas) et Velasco (Mexique).

On prévoyait déjà que sur bien des points secondaires l'entente d'un si grand nombre de délégués serait chose bien difficile et c'est cette commission qui trancherait alors la difficulté; de plus, c'est elle qui, à la suite des débats, allait fixer le texte définitif de la convention.

La réunion d'ouverture eut lieu à Paris le 16 octobre 1882 et l'on aborda l'examen du projet français.

Après examen du projet, les délégués signèrent le protocole de clôture et se séparèrent, le 29 novembre de la même année, afin de soumettre à leurs gouvernements respectifs le projet de la convention.

Ce n'est que l'année suivante qu'ils se réunirent à nouveau du 16 au 23 octobre pour l'examen des diverses propositions et le texte définitif de la convention.

Il avait été loisible à chacun des Etats d'examiner le projet afin de formuler des observations.

La plupart des Etats étaient favorables au projet français : aussi dans ses grandes lignes fut-il admis.

C'est le projet définitif que nous allons examiner maintenant. Il ne comprend que dix-sept articles; aussi avons-nous, jugé utile d'étudier ces articles les uns après les autres dans l'ordre même où ils furent discutés.

Article premier. — « La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes ».

L'article premier fixe le but et la portée de la convention en indiquant quels sont les câbles qui jouiront de cette protection et dans quelle mesure ils pourront être protégés.

Trois parties sont en effet à considérer dans un câble : le point d'atterrissage, la partie qui traverse les eaux territoriales, enfin le câble en pleine mer.

Aussi l'article premier nous dit-il que « la convention s'applique en dehors des eaux territoriales ».

Mais il y avait beaucoup d'Etats qui n'étaient point représentés à la conférence. Fallait-il étendre la protection à leurs câbles; en d'autres termes, fallait-il étendre la protection à tous les câbles sans aucune distinction, ou simplement aux câbles des parties contractantes?

Dès le début, on avait vu le rôle que les câbles étaient appelés à jouer, et dès la Conférence de Rome, on s'occupait de leur protection. Ce que la conférence devait avoir en vue, c'était l'intérêt général. Du reste, les câbles par leur situation peuvent réunir plusieurs Etats qui ne sont pas tous deux parties contractantes. De plus, il y avait des câbles d'Etat et des câbles établis par les compagnies, après autorisation de l'Etat, et ceux-ci étaient assurément les plus nombreux.

Peut-être valait-il mieux user de prudence et établir un système de protection générale. Cette solution avait de nombreux partisans. L'argument qu'on lui opposait et qui disait que ce n'était point fait pour encourager l'adhésion à la convention des non participants n'avait pas grande valeur.

D'autre part, la commission de rédaction ne voulait protéger que les câbles réunissant deux parties contractantes. Ce système pouvait assurément provoquer de nouvelles adhésions, mais les Etats reliés seulement à des non adhérents allaient se trouver ainsi sans aucune protection.

Les deux systèmes avaient leurs inconvénients, mais aussi leurs défenseurs. Après bien des discussions, l'entente ne s'établissant point, et sous la pression du délégué allemand, M. Dambach, la convention adopta une solution intermédiaire. Comme il ne pouvait être question de protéger un câble sur une partie seulement, on décida de « protéger tous les câbles sous-marins légalement établis qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des parties contractantes ».

Les câbles auxquels s'applique la Convention de 1884 étant déterminés, il fallait rechercher l'étendue de la protection à leur accorder.

L'article 2 est ainsi conçu : « La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou en partie les communications télégraphiques, est punissable sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts ».

Il y a donc deux conditions nécessaires pour qu'il y ait fait répréhensible : 1° la rupture ou la détérioration doit être le résultat d'un acte volontaire auquel on assimile la négligence coupable, et 2° elle doit avoir pour résultat une interruption ou même une entrave dans les communications télégraphiques.

M. Trévor, délégué anglais, faisait la classification suivante. Il y a, selon lui, les faits naturels, les faits accidentels, qui sont le résultat de la force majeure, et les faits volon-

taires; ceux-ci seuls intéressaient les travaux de la convention, et parmi eux on peut comprendre les faits intentionnels et ceux qui proviennent de la négligence. C'est dans ces deux catégories que devront entrer les faits à punir.

Mais la pleine mer est libre et ouverte à tous; il fallait qu'une conférence vînt restreindre cette liberté et c'est alors seulement qu'il y aura négligence possible ou violation du règlement.

Le règlement ne pouvait édicter que des dispositions assez larges et laisser au juge une certaine latitude pour déterminer les cas de faute.

Du reste, les gens de mer, les pêcheurs surtout, employant fort peu les cartes sous-marines, ignoreront souvent le tracé exact des câbles. De plus, ceux-ci peuvent s'être déplacés assez sensiblement sous l'influence des courants sous-marins. Y aura-t-il alors négligence? Des pêcheurs se livrant à leur industrie avaient, en 1867, détérioré des câbles appartenant à des compagnies anglaises, ce qui avait occasionné une réclamation de celles-ci.

On ne pouvait songer non plus à énumérer tous les cas de destruction répréhensibles. Il fallait donc laisser au juge le soin d'apprécier le degré de culpabilité en tenant lieu des circonstances de fait. Chaque Etat pourrait ainsi, en toute liberté, édicter les peines que comporte sa législation.

On eût pu employer certaines mesures préventives; par exemple, interdire aux navigateurs d'user de certains objets pouvant entraîner la destruction de câbles sous-marins; mais n'était-ce point chose impossible que de surveiller tous les engins de pêche? On pensa également à cette combinaison : puisque les compagnies de câbles doivent solliciter l'autorisation de l'Etat, pourquoi ne pas imposer aux compagnies tel ou tel itinéraire éloigné des lieux de pêche? Quelle

serait alors la situation des compagnies déjà nombreuses qui avaient établi leur réseau? Cette mesure n'obligerait-elle pas aussi quelquefois à un plus long tracé? C'est ce à quoi semble faire allusion l'article 3 (1).

Ces mesures assez rigoureuses n'étaient-elles pas pour effrayer un peu les navigateurs et les pêcheurs? Aussi l'article 2 *in fine* édicte une dérogation à la règle précédente; elle est relative au cas de naufrage ou à tout autre cas de péril de mer et où les auteurs de la détérioration n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité des bâtiments, mais à une condition toutefois, c'est d'avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Mais il y a d'autres causes de détérioration de câbles qui se présentent souvent dans la pratique. Par suite des dangers auxquels ils sont soumis, les câbles peuvent être l'objet de réparations fréquentes; or, nous avons vu quelles précautions sont indispensables pour en opérer le repêchage. N'est-il pas arrivé trop fréquemment qu'un câble a été pris pour un autre, et a subi des détériorations regrettables, alors qu'on pensait repêcher un câble voisin? La pose elle-même n'est pas sans danger pour les autres câbles. Quel serait alors le règlement pour les indemnités? L'article 4 nous dit : « Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparations que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'article 2 de la présente convention ».

(1) Art. 3 : « Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble ».

C'est l'application pure et simple de ce grand principe d'équité qui exige la réparation du dommage causé à autrui. Il est vrai qu'ici les choses se passent en pleine mer, c'est-à-dire loin de toute juridiction.

L'article 4 nous dit que cette action est indépendante de celle de l'article 2. Donc lorsqu'on se trouvera dans le cas de l'article 2, c'est-à-dire, au cas de négligence ou d'intention coupable, il y aura deux actions distinctes : Une action civile et une action pénale.

Mais quelle juridiction sera ici compétente? Déjà M. Dambach faisait remarquer qu'une législation spéciale était nécessaire pour régler les conflits en pleine mer. Mais cet avis ne fut pas suivi et la Convention de Paris de 1884 trancha la question en décidant qu'il appartient aux tribunaux de chaque Etat de régler le conflit.

La conférence ne s'occupe pas seulement des câbles; elle devait également s'occuper de protéger les navires spécialement affectés au service des câbles, comprenant ici ceux qui doivent pourvoir à leur pose et à leur réparation. C'est l'objet des articles 5, 6, 7.

L'article 5 nous dit : « Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées d'un commun accord par les hautes parties contractantes en vue de prévenir les abordages.

» Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment pour ne pas le gêner dans ses opérations.

» Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

» Toutefois les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

» Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible ».

Il y a peu à dire sur cet article pourtant assez long. Il prescrit l'emploi des signaux conventionnels par les navires câbliers, afin de se protéger et de prévenir les abordages ; ceux-ci en effet peuvent se trouver immobilisés assez longtemps, surtout lorsqu'il s'agit de repêcher un câble et aussi au moment de tempête, car le navire obligé de suspendre ses travaux ne peut guère s'éloigner du lieu de ses opérations.

Le paragraphe 1[er] n'est qu'un vœu, il n'indique point quels seront les signaux et en laisse le choix aux Hautes Parties Contractantes qui les fixeront d'un commun accord.

Le paragraphe 2 indique quelle sera la distance minima qui doit en quelque sorte servir de zone protectrice, car elle ne peut être respectée par les autres bâtiments (§ 2) et par les engins ou filets des pêcheurs (§ 2). Cette distance minima est d'un mille nautique (1852[m]).

Peut-être pourrait-on trouver cette distance un peu faible ; de plus, en cas de pluie, brouillard, tempête qui empêcheront de distinguer les navires à cette distance, quelques instructions complémentaires eussent été nécessaires.

Le paragraphe 4 indique un délai pour les navires qui en raison de leur proximité auront à respecter la distance d'un mille ; ce délai est fixé à vingt-quatre heures : ajoutons que c'est là un maximum et qu'aucun obstacle ne devra être apporté à leur éloignement.

Enfin le paragraphe 5 nous dit que les opérations du

navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai.

Il fallait tenir compte de ce fait, que la pêche est pour certaines populations une question vitale, et l'on ne pouvait sacrifier leurs intérêts à celui des grandes compagnies. Il y a sans doute là un service public, puisqu'il est ouvert à tous ; mais on ne pouvait d'autre part entraver la pêche maritime : aussi, le paragraphe 5 édicte que les opérations du service télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible. Il y avait là en même temps une atteinte au principe de la liberté des mers.

Les discussions soulevées par cette question avaient été nombreuses. Les uns, comme le délégué anglais, voulaient avant tout soutenir les intérêts des grandes compagnies au détriment des pêcheurs. Il est toujours possible d'interdire à ces derniers, disait-il, de jeter l'ancre dans la zone des câbles, et l'emploi des cartes sous-marines les renseignera suffisamment.

D'autres délégués, au contraire, tels que MM. Orban (Belgique), Jansen (Pays-Bas), Donner (Allemagne), soutinrent les intérêts des pêcheurs, car, disaient-ils, la mer est libre et ouverte à tous.

Après bien des discussions, la conférence adopta un système mixte. Tandis que l'article 5 fixe à un mille la distance que doivent observer les bâtiments qui se trouvent dans le voisinage d'un navire câblier, l'article 7 vient réduire à un quart de mille seulement la distance que doivent observer les navires dans le voisinage des bouées.

Il est ainsi rédigé : « Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

« Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance ».

L'article nous parle des bâtiments qui voient ou peuvent voir les bouées. Il y a là une question de fait; au cas de brouillard ou de pluie notamment, cette distance pourrait encore être trop faible.

L'article 6, dans son dernier alinéa, assimile aux navires les engins ou filets des pêcheurs.

Les mots « qui peuvent apercevoir » se trouvent déjà dans l'article précédent. Tout en engageant les pêcheurs à user de prudence, on vit bien qu'il y avait des cas d'excuse. Ce qu'on voulait avant tout c'est écarter la mauvaise volonté.

L'article 7, qui suit, est important.

Tandis que l'article 2 veut protéger les câbles contre la malveillance et la déclare susceptible d'engager à la fois une action civile et une action pénale, l'article 7, à l'inverse, vient indemniser ceux à qui la présence d'un câble aura occasionné un préjudice et qui auront sacrifié ancre, filet ou autre engin de pêche, afin de ne point endommager un câble sous-marin.

Le paragraphe 1er est ainsi conçu :

« Les propriétaires de navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble sous-marin doivent être indemnisés par le propriétaire du câble ».

C'est donc le propriétaire du câble ayant occasionné la perte de l'objet qui est responsable du dommage.

Mais quelles règles suivre pour établir les faits ?

Le paragraphe 2 nous dit : « Pour avoir droit à une telle indemnité il faut autant que possible qu'aussitôt après l'accident on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage et que le

capitaine de navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble ». L'article indique bien que c'est le capitaine du navire qui doit faire la déclaration compétente, mais il n'indique point qui doit dresser le procès-verbal de constat. Sera-ce toute personne présente qui pourra faire ce procès-verbal ? Il doit en effet être rédigé séance tenante. Il serait donc valablement fait par toute personne remplaçant le capitaine. L'article 7 dit « autant que possible », car il y a des cas où cette formalité ne pourra être faite immédiatement. Néanmoins il invite à user, en la matière, de toute diligence.

Quelles seront les autorités compétentes du lieu qui devront saisir à leur tour les autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble? La circulaire du ministre de la marine de France indique que cette déclaration doit être faite devant le commissaire de l'inscription maritime ou à son défaut devant le représentant du service télégraphique : ce sont eux qui saisiront l'autorité consulaire.

Mais ce n'est pas tout. Que va devenir cette plainte portée devant les agents consulaires ? Quels vont être les tribunaux compétents pour ces délits ?

L'article 8, nous dit dans son premier alinéa : « Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise ».

Dans cette solution, on considère donc le bâtiment comme une parcelle flottante du pays auquel il appartient et sa juridiction lui en sera appliquée. Mais il arrivera souvent que sur le même navire il se trouve des personnes de nationalités différentes et il semble qu'alors le mieux était encore de don-

ner compétence aux tribunaux du pays d'origine du délinquant. Ce système, peut-être plus élastique, car il permettait à chaque pays d'appliquer sa juridiction, ne fut que mollement défendu. Du reste, il fallait établir d'abord cette nationalité; de plus il eût exigé, quelquefois, les formalités de l'extradition, ce qui venait encore entraver la répression.

Un autre système avait été préconisé et fortement appuyé par les délégués anglais, celui qui consistait à remettre la juridiction au port le plus proche. Ce système répondait bien au besoin de célérité exigé dans la matière; mais, en pleine mer, il sera quelquefois difficile de savoir quel est le port le plus proche et de plus, on pouvait se trouver ainsi en contact avec des pays non signataires de la convention. Quelle serait la portée de ces jugements et comment les faire exécuter ?

Le paragraphe 2 fait une brèche à la règle du paragraphe 1er. « Il est d'ailleurs entendu que, dans le cas où la disposition insérée dans le présent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu dans chacun des Etats contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces Etats ou des traités internationaux ».

Si donc, pour une cause quelconque, on ne peut appliquer la règle du paragraphe 1er, on appliquera la loi pénale du pays du délinquant, et au cas, où par suite de traités internationaux, le délinquant ne pourra être jugé dans tel ou tel Etat, ce sera encore la juridiction du pays d'origine qui sera compétente.

Mais qui va mettre en jeu l'action pénale et assurer la répression du délit ?

L'article 10 nous le dit d'une façon brève, mais explicite :

« La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la précédente convention aura lieu par l'Etat ou au nom de l'Etat ». Ce n'est donc pas la partie lésée qui aura à saisir les tribunaux répressifs, mais l'Etat lui-même.

M. Renault, qui soutenait ce système, faisait remarquer que, souvent, la partie lésée n'aurait point eu les moyens de poursuivre elle-même le délinquant ; du reste, ces poursuites peuvent souvent coûter fort cher et, par conséquent, à peu près interdites aux populations de pêcheurs.

M. Patry fit très justement remarquer qu'avec ce système on va se trouver quelquefois dans cette hypothèse bizarre de l'Etat se poursuivant lui-même, quand un de ses navires sera l'auteur du délit. La proposition de M. Renault n'en fut pas moins adoptée.

Les articles 10, 11 et 12 nous indiquent la procédure à suivre.

L'article 10 nous dit : « Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

» Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

» En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant la forme

et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans les pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leurs propres langue, toutes les explications qu'ils croient utiles. Ces déclarations devront être dûment signées ».

Nous attaquons ici les règles de procédure, aussi cet article fut-il un de ceux qui entraînèrent le plus de discussions.

Aux termes du paragraphe 1er, la constatation des délits peut être faite par tous les moyens de preuve admis dans le pays où le litige est porté; il n'y avait point là matière à grave difficulté. Ce n'est que l'application du droit commun.

Le paragraphe 2 nous dit : « Lorsque les officiers commandant les bâtiments... auront lieu de croire ». Le simple soupçon suffira donc pour exiger l'exhibition des pièces officielles justifiant la nationalité du navire soupçonné. Jusqu'où pourra aller cet examen des pièces de bord? Nous reconnaissons ici l'influence de l'Angleterre; elle aurait voulu, sous le prétexte d'assurer la répression des infractions, introduire le droit de visite et un examen complet de tous les papiers de bord.

C'était excessif, aussi la proposition ne fut-elle pas admise et il ne faut voir, dans le paragraphe 2, que le droit pour les officiers enquêteurs de se livrer à une simple instruction. Des procès-verbaux seront dressés par les officiers enquêteurs; mais quelle sera la force probante de ces procès-verbaux? l'article 10, nous dit... ils [les procès-verbaux] pourront servir de moyen de preuve. Le tribunal devant lequel le différend sera porté ne sera donc nullement lié par ces procès verbaux, et il lui appartiendra de chercher des preuves ailleurs, s'il le juge à propos.

Les articles 11 et 12 qui suivent sont aussi relatifs à la procédure.

L'article 11 dit: « La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent ».

C'est assurément là un des articles de la convention qui furent admis sans discussion. Tout le monde voyait qu'en la matière, les litiges ne peuvent traîner en longueur et que, plus qu'ailleurs, apparaît ici le besoin de célérité. Sans doute, il peut y avoir des difficultés, quelquefois il y aura lieu à expertise; le câble détérioré présentait-il des défectuosités ou seulement a-t-il été mal placé? Le juge pourra ainsi, suivant les circonstances, diminuer les dommages-intérêts alloués. Néanmoins, dans l'intérêt bien compris de l'une et de l'autre partie, la procédure doit être aussi sommaire que les lois le permettent; les pêcheurs, ne vivant le plus souvent que de leur industrie, auront besoin d'être indemnisés le plus tôt possible pour leurs engins qui auront été détériorés ou perdus. D'autre part, la situation des compagnies est également intéressante, en raison des gros profits dont elles vont quelquefois se voir privées momentanément et aussi en raison de la difficulté de poursuivre les marins et pêcheurs, peuple essentiellement mobile.

L'article 12 nous dit : « Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législations respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6 ».

Il était à peine besoin de dire que la législation qui, dans

les cas les plus fréquents, réprimera les infractions prévues par la convention, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces jugements.

Cet article était d'autant plus inutile que la convention ayant à dessein laissé toute latitude aux parties contractantes d'appliquer leur législation respective, puisqu'elle n'avait point voulu fixer une échelle des peines, les parties contractantes restaient libres de se concerter afin d'arriver, si elles le voulaient, à une certaine unificatien.

La convention parle de deux peines : l'emprisonnement et l'amende, mais elle n'a point voulu fixer de quantum pour ces peines.

C'était un des vœux de la conférence; le travail d'unification pourrait, pensait-on, se faire plus tard. Chacun des Etats ayant sa législation spéciale, la conférence ne pouvait qu'émettre un vœu à ce sujet.

L'article 13 dit en effet : « Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats relativement à l'objet de la présente convention ».

Il va de soi que c'est là une des conditions essentielles pour un bon résultat pratique. C'était sans doute le désir d'arriver, si possible, à une certaine unité dans la pénalité. L'examen des lois étrangères était bien le meilleur moyen d'y arriver.

L'article 14 ouvre l'accès de la convention aux Etats qui y étaient restés étrangers. Il nous dit : « Les Etats qui n'ont point pris part à la présente sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres gouvernements signataires». C'est la répétition de ce que nous avons vu pour les autres conférences télégraphiques.

En matière de câbles surtout, la question avait son importance, car les câbles étaient appelés à jouer un rôle considérable, étant les artères qui, à travers les océans, allaient réunir les différents peuples. C'était un encouragement pour les non adhérents, même pour ceux qui, n'ayant point d'accès à la mer, n'avaient pas de câbles; le but de la convention était d'arriver à un accord international.

L'article 15 dit : « Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants ».

Au début de la convention, le délégué britannique, M. Kennedy, avait bien tenu à préciser l'étendue des travaux de la convention; on avait écarté le cas de guerre. La convention sentait bien qu'elle ne pouvait légiférer pour les belligérants; elle n'édicta donc point de pénalité pour un fait de guerre, quelle qu'en soit la portée ; mais, à l'égard des neutres, la convention resterait applicable. Le projet anglais exigeait même une notification de l'Etat contractant belligérant aux autres Etats de la convention. Ce ne fut, il est vrai, qu'un projet, mais il avait obtenu la majorité des suffrages au sein de la conférence.

Les articles 16 et 17, qui clôturent la série des dispositions prises par la conférence, en fixent le protocole.

L'article 16 est ainsi conçu : « La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

» Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la date de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année.

» Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ».

L'alinéa 1er ne pouvait point fixer le point de départ pour la mise en vigueur de la convention, les délégués devant obtenir la ratification de leurs Etats respectifs.

Le paragraphe 2 en fixe la durée à cinq années à dater du jour qui aura été fixé pour sa mise en vigueur, c'est-à-dire du jour de la signature. De plus si, pendant une période de douze mois avant l'expiration de ce délai, aucune partie n'a manifesté l'intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci restera applicable une année de plus et, par la suite, ne pourra être dénoncée qu'après une nouvelle période de un an.

Le paragraphe 3 limite les effets de la dénonciation à la seule partie défaillante; c'était rationnel; les circonstances particulières qui peuvent surgir pour un Etat contractant, en l'obligeant à cesser toute participation à la conférence, ne devaient point priver les autres contractants du bénéfice de celle-ci.

Enfin l'article 17 fixe à Paris, siège de la conférence, le lieu où seront échangées les ratifications et cela dans le plus bref délai possible. Tout le monde reconnaissant l'importance des intérêts en jeu, on admit sans discussion le délai maximum d'un an pour les ratifications.

Tel est, assez rapidement exposé, le commentaire de la convention de 1884. Laissant de côté les discussions assez vives auxquelles on se livra pendant la deuxième conférence et les questions qui furent agitées au cours des différents projets primitifs, nous nous sommes borné au texte définitif de la convention arrêté par la deuxième conférence.

Certaines difficultés se présentèrent après coup. A la date

fixée comme délai maximum de ratification, plusieurs États signataires n'avaient point notifié leur ratification. La Turquie n'avait point donné signe de vie; d'autres États n'avaient point observé les prescriptions de l'article 12 qui engageaient les parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention. Le Parlement portugais s'était bien livré à des discussions à ce sujet, mais la loi pénale n'avait point encore été promulguée; la Russie se trouvait dans une situation à peu près identique, elle n'avait édicté aucune pénalité spéciale, se contentant de reproduire des dispositions générales de son Code pénal.

Enfin certains pays voulaient introduire de nouvelles modifications; on devine déjà qu'il s'agit de l'Angleterre. Elle aurait voulu remanier les dispositions de l'article 2 relatif à la destruction volontaire des câbles; elle aurait voulu restreindre la responsabilité des capitaines. Les câbles, particulièrement nombreux dans la mer du Nord, pouvaient se trouver placés si près les uns des autres que le repêchage de l'un d'eux pouvait être une cause de détérioration pour un autre; aussi voulait-elle fixer l'étendue du mot « volontairement » et elle réussit en effet à faire écarter la responsabilité du capitaine lorsqu'il y a preuve de bonne foi.

L'Angleterre voulait également restreindre les dispositions de l'article 4 qui ne serait applicable que pour des profondeurs inférieures à cent brasses [1].

Satisfaction ne fut point donnée sur ce point; mais la commission proposa de donner toute latitude aux tribunaux chargés du litige qui jugeraient conformément à leurs lois et suivant les circonstances.

Après une deuxième conférence qui devait examiner la

[1] La brasse vaut 1 m. 62 environ.

législation des Etats n'ayant point pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la convention, conférence qui ne fut point définitive à cause de l'obstruction de l'Angleterre qui se refusait à fixer une date exacte avant que l'Allemagne y eût adhéré totalement, les délégués se réunirent une deuxième fois du 1er au 7 juillet 1885 et arrêtèrent au 1er mai 1888 la date de la mise en vigueur de la convention.

Dans le protocole final, le gouvernement de la République française restait chargé d'examiner les mêmes dispositions auxquelles les nouveaux adhérents devront se soumettre quand ils voudront profiter des bienfaits de la convention.

Tout était fini, et le principe de la protection des câbles sous-marins depuis si longtemps jugé indispensable par tous était définitivement reconnu et enfin proclamé par une conférence internationale.

SECTION II

LES CABLES SOUS-MARINS EN TEMPS DE GUERRE

Nous avons vu que, dès l'ouverture de la session, le premier souci du délégué anglais avait été de faire délimiter nettement les travaux de la conférence à la période de paix seulement. C'était, au fond, la pensée de tous les délégués; il ne devait être dans l'idée de personne d'aller au delà ; un terrain d'entente sur cette question si brûlante paraissait chose à peu près impossible. Et pourtant, dès la pose des premiers câbles, on avait vu la nécessité de les protéger. L'article 2 de la Convention du 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, l'Italie, le Portugal proclamait déjà la neutralité du câble entre les signataires de la convention. Les Etats contractants s'engagent à ne pas couper ou détruire en temps

de guerre les câbles immergés par M. Alberto Balestrini et à reconnaître la neutralité de la ligne télégraphique. La protection en était donc limitée aux seuls câbles des parties contractantes.

Nous avons vu aussi que quelques années plus tard, en 1869, le gouvernement américain avait songé à réunir à Washington une conférence internationale, et l'article 6 du projet américain disait : « En cas de guerre, les dispositions de la convention resteront en vigueur ».

De graves incidents politiques ne permirent point la réunion de cette conférence.

On peut dire que les choses en restèrent là. Les conférences télégraphiques n'osèrent point aborder la question de la protection des câbles et se déclarèrent incompétentes. La Convention de 1884 limita les débats à la période de paix.

En 1899, à la Conférence de La Haye, le Danemark agita la question de la protection des câbles d'atterrissage et voulait les faire entrer dans l'énumération de l'article 53 qui devait comprendre les objets à restituer lors de la cessation de guerre. Or, sous la pression de l'Angleterre, tout ce qui touchait à la guerre maritime avait été réservé par le gouvernement russe.

Le délégué danois, M. de Bille, restreignit alors sa proposition aux câbles d'atterrissage dans les eaux territoriales; mais ici, nouvelles difficultés, le général sir John Ardagh, délégué anglais, ne voulait point fixer une limite à la mer territoriale de peur d'empiéter sur la question de protection des câbles.

Certes, les raisons d'assimiler des câbles d'atterrissage aux télégraphes de terre et aux téléphones, ne manquaient pas, et M. de Bille faisait ressortir d'une part les difficultés de pose et de réparation des câbles et, d'autre part, l'étendue du dom-

mage éprouvé par le propriétaire lors d'une rupture. Pourquoi donc, à la fin des hostilités, n'y aurait-il pas lieu, là aussi, à restitution et au versement d'une indemnité pour le dommage éprouvé?

Quelle qu'ait été la valeur des arguments présentés par M. de Bille, l'amendement, après avoir été renvoyé au comité de rédaction, dut céder devant l'opposition de l'Angleterre et fut définitivement rejeté par la conférence.

La question fut agitée de nouveau à la Conférence de La Haye de 1907.

L'article 8 de l'arrangement concernant les droits et devoirs des Etats neutres sur terre nous dit : « Un Etat neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage pour les belligérants des câbles télégraphiques ou téléphoniques ainsi que des appareils de télégraphie sans fil qui sont soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers [1].

Ce qui ressort ici assez clairement, c'est le caratère public du service télégraphique, affirmation rarement faite dans les conférences précédentes.

Puisqu'il n'y a plus de raison pour obliger le neutre à restreindre ou refuser l'usage de ses câbles aux belligérants, c'est que l'on sent bien qu'au-dessus de l'intérêt des belligérants il y a un intérêt public en jeu; sans parler de la difficulté matérielle énorme que l'on rencontrerait pour le contrôle des câbles, le service télégraphique mondial serait atteint dans son besoin perpétuel de célérité.

Que l'on considère seulement les câbles transatlantiques reliant la France ou l'Angleterre aux Etats-Unis, ce n'est pas seulement ces deux pays qui auraient à souffrir de leur rupture, mais tout le trafic entre l'ancien et le nouveau continent.

(1) *Documents des Conférences de La Haye*, III, p. 56-57.

Si l'on peut, quelquefois, trouver d'autres voies d'acheminement, elles sont souvent plus coûteuses et moins rapides.

Le délégué anglais, lord Reay, fit une objection au sujet de cet article. Il voulut bien faire spécifier que la liberté d'un Etat neutre de transmettre des dépêches au moyen de ses fils télégraphiques sur terre, de ses câbles sous-marins ou de ses appareils radiotélégraphiques n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage pour prêter une assistance manifeste à l'un des belligérants. Cela allait de soi, et l'assentiment fut unanime. Du reste, la conférence avait pris le soin de définir la neutralité : « Sont considérés comme neutres, nous dit-elle, tous les ressortissants d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre ».

L'article 9 ajoute : « Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par l'Etat neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par lui aux belligérants ».

Il suit de là que si le neutre n'est pas tenu d'interdire ou de restreindre l'usage des câbles ou appareils que mentionne l'article 8, il n'en reste pas moins libre de prendre toutes les mesures qu'il croira nécessaires ou seulement utiles à sa sécurité; mais, ici encore, faut-il uniformité complète vis-à-vis les deux belligérants, et le baron Marschall de Biberstein, après avoir déclaré assimiler les câbles et instruments de radiotélégraphie, etc. des compagnies à ceux de l'Etat, exprimait cette opinion que, dans les premiers, le gouvernement aurait à observer lui-même les devoirs qui en découlent, dans les autres, l'Etat serait responsable des actes des concessionnaires et devrait prévenir toute violation de neutralité de leur part.

Malgré l'opposition de l'Angleterre quant au 2e alinéa, la proposition fut admise ; l'Etat était donc déclaré responsable

des actes des compagnies ou des propriétaires des câbles.

Plus précis sont les vœux émis en 1902 par l'Institut de droit international relativement aux câbles internationaux.

I. Le câble reliant deux territoires neutres est inviolable.

II. Le câble reliant les territoires de deux belligérants peut être coupé partout, excepté dans la mer territoriale et dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre.

De plus, il ajoute cette disposition, quant à la haute mer : le câble ne peut être coupé que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. La deuxième partie du paragraphe établit une disposition contraire pour la mer territoriale de l'ennemi (3 milles) et pour son territoire.

Nous voyons donc que la deuxième Conférence de La Haye a peu fait avancer la question et ce n'est guère qu'incidemment qu'elle fut appelée à s'occuper des câbles.

Une conférence navale s'ouvrit à Londres du 4 décembre 1898 au 26 février 1909.

Dix puissances seulement y furent représentées : l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et la Russie.

Elle avait pour but d'examiner certaines questions qui n'avaient point figuré au programme de la seconde Conférence de la Paix.

Les bases de la discussion avaient été préparées par le Foreign Office ; elles comprenaient trente-neuf questions, dont la plupart relatives à la contrebande de guerre, au blocus; mais, à aucun moment, la question des câbles internationaux n'y fut agitée.

Nous voyons qu'au cours de ces différentes conférences, on s'est préoccupé du sort des câbles internationaux en

temps de guerre; mais le problème n'a point été résolu, la question reste toujours entière.

Pourquoi donc cette question si souvent soulevée n'a-t-elle point encore reçu de solution?

Les difficultés qu'elle comporte en sont un premier motif : comment, en effet, légiférer en pleine mer? Nous avons vu que l'on est arrivé à une entente à peu près générale pour la protection des lignes terrestres et cet accord remonte même à la Convention de Saint-Pétersbourg.

La Convention de 1884, tout en respectant la législation de chacune des parties contractantes, a édicté de sages mesures, mais elle laisse de côté le point le plus difficultueux de la question. Un de ses premiers soins fut, en effet, de délimiter ses travaux à la période de paix seulement. Pour le moment, on voyait que l'on ne pouvait aller plus loin. C'eût été courir devant un échec.

Comment et quelles mesures prendra-t-on pour protéger les câbles en temps de guerre ? Comment imposer une règle aux belligérants? Dans leur désir de se nuire mutuellement, n'en viendront-ils pas à employer tous les moyens, même les plus inhumains? Quelquefois, avant même l'ouverture des hostilités, ne commenceront-ils pas à détruire tout ce qui appartient à l'adversaire, ou seulement ce qui est susceptible de lui procurer un avantage quelconque?

Ce qui importe avant tout à un belligérant, c'ést de ne point se laisser enfermer; et pour cela, il lui faut d'abord conserver ses moyens de communication.

Ses lignes terrestres, servant surtout aux communications intérieures et se trouvant sur son territoire, ne pourront être détruites qu'après l'invasion. Les câbles internationaux ont une tout autre importance, notamment pour les instructions à donner à une flotte ; de plus, par leur situation, ils se trouvent

exposés sans cesse à l'attaque des belligérants ; ils échappent à la surveillance des administrations télégraphiques dont la sphère d'action ne s'étend point à la haute mer. Rien d'étonnant, dès lors, que l'accord ne se soit point fait sur ce point.

Tel principe admis certainement par une nation ne l'est plus par l'autre; des difficultés naîtront également sur l'étendue à donner à tel autre. Déjà, en 1879, l'Institut de droit international adoptait la résolution suivante : « Le câble télégraphique sous-marin qui unit deux territoires neutres est inviolable. Il est à désirer, quand les communications télégraphiques doivent cesser, par suite de l'état de guerre, que l'on se borne aux mesures strictement nécessaires pour empêcher l'usage du câble, et qu'il soit mis fin à ces mesures ou que l'on en répare les conséquences, aussitôt que le permettra la cessation des hostilités (1).

Déjà, on fait une distinction pour les câbles reliant deux Etats neutres sans oser étendre les mesures de protection aux autres câbles.

Différentes hypothèses peuvent, en effet, se présenter; elles sont au nombre de quatre (2).

1° Le câble fait communiquer deux parties du territoire du même belligérant.

Ce serait un câble réunissant deux points des côtes du même pays. C'est donc le même Etat qui, étant maître des deux extrémités du câble, est maître du câble tout entier. Cet Etat pourra donc le détruire tout comme son adversaire. La destruction pourra avoir lieu en pleine mer ou dans les eaux territoriales.

On assimile à ces câbles ceux qui réunissent la métropole à l'une de ses colonies comme l'Angleterre et les Indes.

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international,* 1879-80, p. 531 et suiv.

(2) Nous ne faisons que reproduire ici la distinction qui a été présentée par M. Renault à l'Institut de droit international en 1879.

2° Le câble fait communiquer le territoire des deux belligérants.

Il est de toute évidence que ce câble pourra être détruit par l'un et l'autre des deux belligérants.

La situation du câble peut être telle que cette rupture nuise à d'autres Etats restés neutres. C'est ainsi qu'une guerre survenant entre la France ou l'Angleterre et les Etats-Unis, si l'un des belligérants venait à couper l'un des câbles transatlantiques, ce serait le trafic des deux continents qui subirait de graves préjudices. Il est vrai que les deux belligérants n'useront point toujours de ce moyen. C'est ainsi qu'en 1894, pendant la guerre sino-japonaise, la Compagnie des télégraphes du Nord garda une stricte neutralité et rendit des services aux deux belligérants; aucun d'eux ne chercha à endommager ses câbles et le service se fit aussi régulièrement qu'en temps de paix [1].

D'autres fois, les belligérants se contenteront du contrôle du câble à ses deux extrémités. Le 23 avril 1898, lors de la guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne, le général américain Griely respecta les câbles qui reliaient les deux belligérants. Il se contenta d'exercer un contrôle rigoureux, après avoir fait occuper militairement le bureau de Vrey-Vest, point de départ du câble américain. On n'admit pour la Havane que les télégrammes en langage clair, tout en arrêtant ceux qui paraissaient suspects. Le commerce ne subit donc pas une grande atteinte. Ajoutons que le gouverneur général de Cuba ayant fait de même, ce fut une double censure qui fut exercée aux deux extrémités du câble.

3° Le câble fait communiquer le territoire d'un belligérant et un territoire neutre.

[1] *Journal télégraphique*, 1895, p. 144, cité par M. Rey, *R. D. I.*, 1901, p. 716.

Le câble, ici, doit être respecté, les communications entre belligérants et neutres étant parfaitement licites.

Mais supposons que le câble, partant d'un territoire neutre, aboutisse à un port bloqué. Le blocus étant rigoureux, l'escadre qui assure le blocus pourra bien, pour isoler le port bloqué, s'opposer au passage de tout navire qui ne porterait que des dépêches; elle pourrait aussi couper le câble qui aboutit à ce port bloqué dans le cas où elle réussirait à le repêcher. Le blocus perdrait vite de son efficacité, si le port bloqué, grâce à un câble, pouvait recevoir des nouvelles de l'extérieur et se trouvait ainsi renseigné sur la position et les intentions de l'ennemi. Le neutre ne pourra donc pas dans ce cas se servir de ce câble.

Une autre hypothèse peut également se présenter : celle du belligérant qui s'empare du territoire de son adversaire et se trouve maître du point d'atterrissage du câble.

Rien alors ne pourra le contraindre à suivre telle ou telle règle; il reste libre de détruire le câble si l'adversaire peut en retirer un profit quelconque; il peut de même, s'il croit pouvoir s'en servir lui-même, se contenter d'un simple contrôle qu'il exercera aussi rigoureusement qu'il lui plaira.

Nous voyons donc qu'il y a là une atteinte au trafic des neutres. Par le seul fait qu'un câble réunit son territoire à celui d'un belligérant, ce câble ne peut être, sans danger, utilisé par l'Etat neutre.

Nous pouvons, en la matière, poser le critérium suivant : « Les relations télégraphiques entre les neutres et les belligérants ne peuvent continuer, librement, qu'autant qu'elles sont étrangères aux opérations de guerre [1].

Reste enfin une quatrième hypothèse.

[1] Renault, *Annuaire Inst. dr. int.*, 1879-80, p. 380.

4[e] Le câble télégraphique est établi entre deux territoires neutres.

Si, dans le cas précédent, nous avons trouvé des restrictions, on ne saurait en recontrer ici. On peut poser comme inébranlable le principe de l'immunité du câble et déclarer que sa destruction, même momentanée, est illicite.

De tout ceci, il résulte que, sauf les deux dernières hypothèses, le câble sous-marin se trouve exposé à tous les dangers de la guerre et soumis au caprice des belligérants.

Il semble, pourtant, qu'en raison des nombreux services qu'ils rendent à l'humanité, et en raison de leur développement toujours croissant, qui suffit à peine au trafic mondial, une protection efficace s'impose de plus en plus. Nous avons vu quelles difficultés on avait rencontrées, en 1884, quand on voulut protéger les câbles en temps de paix; bien des discussions s'étaient élevées et la convention ne fut signée que lorsque les délégués, après une nouvelle consultation de leurs Etats respectifs, reçurent pleins pouvoirs pour se mettre d'accord sur les principes de la convention.

La mer est ouverte à tous; pour réprimer ces faits, qui sont, on le sent bien, de véritables délits du droit des gens, il faut d'abord une juridiction compétente et une échelle des peines à appliquer. La Conférence de 1884 n'a point voulu établir de peines, laissant à chaque Etat le soin de les fixer et de les appliquer. Mais en temps de guerre, les difficultés étaient autres.

Ainsi s'explique que le problème soit resté sans solution.

Mais, en présence de cette impunité, n'a-t-on pas essayé de trouver un moyen de protéger les câbles et de les mettre à l'abri des opérations de guerre?

Quatre systèmes ont été proposés, ayant tous leurs partisans, mais très différents les uns des autres.

1° *D'abord la neutralisation.* — Les câbles seraient une de ces choses qui ne doivent point subir les vicissitudes d'une guerre. Leur fonctionnement est d'un trop gros intérêt pour l'humanité entière; ils doivent être déclarés neutres et, par suite, inviolables.

Ce système a été préconisé le premier. Déjà les Etats-Unis l'avaient inséré dans leur projet de 1869. Nous avons déjà dit comment ce projet devait rester sans effet à la suite de circonstances étrangères; du reste, le peu d'empressement que mettait la France à y donner son adhésion et l'opposition de l'Angleterre n'étaient pas un gage de viabilité. Plus récemment, M. von Stein proposait à l'Institut de droit international la neutralisation des câbles internationaux, les assimilant aux chemins de fer et aux voies navigables [1].

Nous parlions plus haut de l'intérêt général qui se trouve ici en jeu; par cela même, ajoutions-nous, ils devraient être mis hors des atteintes des belligérants et déclarés neutres; et pourtant cette immunité a des limites. Que l'on déclare telle mer fermée, tel phare, par exemple, neutre, cela est d'une importance capitale et l'on tombera vite d'accord sur ce point. Telle mer, en raison de sa situation privilégiée, se trouve être un lieu de passage très fréquenté des navires marchands. Tous les Etats neutres et belligérants auront intérêt à ce qu'elle soit neutralisée. Les neutres se verront protégés et pourront continuer leur commerce antérieur aux hostilités, les belligérants eux-mêmes y trouveront un lieu de sécurité.

Mais la question des câbles est toute différente; leur fonctionnement est contraire à l'intérêt des belligérants dont la préoccupation constante sera de les détruire uniquement

[1] *Annuaire Inst. droit int.*, VIII, p. 217.

parce qu'ils peuvent rendre des services à l'adversaire. L'article 15, de la Conférence de 1884, en posant comme principe la liberté d'action des belligérants, livre par cela même les câbles à leur caprice.

Mais ne peut-on pas parler de protection partielle? Si l'on conçoit parfaitement qu'elle fasse l'objet d'une entente internationale, rendue réalisable par une classification préalable des câbles, mettant les plus importants à l'abri des opérations de guerre, l'entente ne se fera guère pour savoir quels câbles seront neutralisés, chaque pays voulant faire déclarer neutres les siens ou ceux de ses compagnies et particuliers.

Aussi M. Fischer a pu dire que tant que les belligérants se serviraient des télégraphes comme instrument de guerre, la proposition de les neutraliser ne sera qu'un pieux souhait, aussi dépourvu de sens pratique que les idées de l'abbé de Saint-Pierre.

2° *Contrôle des câbles sous-marins.* — Un second procédé serait le contrôle des télégrammes transmis par le câble. Ce système paraît séduisant; le contrôle est, semble-t-il, chose facile et il respecte la propriété du câble. Mais qui va exercer le contrôle?

On avait tout d'abord parlé de l'administration en commun des deux belligérants; mais il est à craindre qu'il surgisse entre eux des difficultés insurmontables. Au moment où les relations sont interrompues entre les deux Etats, il est à craindre qu'aucune entente ne s'établisse entre leurs délégués et qu'on ne trouve aucun moyen de trancher la question.

Aussi M. Fischer a-t-il proposé la nomination d'une commission composée des représentants de deux Etats neutres, choisis par les belligérants.

M. Fischer va jusqu'à leur livrer l'exploitation du câble et,

en cas de difficultés, c'est elle qui serait compétente pour trancher les débats.

3° *Le séquestre.* — Le troisième système consiste à mettre sous séquestre les câbles pendant toute la durée des hostilités; ils seront donc inutilisables. Ce système a l'inconvénient d'interrompre tout trafic, y compris celui des neutres; il a toutefois un avantage sur la rupture : c'est que le câble se trouvera en état de fonctionner dès la fin de la guerre. On évitera ainsi de gros frais pour les propriétaires et des retards dans leur réfection.

4° *Un dernier système serait celui du rachat.* La question du rachat s'est posée à plusieurs reprises devant le Parlement, en France et à l'étranger. Dès 1874, la question fut posée devant la Chambre des communes; elle le fut de nouveau en 1882 sans plus de succès. Les difficultés apparurent bientôt; il n'est pas possible à un Etat de se rendre maître de tous les câbles aboutissant sur son territoire; nous avons vu que les compagnies se rendent maîtresses du câble le plus souvent par une simple autorisation; beaucoup de compagnies anglaises, notamment, ont des câbles qui aboutissent à l'étranger. La question ne semble devoir aboutir qu'à une seule condition. Les cables réunissant le plus souvent deux territoires étrangers, il faudrait une entente préalable entre ces deux Etats. On a même préconisé une entente générale entre les Etats : les câbles seraient alors exploités par un bureau international nommé par ceux-ci (1); on conçoit fort bien un bureau semblable prenant des décisions, mais il ne s'agit plus ici de délibérer, il faut agir.

L'entente se fera-t-elle facilement au sein de ce groupe? Lorsqu'une guerre éclatera entre deux Etats, n'y aura-t-il pas désaccord entre leurs représentants?

(1) Rey, *op. cit.*, p. 754.

Du reste, la question budgétaire a retardé la solution en la matière; la question du rachat entraîne de grosses dépenses pour les Etats et pas nécessairement une réduction de tarif par la suite.

Tels sont les remèdes que l'on a proposés pour mettre les câbles à l'abri des hostilités. Ils sont loin d'atteindre l'idéal cherché. Récemment, M. Fischer proposait la nomination d'une commission composée à la fois de délégués neutres et de délégués des belligérants. C'est cette commission qui assurerait le fonctionnement des câbles pendant la guerre. On peut dire que là encore il y aura difficulté d'entente; si cette commission offre toutes les garanties de partialité, elle a fort peu de chances d'accord en raison toujours de l'antagonisme des intérêts en présence.

Aucun système pratique pour la protection des câbles ne pouvant être appliqué, la question de cette protection reste donc tout entière.

Si la Convention de 1884 est arrivée à poser des principes généraux assurant dans une assez large mesure leur défense en temps de paix, les câbles sous marins se trouvent encore, malgré le grand intérêt qui s'attache à leur bon fonctionnement, livrés à tous les aléas de la guerre maritime.

Avant d'abandonner cette importante matière des câbles sous-marins, il serait assurément intéressant, sinon de donner une nomenclature des câbles sous-marins, du moins de jeter un coup d'œil sur leur ensemble. Une chose frappe au premier abord : le nombre de câbles qui enveloppent l'Angleterre, la reliant aux points les plus éloignés du globe. Huit câbles la relient aux Etats-Unis et de nombreux câbles à ses colonies et aux autres pays d'Europe. Sans doute, l'Angleterre se trouve dans une situation spéciale; entourée de mers de tous côtés, elle a songé de bonne heure à développer son réseau

sous-marin : aussi lui avons-nous vu jouer un grand rôle dans les conférences internationales.

Cette prépondérance est encore plus réelle qu'elle ne le paraît tout d'abord, car beaucoup de câbles ne touchant point son territoire ont été posés par des compagnies anglaises, tel le câble du Havre à New-York, connu sous le nom de voie commerciale.

Tout cela a fait de Londres, depuis longtemps déjà, un gros centre d'affaires en même temps qu'un lieu important d'informations. Les autres peuples se trouvent ainsi sous sa dépendance, et c'est pour eux la source de désagréments de tous genres, même quand ceux-ci se trouvent en paix avec l'Angleterre.

Lors de la dernière guerre Sud-Africaine, la Grande-Bretagne avait installé un censeur à Aden, point d'atterrissement des câbles britanniques, qui seuls desservent l'Afrique à l'Est et au Sud-Est.

Toutes les dépêches officielles ou privées non écrites en langage clair furent rigoureusement interceptées par la censure. La France vit ainsi, pendant une période de plusieurs mois, sa correspondance, avec une grande partie de ses colonies, soumise au contrôle de l'Angleterre.

Au point de vue stratégique, cette situation est bien plus grave encore. L'expédition de l'amiral Duchesne à Madagascar fut connue et communiquée par la presse anglaise.

En 1894, la mort du sultan du Maroc, susceptible d'entraîner de graves complications, fut dissimulée durant vingt-quatre heures aux gouvernements intéressés; le ministre d'Angleterre à Tanger, pour correspondre avec le Foreign Office, occupa, pendant une nuit entière, le câble anglais qui, seul, reliait alors le Maroc au reste du monde ([1]).

([1]) Rey, *op. cit.*, p. 683.

Quel remède peut-on apporter à ce fâcheux état de choses qui, en temps de guerre surtout, peut avoir les conséquences les plus graves?

Il consiste uniquement dans l'établissement de câbles reliant, dans chaque pays, la métropole aux colonies. Mais ici, il y aura des difficultés pour le tracé du câble.

Il va sans dire qu'il faut, non-seulement éviter tout point de contact avec le territoire anglais, mais encore tout point qui pourrait être trop facilement appréhendé au moment des hostilités, soit en raison de sa situation particulière, soit en raison de l'insuffisance de ses moyens de défense. Ce sera, il est vrai, fort coûteux ; mais il sera souvent possible d'emprunter des lignes déjà établies et des points d'atterrissage sur certains territoires à l'abri de toute investigation.

C'est ce qu'ont compris tous les peuples et nous assistons, à l'heure actuelle, à une véritable évolution.

Toutes les puissances maritimes développent leur réseau sous-marin ; aussi ce dernier qui était de 282.880 kilomètres en 1898, atteignait, en 1908, un développement de 389.818 kilomètres [1].

La France, notamment, a projeté d'établir tout un système de câbles pour relier son empire colonial à la métropole.

Cette vive impulsion donnée aux communications sous-marines contribuera, dans une large mesure, à faciliter l'expansion coloniale et, d'ici peu, quand ce développement aura atteint de grandes proportions, apparaîtra alors véritablement le rôle que peuvent jouer les câbles sous-marins, tant au point de vue commercial et économique qu'au point de vue politique.

[1] V. de Margerie, *Le réseau anglais des câbles sous-marins*, 1909, p. 21.

CHAPITRE III

Télégraphie sans fil ou radiotélégraphie.

Nous nous sommes toujours trouvé jusqu'à maintenant en face d'une installation permanente, nous avons toujours eu à nous occuper d'un fil conducteur aérien ou sous-marin.

Mais, grâce aux progrès de la science, on a trouvé le moyen de faire communiquer deux points éloignés sans aucune liaison apparente.

Nous n'aurons donc plus ici de fil conducteur ni aérien ni souterrain. C'est par une simple déformation des molécules du milieu ambiant, de l'air, que la production d'une petite décharge électrique produira certains phénomènes qui pourront être perçus à une grande distance.

Le progrès est immense. Plus de fil conducteur pouvant être appréhendé et détruit. Quelle économie en même temps, si l'on songe aux frais énormes nécessités par la pose des câbles sous-marins. Il semble qu'une ère nouvelle va s'ouvrir dans l'histoire de la télégraphie internationale.

L'apparition de la télégraphie sans fil est d'origine récente. C'est en 1888 qu'un savant, Hertz, mit en évidence le mode de propagation des ondes électro-magnétiques. Les expériences plus récentes de M. Mouly ont permis de construire des appareils assez sensibles pour enregistrer ces ondes.

Enfin M. Marconi, grâce à de nouveaux perfectionnements, adapta le nouveau mode de correspondance aux exigences pratiques. Depuis, les expériences nombreuses de télégraphie sans fil entreprises au cours de ces dernières années ont montré que les ondes électriques étaient susceptibles d'être utilisées avec succès dans le domaine des applications pratiques.

SECTION PREMIÈRE

LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL EN TEMPS DE PAIX

Ce nouveau mode de communication allait, à son tour, faire naître des difficultés. Ici se posait encore dans toute son acuité la question de la propriété du dessus. Un Etat est-il souverain de l'atmosphère qui l'environne et jusqu'à quelle hauteur ? Nous ne voulons point nous livrer ici à une étude qui a déjà soulevé bien des discussions et qui nous entraînerait trop loin des limites de notre étude.

Beaucoup d'auteurs contemporains veulent diviser l'atmosphère en plusieurs zones. Une première zone, que l'on fait varier entre 300 et 330 mètres, serait soumise à la souveraineté de l'Etat.

Au-dessus de cette première zone s'étendrait une nouvelle zone allant jusqu'à 5.000 mètres. C'est, approximativement, la hauteur atteinte jusqu'ici par les aérostats. Cette zone ne serait plus soumise à la souveraineté de l'Etat, sauf le droit, pour celui-ci, de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à sa sécurité. C'est en partant de ce même point de vue que l'on fixait la mer territoriale à la plus grande portée de canon ; qui parle d'Etat parle de souveraineté qui s'impose au respect des individus. Peut-être est-ce là aller trop loin et vaudrait-il mieux ne reconnaître aucun droit à

l'Etat au delà d'une certaine zone atmosphérique; l'air est comme l'eau un *res nullius* non susceptible d'être appropriée. Si la haute mer n'est point susceptible d'appropriation, elle n'en est pas moins susceptible de servir de théâtre à des préparatifs militaires au moment des hostilités. L'air, comme la mer, au delà d'une certaine zone, doit être libre à tout accès. Mais c'est sur l'étendue de cette zone que l'on ne s'entend point.

On conçoit de suite quelle importance prend la question en droit international.

Nous n'avons ici qu'un appareil récepteur essentiellement transportable et pas de fil conducteur pour en déceler la présence.

Il semble qu'il ne puisse être question de frontière; aussi dans les accords internationaux, la question de la réglementation de la télégraphie sans fil fut-elle vite agitée.

A peine avait-elle donné quelques heureux résultats que les Etats se réunissaient pour en établir en commun une réglementation générale.

Dès 1906, l'Allemagne prenait l'initiative d'une entente internationale sur ce point. La majorité des puissances accueillit favorablement cet appel [1]. Nous devons ici reproduire le texte arrêté par la convention pour en faire un examen rapide.

Convention radiotélégraphique internationale. — ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention dans toutes les stations radiotélégraphiques, stations côtières et stations du bord ouvertes au service de la correspondance publique

[1] Ces Etats sont : l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Amérique, l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Turquie, l'Uruguay.

entre la terre et les navires en mer, qui sont établies ou exploitées par les parties contractantes. Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Art. 2. — Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

Art. 3. — Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiographique adopté par ces stations.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte, déterminée par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Art. 5. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre ces stations côtières et le réseau télégraphique.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er ainsi que de toutes les indica-

tions propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le règlement.

Art. 7. — Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs sont établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Art. 8. — L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Art. 9. — Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter, par priorité absolue, les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Art. 10. — La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La « taxe côtière » qui appartient à la station côtière.

b) La « taxe de bord » qui appartient à la station de bord.

2° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du gouvernement dont relève la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif, par mot pur et simple avec maximum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique; chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les hautes parties contractantes.

Toutefois, chacune des hautes parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation ou de leur exploitation.

Pour les télégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les hautes parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

Art. 11. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la convention.

Les prescriptions de la présente convention et du règlement y relatif peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les hautes parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la convention ou du règlement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 12. — Ces conférences sont composées de délégués des gouvernements des pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix. Si un gouvernement adhère à la convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre de voix dont dispose un gouvernement,

y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Art. 13. — Un bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modifications à la convention et au règlement de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale. Les frais de cette institution sont supportés par tous les pays contractants.

Art. 14. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées. Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un pays contractant ou accepté en transit par l'administration d'un pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'administration d'un pays contractant l'a accepté en transit d'un pays non contractant sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un pays non contractant.

Art. 15. — Les dispositions des articles 8 et 9 de cette convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

Art. 16. — Les gouvernements qui n'ont pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente convention et admission à tous les avantages y stipulés.

Art. 17. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 17 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Art. 18. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente convention, soit du règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le bureau international prévu à l'article 13.

Art. 19. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législations respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 20. — Les Hautes Parties Contractantes se communiquent les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient

à l'être dans leur pays relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 21. — Les hautes parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article Ier et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du règlement, en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Art. 22. — La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1908 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres parties contractantes, la convention reste en vigueur.

Art. 23. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Berlin le 3 novembre 1906.

Quel pouvait être le résultat de cette convention? Cette première convention radiotélégraphique ne pouvait que poser les bases d'une réglementation internationale et même elle ne s'est occupée, d'un accord presque unanime, que de

la réglementation des communications des stations côtières et des stations de bord avec les navires en pleine mer. Ce n'était là qu'un côté de la question, la télégraphie sans fil étant appelée à rendre également de grands services sur terre.

Nous avons dit presque unanime, car la Grande-Bretagne et l'Italie refusèrent de signer l'engagement additionnel faisant suite au texte de la convention [1].

Une distinction est faite dès le début entre les stations côtières, d'une part, et les stations de bord, d'autre part. Leur seule différence est la suivante : les premières sont, nous dit l'article 2, « établies sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure », tandis que l'on réserve le nom de stations de bord à celles qui seront installées sur un navire appelé à évoluer.

L'article 5 nous indique bien le souci, chez les représentants des puissances, de tirer de ce nouveau genre de correspondance tout le parti qu'on pouvait en tirer, et cela en s'attachant à relier les stations de télégraphie sans fil au réseau aérien préexistant.

[1] ENGAGEMENT ADDITIONNEL

1° Chaque station de bord visée à l'article 1 de la convention sera tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord, sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations ;

2° Les gouvernements qui n'ont point adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, en adoptant la procédure indiquée à l'article 16 de la convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions. Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 22 de la convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions ;

3° Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent engagement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque partie.

Nous reviendrons plus tard sur ce point et nous nous demanderons si le nouveau système est appelé à remplacer la télégraphie aérienne et sous-marine ou s'il doit la compléter.

L'importante matière des taxes se trouve exposée dans l'article 10. Comme dans les autres conventions télégraphiques, elles retint les discussions pendant plusieurs séances. Ici la taxe comprend deux parties.

Elle comprend une première taxe, qui est affectée au parcours maritime et que nous pourrions appeler taxe maritime et une deuxième taxe, qui est celle que l'on paiera pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique.

Ces deux taxes seront calculées de la même façon, par mot, et toutes deux susceptibles d'un maximum facultatif et d'un minimum.

Pour les grandes distances, la taxe se complique encore. Pour des distances dépassant 800 kilomètres, des taxes supplémentaires peuvent être ajoutées au maximum déjà fixé.

Par analogie avec les précédentes conventions télégraphiques, celle de 1906 décida de compléter ses dispositions par un règlement, et ce règlement, ainsi que les dispositions de la convention, peut, selon l'article 7, « être modifié, d'un commun accord, par les Hautes Parties Contractantes ».

Nous n'avons point encore ici de principes immuables, comme ceux de la Convention de Saint-Pétersbourg. De nouvelles découvertes pouvaient étendre le champ de cette récente découverte, et dès lors tout eût été modifié. Aussi l'article 11 décide, dans sa partie finale, que des conférences de plénipotentiaires ou seulement administratives auront lieu périodiquement.

L'article 12 fut écrit sous l'influence de l'Angleterre. Cette puissance insista pour que les colonies soient représentées

dans les conférences périodiques, cela assurait une plus grande influence à celles qui, comme elle, possèdent un vaste empire colonial. Toutefois, quelle que soit l'importance de son empire colonial, il fut décidé qu'une puissance ne peut disposer de plus de six voix.

Des discussions se sont élevées au sujet de la création d'un bureau international, qui n'en a pas moins été établi.

Mais que va être ce bureau? La France voulait le souder au bureau international de Berne qui fonctionnait déjà depuis 1868. L'Allemagne voulait, au contraire, un bureau spécial dont le siège serait à Berlin, peut-être espérait-elle ainsi exercer une influence plus directe sur les travaux de cet organe essentiel. Le premier point de vue l'emporta.

L'article 16 réserve aux Etats qui n'ont point adhéré à la présente convention la faculté d'y adhérer, et cela par une simple notification diplomatique. Par cela même, ils jouiront de tous les avantages que comporte la convention.

Les dispositions de l'article 17 vont nous retenir un peu plus longtemps; elles étendent à la radiotélégraphie les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

Par conséquent, il faudra assurer le secret de la correspondance; mais, comme l'indique l'article 3, les Hautes Parties Contractantes n'acceptent aucune responsabilité.

De plus, la Convention de Berlin adopte la classification des télégrammes en télégrammes d'Etat, télégrammes de service et télégrammes privés, chacune de ces catégories ayant la priorité sur la suivante. Elle admet, de plus, le langage secret pour les deux premières catégories de télégrammes (art. 6 de la Convention de Saint-Pétersbourg); elle ne l'admet pour les télégrammes privés qu'entre les bureaux admettant ce mode de correspondance.

La convention étend à la radiotélégraphie l'article 7 de la Convention de Saint-Pétersbourg. Tout Etat contractant peut donc suspendre la transmission des télégrammes qui porteraient atteinte à la sécurité ou aux bonnes mœurs. Il pourra également suspendre le service de la télégraphie internationale, pour le temps qu'il jugera nécessaire, d'une manière générale ou en partie seulement ; c'est la reproduction de l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

La convention adopte également ici les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention de Saint-Pétersbourg. C'est dire que, d'une part, elle admet la franchise pour certains télégrammes particulièrement importants : ceux relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants, et l'on a pris ici à dessein une formule très générale. D'autre part, il y aura lieu à des règlements de compte pour les taxes qui auraient été perçues en trop ou en moins par chacun de ces Etats.

Enfin, l'article 17 étend encore à la télégraphie sans fil les dispositions de l'article 17 de la Convention de 1875. Les hautes parties contractantes peuvent donc prendre entre elles des arrangements particuliers sur certains points de service d'un intérêt tout spécial et n'intéressant le plus souvent que les Etats limitrophes.

Mais des difficultés peuvent surgir pour l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la convention ou le règlement y joint. L'article 18 nous indique comment ces différends seront tranchés : ils seront soumis à un jugement arbitral.

Les Etats en litige feront chacun choix d'un autre gouvernement non intéressé dans la question, et c'est la majorité des arbitres qui la tranchera. S'il y a partage des voix, les arbitres choisiront un autre gouvernement également non

intéressé dans la question. Au cas où ils ne tomberaient point d'accord pour ce choix, il y a lieu à un tirage au sort après que chacun des arbitres en aura désigné un.

On décida même que ce tirage appartiendrait à celui des Etats sur le territoire duquel siègera le bureau international.

Tout cela, on le voit, est susceptible d'entraîner des discussions fort longues, laissant ainsi le litige en suspens alors qu'il s'agira, le plus souvent, d'intérêts urgents. Pourquoi ne point porter ici le litige devant le bureau international associé aux travaux de la convention et qui, comme le bureau international de Berne, serait l'organe central et actif chargé de préparer et réunir tous les travaux?

Il fut décidé également dans l'article 19 que les parties contractantes proposeraient à leurs gouvernements respectifs toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention. Et l'article 20, dans le même ordre d'idées, ajoute que les Hautes Parties Contractantes se doivent communication des lois qui seraient déjà élaborées ou le seraient par la suite, relativement aux dispositions de la convention.

L'article premier, avons-nous vu, ne concerne pas toutes les installations radiotélégraphiques, mais seulement les stations côtières et les stations de bord, ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, qui sont établies ou exploitées par les parties contractantes. Il faudrait y ajouter celles du paragraphe 2, celles des exploitations privées autorisées et comprenant même les stations radiotélégraphiques à bord des navires et non ouvertes au service de la correspondance publique.

L'article 21 n'applique pas à ces installations l'article premier et nous dit que, relativement aux autres installations, chaque Etat contractant conserve son entière liberté; mais ces stations

devront, autant que possible, être installées de façon à ne point troubler les autres stations. De plus, elles devront accepter la priorité pour les appels de détresse provenant des navires et leur donner la suite qu'ils comportent. Ce sont les seules dispositions auxquelles sont soumises les stations radiotélégraphiques non comprises dans l'article premier.

Cette Convention de 1906 devait, selon l'article 2, entrer en vigueur à partir du 1er juillet 1908 pour une durée illimitée et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée.

Comme pour les autres conventions télégraphiques, chaque Etat peut dénoncer la convention à n'importe quel moment. Mais cette dénonciation ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de cet Etat; la convention subsiste pour les autres.

L'article 23, qui termine les dispositions de la présente convention, nous dit qu'elle sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications en seront aussitôt déposées à Berlin.

L'exemplaire en sera déposé aux archives du gouvernement impérial d'Allemagne et une copie en sera remise à chacune des parties.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que la Grande-Bretagne et l'Italie avaient refusé de signer l'engagement additionnel relatif à la communication obligatoire entre des stations de système radiotélégraphique différent [1], ce qui devait diminuer la portée de la convention. Aussi prit-on un moyen terme et l'article 2 du protocole final réserve à chaque gouvernement la faculté de désigner, suivant les circons-

[1] L'Italie voulait ainsi défendre le monopole du système Marconi, et la Grande-Bretagne, par l'organe de son délégué, M. Babington-Smith, avait combattu l'interchange général.

tances, certaines stations côtières exemptes de l'obligation de l'article 3 de la convention, mais à charge par cet Etat d'établir sur son territoire, au moins une station qui, elle, sera soumise aux prescriptions de l'article 3. Elle sera chargée de satisfaire aux exigences de la correspondance publique même dans la zone des stations exemptées. Notification doit en être faite par voie diplomatique.

Aussitôt dix-huit Etats sur vingt-sept qui avaient pris part à la convention déclarèrent renoncer à cette faculté ; seuls le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Perse, le Portugal et la Turquie se rallièrent à l'article 2. Les travaux de la convention étaient donc loin d'avoir une portée générale. Du reste, la convention sembla se préoccuper presque uniquement des services que rendra la radiotélégraphie en mer. Elle ne s'est occupée que de la réglementation des communications entre les stations côtières et les navires en mer ; or, ce n'est pas le seul aspect de la question ; la radiotélégraphie est appelée à rendre sur le continent d'innombrables services et c'est ce que la Convention de 1906 a négligé.

On le voit, nous n'avons point là la précision des principes adoptés dans les précédentes conventions, il y a essai de réglementation et rien de plus.

L'Institut de droit international, à la session de Gand, s'occupa également de la question ; il admit une série de dispositions qui furent adoptées et condensées dans les articles suivants, que nous reproduisons à titre de document.

Article premier. — L'air est libre, les Etats n'ont sur lui, en temps de paix et en temps de guerre, que des droits nécessaires à sa conservation.

Art. 2. — A défaut de dispositions spéciales, les règles applicables à la correspondance télégraphique ordinaire le sont à la correspondance télégraphique sans fil.

Art. 3. — Chaque Etat a la faculté, dans la mesure nécessaire à sa sécurité, de s'opposer, au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales et aussi haut qu'il sera utile, au passage d'ondes hertziennes, que celles ci soient émises par un appareil d'Etat ou par un appareil privé, placé à terre, à bord d'un navire ou d'un ballon.

Art. 4. — En cas d'interdiction de la correspondance par télégraphie sans fil, le gouvernement devra aviser immédiatement de la défense qu'il édicte les autres gouvernements.

Art. 5. — Les règles admises pour le temps de paix sont, en principe, applicables en temps de guerre.

Art. 6. — Sur la haute mer et dans les eaux qui correspondent à la sphère d'action de leurs opérations militaires, les belligérants peuvent empêcher les émissions d'ondes, même par un Etat neutre.

Art. 7. — Ne sont pas considérés, en principe, comme espions de guerre, mais seront traités comme prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les individus qui, malgré la défense des belligérants, se livreront à la transmission ou à la réception des dépêches par télégraphie sans fil entre diverses parties d'une armée ou d'un territoire belligérant. Il doit en être autrement, si la correspondance est faite sous de faux prétextes. Les porteurs de dépêches transmises par télégraphie sans fil sont assimilés à des espions lorsqu'ils emploient la dissimulation ou la ruse.

Les navires ou ballons neutres, une fois qu'il est établi que leur correspondance est destinée à fournir aux adversaires des renseignements relatifs à la conduite des hostilités, pourront être écartés des zones d'opérations et leurs appareils saisis et séquestrés.

Art. 8. — L'Etat neutre n'est pas obligé de s'opposer au

passage sur son territoire d'ondes hertziennes destinées à un pays en guerre.

Art. 9. — L'Etat neutre a le droit et le devoir de fermer ou de prendre sous son administration l'établissement d'un Etat belligérant qu'il avait autorisé à fonctionner sur son territoire.

Art. 10. — Toute interdiction des communications par télégraphie sans fil, formulée par le belligérant, doit être immédiatement notifiée par eux aux gouvernements neutres.

Et l'Institut émettait le vœu « que les Etats s'inspirent des principes qui précèdent dans leur conduite et pour la conclusion des conventions internationales » [1].

SECTION II

LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL EN TEMPS DE GUERRE

Nous avons vu que la Conférence de Berlin n'a parlé que de la protection de la télégraphie sans fil en temps de paix. Quel va donc être le régime de la radiotélégraphie en temps de guerre?

Une observation s'impose ici tout d'abord : c'est que la radiotélégraphie est plus dangereuse que la télégraphie ordinaire et que les ondes hertziennes pourront être recueillies sur terre et sur mer; elle pourra ainsi être mieux appropriée aux exigences de la guerre.

Si un navire qui évolue en pleine mer peut continuer à communiquer avec un poste radiotélégraphique établi sur la côte, si une armée, dans ses déplacements, peut continuer à recevoir des instructions d'un poste qui, lui-même, peut à

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1906, XXI, p. 76 et s.

tout instant changer son centre d'opérations, il semble que les opérations de guerre se trouveront souvent déjouées.

Rien n'est plus mobile que ce mât muni d'antennes, si léger qu'il peut même être installé sur un édifice.

Pas de fil accessible aux mains de l'ennemi qui pourrait l'employer pour son service personnel et qui, le plus souvent, le détruirait. Ici tout est essentiellement mobile; point d'installation permanente et les ondes qui seront échangées entre deux postes syntonisés ne pourront être recueillies entre ces deux postes.

Nous aurons l'occasion plus tard de montrer que la réception de ces ondes pourra être contrariée par le voisinage d'autres postes, le mélange de ces ondes empêchant toute réception.

Nous avons signalé déjà, comme un grand avantage de la radiotélégraphie, le fait de pouvoir être utilisée sur terre et sur mer. Elle est donc appelée à rendre également des services dans une guerre maritime, au cas de blocus notamment.

En pleine mer, les ondes hertziennes, ne rencontrant aucun obstacle naturel, peuvent se répandre d'une manière uniforme et régulière. On a déjà obtenu des résultats appréciables. C'est ainsi que des communications furent établies, par M. Marconi, entre la France et l'Angleterre, de Wimereux à Douvres, entre l'île de Wight et le cap Lisard, à 290 kilomètres; de la station de Poldhu, en Angleterre, au yacht Carlo Alberto, naviguant entre Cagliari et La Spezzia (1.000 kilomètres), entre la Sardaigne et l'Italie (1.250 kilomètres), entre la France et la Corse (1.750 kilomètres) (1).

Mais quels vont être les droits des neutres? La Convention

(1) P. Sarrien, *Réglementation de la télégraphie sans fil*, p. 33.

de Berlin n'est qu'un essai de réglementation : rien qui touche à la protection des postes radiotélégraphiques en temps de paix ou en temps de guerre n'a été envisagé; on ne songea point à délimiter le droit des neutres.

Pour la première fois, la question fut agitée par l'Institut de droit international à la session de Gand de 1906. La sixième résolution donne aux belligérants le droit d'interdire aux neutres l'émission d'ondes dans leur sphère d'action.

La septième résolution fut plus discutée; le paragraphe 3 édicte une sanction : « Les navires et les ballons neutres qui, par leurs communications avec l'ennemi, peuvent être considérés comme s'étant mis à son service, pourront être confisqués ainsi que leurs dépêches et leurs appareils ».

Lors de la discussion de ce paragraphe, MM. Ed. Rolin et Holland n'admirent point la saisie des appareils, car, par hypothèse, aucun renseignement utile n'a été fourni aux belligérants; il y a néanmoins, disait le rapporteur, méconnaissance de l'ordre des belligérants et, dès lors, une sanction s'impose. L'amendement Holland ne fut pourtant rejeté qu'à une faible majorité (15 voix contre 13).

Quand dira-t-on qu'un neutre se sera mis au service d'un belligérant?

Selon M. Kebedgy, toutes les fois qu'il y aura eu des communications hostiles avec l'ennemi. Le rapporteur, M. A. Rolin, avait admis ce texte.

Selon la huitième résolution, la neutralité n'implique point pour le neutre le refus du passage des ondes hertziennes au-dessus de son territoire, ces ondes seraient-elles destinées à un belligérant.

Il y a là une simple faculté pour lui; il les admettra quand il jugera que sa sécurité n'est point troublée.

La neuvième résolution nous indique un droit et une obli-

gation pour le neutre : celle de « fermer ou de prendre sous son administration l'établissement d'un Etat belligérant qu'il avait autorisé à fonctionner sur son territoire ».

Il s'agit ici d'un poste radiotélégraphique établi avec l'autorisation de l'Etat neutre avant l'ouverture des hostilités. L'Etat qui veut rester neutre doit prendre à sa charge la gestion de ce poste; c'était là la solution la plus simple, le neutre se trouverait en effet dans l'obligation de subir sur son territoire les irruptions continuelles de ce belligérant.

Il y a, selon cet article, deux alternatives pour l'Etat neutre : fermer ou prendre sous son administration cet établissement; c'est à la première de ces deux hypothèses qu'il s'arrêtera le plus souvent. Dans le second cas, il y a une expropriation et par suite il y aura lieu au paiement d'une indemnité. Il n'est point question de séquestre ici, bien que la chose se conçoive également.

La disposition finale, celle de la dixième résolution, que l'on s'attendait à voir placée au début des dispositions relatives au temps de guerre, exige que toute interdiction de communication par télégraphie sans fil émanant des belligérants soit notifiée par ceux-ci aux Etats neutres.

Tels étaient les vœux formulés par l'Institut de droit international à sa session de 1906.

Nous avons eu déjà l'occasion, dans le chapitre précédent, de mentionner les décisions prises par la Convention de La Haye de 1907.

Elles sont à peu près la reproduction des vœux de l'Institut de droit international que nous venons d'analyser.

Lord Reay avait demandé notamment « qu'il fût bien spécifié que la liberté d'un Etat neutre de transmettre des dépêches à l'aide de ses fils télégraphiques sur terre, de ses câbles sous-marins ou de ses appareils radiotélégraphiques,

n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage pour prêter une assistance manifeste à l'un des belligérants » (1).

Remarquons qu'aucune disposition spéciale ne fut prise relativement à la télégraphie sans fil; on s'est surtout préoccupé de protéger, d'une façon générale, les communications télégraphiques en temps de guerre.

Lors de la dernière guerre russo-japonaise, M. David Fraser, correspondant du *Times*, afin de donner à ce journal de rapides renseignements sur les péripéties de la guerre, avait établi en territoire neutre, à Weï-Haï-Weï, un poste de radiotélégraphie et installé sur le *Haïmun* des appareils à grande portée. Ce navire devait suivre les évolutions des deux belligérants sur mer et se tenait d'autre part en communication constante avec le poste de Weï-Haï-Weï. Les télégrammes étaient ensuite acheminés vers Londres par l'intermédiaire de câbles rendus neutres aussi.

Le navire, après avoir subi plusieurs visites successives des deux belligérants, n'avait point été inquiété. M. Fraser avait donc continué ses évolutions en toute confiance lorsque, brusquement, l'amiral Alexieff publia une circulaire à toutes les chancelleries interdisant aux vapeurs neutres..... ayant à leur bord des correspondants munis d'appareils perfectionnés non prévus par les conventions existantes et au moyen desquels ils transmettent des renseignements à l'ennemi..... la proximité du rivage du Kouan-Toun ou le rayon d'action des forces maritimes russes. Les vapeurs munis du télégraphe sans fil pourront être arrêtés et seront considérés comme prises de guerre.

La zone interdite aux neutres n'était donc point déterminée

(1) *Documents, Conf. de La Haye*, 1907, III, p. 56.

d'une façon précise. Le comte Cassini, ambassadeur de Russie aux Etats-Unis, interrogé sur la portée de cette note, avait répondu d'une façon évasive, aussi fut-elle l'objet de réserves expresses de la part de l'Angleterre au nom de son correspondant et de la part des Etats-Unis, car le *Haïmun* avait à bord plusieurs employés américains.

La Russie répondit alors que son intention n'était pas de mettre immédiatement ses menaces à exécution.

Finalement M. Fraser renonça à la croisière et, devant l'ordre formel des Japonais, quitta le lieu des hostilités.

Tel est, brièvement relaté, l'incident du *Haïmun*, qui, à cette époque, eut un certain retentissement.

Le fait était assurément sans précédent, c'était la première fois qu'on faisait usage de télégraphie sans fil au cours des hostilités.

Les belligérants prétendaient que la présence des navires neutres nuisait au secret de leurs évolutions. M. Fraser se défendait en disant :

1° Les appareils radiotélégraphiques des deux belligérants étaient tels qu'ils ne pouvaient enregistrer ses messages ;

2° Il employait le langage chiffré et non le langage clair ;

3° Enfin les télégrammes, acheminés vers Londres, empruntaient exclusivement des câbles neutres.

Tout cela était exact, mais ces renseignements étaient destinés à un journal et par suite livrés à la publicité. Peu après le monde entier connaîtrait ainsi les mouvements de l'un et l'autre des belligérants.

La Russie assimilait ce fait à l'espionnage. Or ici le fait n'avait aucun caractère clandestin et l'intention du neutre n'était point de les transmettre à la partie adverse.

Quelle était d'autre part la situation du navire neutre ?

Dès l'ouverture des hostilités, la Russie avait publié la liste

des objets de contrebande de guerre. Elle assimilait le transport de dépêches par un neutre à un transport de marchandises de contrebande.

Mais on ne peut interdire à un neutre qui se trouve en pleine mer de communiquer avec un belligérant. Ici la situation du navire est toute spéciale. Avant transmission du télégramme, on ne connaît point son intention, il n'a pas à bord une marchandise dont la nature seule pourra indiquer la destination ; après transmission du télégramme, il se trouve dans la même situation qu'un navire qui se serait débarrassé des objets de contrebande qu'il avait à bord et il ne peut être inquiété. On ne peut donc le saisir qu'au moment de la transmission.

Il n'y aurait donc là aucune sanction et un navire qui n'aura point été surpris au moment de l'émission pourra impunément évoluer en mer.

On a trouvé la solution trop large. Quand il y aura eu ordre d'un belligérant à un neutre de s'écarter du lieu des hostilités par le fait qu'il ne se sera pas éloigné, il pourra se voir refouler au delà de cette zone et ses appareils seront confisqués. Il ne serait capturé avec ses appareils qu'au cas où, manifestement, il se serait mis au service de l'autre belligérant.

Lord Reay, représentant de l'Angleterre à la Convention de La Haye 1907, faisait une observation. Dès qu'il sera prouvé qu'un navire neutre a communiqué avec un belligérant, il sera considéré comme s'étant mis au service de ce belligérant et, par suite, sera confisqué.

La Conférence de Londres de 1909 a repris la question, mais elle spécifie bien que le navire neutre ne peut être confisqué que « lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté, soit au transport de troupes ennemies, soit à la

transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi (1).

Les neutres doivent pouvoir continuer leur vie paisible, celle qu'ils menaient avant l'ouverture des hostilités. Celles-ci ne vont-elles pas souvent être une source de difficultés pour eux? Quels vont être ici les droits des neutres? La direction des ondes hertziennes ne peut être connue, il a fallu, pour étudier la question, savoir leur lieu d'émission. M. Rolland distingue ici trois hypothèses (2).

1er Cas. — Les ondes hertziennes sont émises d'un point soumis à l'autorité d'un belligérant. — Dans ce cas la souveraineté du belligérant ne peut recevoir de restriction. La Convention de Saint-Pétersbourg est formelle sur ce point (V. n. 8) et rien ne s'oppose ici à l'assimilation de la télégraphie ordinaire et de la télégraphie sans fil. Les termes généraux de la Convention de Saint-Pétersbourg ne font point de distinctions parmi les télégrammes, ils s'appliquent donc également à la correspondance diplomatique de l'Etat neutre, permettant d'arrêter toute correspondance ou tout au moins d'exiger un langage clair.

Indépendamment du territoire continental, il faut encore comprendre certainement, dans ces mots «... point soumis à l'autorité d'un belligérant... », la mer territoriale qui l'entoure et au-dessus de celle-ci une zone d'atmosphère de 330 mètres.

Le belligérant, s'il le juge nécessaire à sa protection, pourra donc s'opposer à ce qu'un neutre dans cette zone fasse usage d'appareils radiotélégraphiques.

Certains auteurs ont même voulu aller plus loin et reconnaissent le droit au belligérant de refouler, même au delà

(1) Fauchille, *Revue générale de droit international*, 1900, p. 97.

(2) Rolland, *La télégraphie sans fil et le droit des gens*, *R. D. P.*, XIII, 1906, p. 80 et suiv.

de la mer territoriale et jusqu'en pleine mer le navire neutre qui gênerait ses opérations militaires. Il faut reconnaître au belligérant le droit de prendre toutes les mesures utiles à sa sécurité, surtout dans une lutte où sa propre existence se trouve menacée ; ce que les neutres peuvent exiger de lui, c'est que leurs intérêts légitimes ne soient point méconnus.

Le neutre, suivant les cas, sera expulsé ou pourra voir son matériel saisi ou même être arrêté, et le matériel saisi et mis sous séquestre, on pourrait décider que le neutre doit s'éloigner quand il en reçoit l'ordre. S'il refuse, le belligérant saisira les appareils télégraphiques, et, au cas où il sera convaincu de s'être mis au service du belligérant, l'adversaire aura le droit de confisquer le double des dépêches, les appareils et le navire lui-même. Toutefois, on a voulu faire une exception à ce principe pour les paquebots-poste en raison de leur importance spéciale dans le trafic international ; tout au plus pourrait-on écarter le navire de la zone d'opérations après avoir saisi le double des télégrammes.

2e Cas. — Les ondes hertziennes sont émises d'un point soumis à l'autorité d'un Etat neutre.

Si le neutre ne doit point, à l'aide de communications télégraphiques, prêter assistance à l'un des belligérants, il n'en a pas moins le droit de continuer ses relations antérieures ; il ne serait inquiété que lorsqu'il se livrerait au transport ou à l'échange de correspondance entre deux points du territoire d'un même belligérant.

Même dans l'hypothèse d'émission d'ondes d'un point neutre de son territoire (hôtel, ambassade, bureau de poste étranger), le neutre ne devrait point être inquiété. Il en serait de même dans le cas d'émission faite par un ballon au delà de la zone de 330 mètres.

Si un navire ne faisait que passer dans la mer territoriale

neutre ou si un ballon ne s'arrêtait point dans la zone de 330 mètres, le neutre ne pourrait pas non plus être soupçonné de partialité; il y a simplement passage, mais non fixation d'un point d'appui bien déterminé.

3e Cas. — Les ondes hertziennes sont émises d'un point qui n'est soumis ni à l'autorité d'un belligérant, ni à celle d'un neutre.

L'émission aurait alors lieu dans la haute mer. Ici le belligérant a certainement le droit de saisir tout navire qui communiquerait à l'autre belligérant des nouvelles relatives à la conduite des opérations de guerre.

On veut toutefois reproduire ici l'exception que nous avons faite dans le premier cas en faveur des paquebots-poste.

Telle est la solution que l'on peut admettre pour les trois cas qui peuvent se présenter. Cette distinction reproduit du reste à peu près la distinction que nous avons déjà faite pour les câbles internationaux.

SECTION III

AVENIR DE LA RADIOTÉLÉGRAPHIE. LA RADIOTÉLÉGRAPHIE EST-ELLE APPELÉE A SE SUBSTITUER AUX CABLES INTERNATIONAUX?

Il est permis de se demander si, dans un avenir plus ou moins éloigné, on arrivera à se passer totalement de fil conducteur et si le milieu ambiant, l'air, ne suffira pas à lui seul pour la propagation de l'énergie électrique capable de faire fonctionner à grandes distances des appareils enregistreurs.

Quel est, en un mot, l'avenir de la télégraphie sans fil et quelles répercussions aura ce mode de communication dans les relations internationales?

L'invention de la radiotélégraphie est encore nouvelle et déjà les résultats obtenus sont remarquables. Il y a quelques années à peine on se demandait si l'on arriverait à communiquer à de grandes distances. En 1907, on communiquait à des distances de 1.700 kilomètres; tout récemment, on annonçait que des expériences allaient être tentées entre l'Europe et l'Amérique.

Il semble donc que la solution du problème soit connue et que la radiotélégraphie n'ait plus aucun secret.

Pratiquement cependant, tous les inconvénients sont loin d'avoir disparu. Il s'agit ici de propagation d'ondes électriques; il faut donc avant tout éviter les accidents de terrain et tout obstacle naturel à la propagation des ondes. Il faut, de plus, que celles-ci puissent être enregistrées; or, l'état de l'atmosphère (temps nuageux, brouillard, humidité) sera également une cause de mauvaise réception.

Il faut autant que possible que le poste soit installé sur une proéminence ou sur un endroit bien découvert, tel que le bord de la mer par exemple.

Enfin, il y a une autre cause dont il faut toujours se préoccuper en matière d'électricité. Le voisinage d'autres ondes pourrait contrarier et même paralyser la réception d'ondes pourtant régulièrement émises, les ondes les plus fortes détruisant les plus faibles.

Or rien ne décèle la présence d'un poste radiotélégraphique; il semble donc que l'on ne puisse multiplier indéfiniment les postes de télégraphie sans fil, surtout quand on veut employer des ondes d'une certaine longueur pour communiquer à de grandes distances. Heureusement cet inconvénient disparaît en grande partie quand on se trouve en présence d'appareils réglés de telle sorte que les émissions de l'un ne puissent être enregistrées que par l'appareil qui aura

été réglé sur lui. C'est là ce que l'on entend par la syntonisation.

L'atmosphère, a-t-on dit très justement, étant ici le seul véhicule, la facilité et la rapidité des communications dépendront beaucoup de l'état de ce dernier. Il sera beaucoup plus facile de communiquer le jour que la nuit et par un temps clair que par un temps brumeux, l'humidité de l'air entraînant une certaine perte de l'énergie électrique.

Indépendamment de ces inconvénients très réels, de nouvelles difficultés vont apparaître pour sa réglementation internationale.

Nous n'avons trouvé en la matière que les dispositions de la Convention de Berlin ; nous sommes donc à peu près encore dans le domaine des hypothèses; des accords internationaux ne semblent pas encore sur le point d'être conclus.

Quand nous avons étudié le régime de la télégraphie aérienne proprement dite et celui des câbles internationaux, nous avons trouvé devant nous des compagnies puissamment constituées qui sont venues contrarier l'initiative des Etats, retardant peut-être ainsi une entente générale.

Dès leur admission dans les congrès internationaux, les représentants de ces compagnies avaient fait entendre leurs doléances, réclamant des autorisations spéciales, tout en maintenant des tarifs assez élevés.

L'existence des grandes compagnies câblières anglaises n'a pas été sans influence sur la conduite de l'Angleterre à la Convention de 1884, et à la Conférence de Berlin elle se montrait encore partisan du non monopole de l'Etat.

Lors de la Conférence de Berlin, l'Italie, qui pouvait se prétendre un peu le berceau de la télégraphie sans fil, avait soutenu la compagnie Marconi, s'opposant à l'adoption de

tout autre système. Tout cela devait évidemment retarder le développement de la radiotélégraphie.

Une autre source de difficultés pour une réglementation générale, difficultés qui auront leur contre-coup dans les relations internationales, c'est le mode de fonctionnement de la radiotélégraphie.

Il paraît, certes, au premier abord, bien commode, étant essentiellement mobile, il semble mieux s'adapter aux besoins du moment. Mais quand il s'agit de légiférer, il n'en va plus de même. La réglementation ne se conçoit que pour des objets susceptibles d'appropriation; nous la concevons fort bien pour un fil conducteur, même sous-marin; mais ici les ondes évoluent dans un milieu impondérable, l'éther, sans conducteur, et pour nous, simple spectateur, rien de perceptible dans la succession de ces ondes. Comment protéger ces ondes? La question comporte bièn des difficultés. La Conférence de Berlin avait, dès le début, délimité ses travaux aux communications entre les stations côtières et les navires en mer. Ce n'était là, nous avons eu l'occasion de le dire, qu'un des côtés de la question, le plus facile même, car c'est là que nous trouverons le moins d'obstacles.

Sur ce point elle ne put arriver à une entente générale. La question étant soulevée, on devait procéder à la confection d'un règlement qui serait joint à la convention; on ne l'a point fait et aucune date n'a été fixée pour une nouvelle conférence.

Les termes vagues employés en 1906 montrent qu'aucun principe ne fut adopté. Rien ne fut précisé sur l'un des points les plus essentiels cependant, à savoir le mode d'exploitation des stations radiotélégraphiques; cette station est, nous dit l'article 8, organisée autant que possible de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce ».

Ainsi donc, pour arriver à une réglementation pratique, tout est encore à trouver.

La radiotélégraphie est apparue tout d'abord comme un moyen de communiquer à de grandes distances. Dès le début, on arrivait à envoyer des ondes à plusieurs centaines de kilomètres; or, nous l'avons fait remarquer, les obstacles naturels vont arrêter ces ondes, en formant autant d'écrans que le fluide électrique ne pourra franchir; il y aura donc certains points élevés qui seront plus propices à une émission régulière; aussi y a-t-il là un moyen de communiquer rapidement en pleine mer, car on ne rencontre là aucun obstacle naturel. Mais quels services est appelée à rendre la télégraphie sans fil sur terre, d'un point à l'autre du continent? La Convention de 1906 ne s'en est point occupé et les difficultés surgissent. Qu'arrivera-t-il également quand on voudra communiquer avec un point essentiellement mobile, tel qu'un aérostat? Ici, nous nous trouvons bien éloignés d'une solution pratique; aussi la radiotélégraphie ne nous semble point encore appelée, étant donné l'état actuel de la question, à supplanter les modes de relations télégraphiques que nous avons étudiés jusqu'ici.

Nous voyons souvent des fils aériens posés sur le même poteau à l'aide d'un simple isolateur et sans influence notoire les uns sur les autres.

En matière de télégraphie sans fil, les communications entre postes rapprochés sont plus délicates, car il y aura toujours à craindre un enchevêtrement d'ondes occasionnant de graves perturbations. En matière de télégraphie aérienne, on connaît toujours la direction de tel ou tel fil, on sait même l'endroit précis où il pourra être sectionné et localiser le point de mélange; ici, il arrivera souvent que l'on ignore la présence de telle station relativement voisine qui

pourra entraîner les troubles dont il faut, avant tout, se prémunir. On a affirmé qu'un récepteur ne peut être protégé contre les influences atmosphériques, pas plus que contre une transmission énergique faite dans une tonalité quelconque, à une distance considérable (1).

Certes, on se trouve en face de dangers réels quand on veut procéder à la pose ou à la réfection des câbles sous-marins.

Mais il y a là un moyen de communication sûr et bien établi et le câble, s'il est bien construit, se trouve à l'abri de toute influence atmosphérique. La durée d'un câble, si l'on excepte les points où se sont particulièrement développées les végétations sous-marines, ou encore les mers polaires où circulent fréquemment des bancs de glace, peut atteindre 25, 30 ans et même davantage.

Ajoutons que l'on n'est point encore arrivé à communiquer d'une façon régulière, à des distances aussi longues que celles que possèdent certains câbles transatlantiques actuels. De plus, la transmission à l'aide des câbles est environ trois fois plus rapide que par ondes (2).

Mais la radiotélégraphie n'est-elle point appelée à venir compléter le système télégraphique aérien et sous-marin?

C'est le seul moyen, actuellement, de communiquer avec les navires en pleine mer et, certes, réduit à ce seul point de vue, son usage est appelé à rendre des services inappréciables.

Elle pourrait rendre de grands services, notamment pour la sécurité des navires. Chaque bâtiment serait muni d'un appareil de moyenne portée et d'un récepteur. Par les temps

(1) Boulanger et Ferrié, *Les ondes électriques et la télégraphie sans fil*. Paris, 1901, cité par Jouhannaud.

(2) Jouhannaud, Les câbles sous-marins, *op. cit.*, p. 268.

brumeux ou obscurs, il suffirait d'envoyer des signaux conventionnels assez rapprochés et pendant les intervalles de deux émissions successives on se placerait sur réception de façon à percevoir les signaux d'un navire voisin. On serait ainsi immédiatement averti d'un rapprochement dangereux.

C'est grâce à la radiotélégraphie qu'en janvier 1909 les passagers et l'équipage du navire anglais *Républic*, entré en collision avec le *Florida,* purent être sauvés [1]. Dans son rapport au Congrès de l'électricité de Marseille, le capitaine Brenot émettait cette idée « que la télégraphie sans fil soit employée non plus seulement à transmettre la pensée de l'homme, mais aussi à protéger son existence [2] ».

De son côté, le bureau des longitudes formulait le vœu qu'un service de signaux horaires soit installé le plus tôt possible à la Tour Eiffel dans le but de servir à la détermination des longitudes en mer. Tous les bâtiments voguant sur l'Atlantique recevraient ainsi à minuit l'heure de Paris.

Tout récemment, dans la nuit du 23 au 24 mai 1910, les astronomes de l'observatoire de Paris étaient à leurs équatoriaux ; le directeur Baillaud et le chef de service de l'heure Boquet transmettaient, pour la première fois, à travers l'espace, par l'intermédiaire du poste radiotélégraphique de la Tour Eiffel, l'heure de minuit (heure de Paris). Cette heure a pu ainsi être recueillie par toutes les stations de télégraphie sans fil et les navires munis d'appareils, qui se trouvaient en mer dans un rayon de 4 à 5.000 kilomètres.

Les expériences vont se poursuivre toutes les nuits et l'on espère qu'elles donneront d'excellents résultats.

De plus, un réseau radiotélégraphique doit couvrir, dans un avenir prochain, tout l'Hinterland africain. Ce projet, qui per-

(1) *La nature,* 4 janvier 1909.
(2) *R. D. P.,* XVI, p. 268 et *La nature,* 28 nov. 1908.

mettrait à nos lointaines colonies de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale d'être reliées télégraphiquement avec la métropole, est en voie de réalisation. Des postes radiotélégraphiques existent déjà à Oran et Bizerte et sur la côte septentrionale de l'Afrique, à Port Etienne, Dakar, Rufisque.

On s'occupe de relier le dépôt central de télégraphie militaire sans fil du boulevard La Tour Maubourg, à Paris, à de nouveaux postes qui doivent être installés sous peu à Tombouctou, Konakry et Monravia.

Notre Empire africain se trouvera ainsi couvert d'un réseau sans fil qui sera appelé à rendre de grands services.

Transmis directement à Oran, Bizerte, Port-Etienne ou Rufisque, les télégrammes seront acheminés vers l'intérieur. D'autres postes seront ensuite installés à Figuig, dans l'Ouadaï et dans la région du lac Tchad.

Enfin des postes militaires vont être établis à Brazzaville, Loango, Libreville, dans l'Afrique équatoriale française; on pense même que des communications radiotélégraphiques pourront être réalisés entre Port-Etienne et l'Amérique du Sud.

On a songé à se servir de son caractère essentiellement mobile en cas de guerre, mais l'emploi de ces ondes est d'autant plus aléatoire qu'elles ne peuvent être enregistrées que très difficilement.

Ce n'est certes pas à dire qu'il n'y ait plus rien à attendre de la radiotélégraphie. Nous ne méconnaissons point les heureux résultats que l'on a obtenus jusqu'ici. De plus, la télégraphie sans fil en est encore à sa période de tâtonnements. Elle est, avons-nous dit, trop facilement influencée par les phénomènes atmosphériques. Mais ne peut-on espérer arriver à trouver un moyen qui rendra plus sûres les émissions d'ondes, et cela grâce à un changement de dispositifs que nous ne connaissons point encore.

Cet inconvénient étant écarté, peut-être pourra-t-on arriver à juxtaposer des stations radiotélégraphiques, tout comme on peut, actuellement, juxtaposer des fils aériens et même des câbles sous-marins, sans crainte d'influence pernicieuse les uns sur les autres. Ce jour-là, la télégraphie sans fil, tout en conservant son caractère international, entrera vraiment dans le domaine de la pratique et pourra satisfaire aux exigences toujours croissantes du commerce mondial.

N'oublions pas non plus qu'il sera, malgré tout, très difficile d'empêcher un tiers de s'interposer entre deux postes radiotélégraphiques et de les enregistrer lui-même ou seulement d'y entraîner une perturbation rendant toute émission inutile.

Dans l'état actuel, nous voyons que la télégraphie sans fil pourra quelquefois servir d'auxiliaire à la télégraphie aérienne et à la télégraphie sous-marine (1), mais qu'elle n'est point appelée encore à les supplanter. Il est vrai qu'il y a tout à espérer des heureux résultats obtenus jusqu'ici; la science, sur ce point, est loin d'avoir dit son dernier mot et peut, en la matière, nous réserver bien des surprises.

(1) C'est cé qui arrivera assez souvent au cas de rupture de câbles par exemple. En 1902, une communication de 180 kilomètres fut établie entre la Martinique et la Gouadeloupe pour remplacer le câble détruit par l'éruption du Mont Pelée. Le service fonctionna très bien jusqu'au rétablissement du câble en 1903. *R. D. I.*, XVI, 1909, p. 270.

CONCLUSION

Arrivé au seuil de notre modeste étude, nous constatons que notre sujet, qui peut-être au premier abord semble dépourvu d'un bien grand intérêt juridique, n'en a pas moins soulevé, à plusieurs reprises, des questions de droit international fort intéressantes.

Notre rôle s'est peut-être réduit à attirer l'attention sur une partie du droit international peu explorée jusqu'ici, mais dont le côté utilitaire apparaît tous les jours ; même restreinte à ces faibles proportions, notre étude n'aura point été inutile. Il ne suffisait pas de réglementer l'établissement des communications télégraphiques dans les limites de la juridiction de chaque Etat, il fallait aussi veiller, par voie de traités internationaux, à leur protection.

Nous avons étudié successivement, dans trois chapitres différents, la télégraphie aérienne proprement dite, la télégraphie sous-marine et la télégraphie sans fil, et nous avons vu que chacune de ces matières avait été l'objet de conventions internationales.

Certaines de ces conventions remontent à une période assez lointaine et il nous a été loisible d'observer au sein de ces conférences la multiplicité et l'importance des intérêts en présence.

Certes, l'accord ne s'est point fait tout d'abord et, en raison de l'importance des questions soulevées, les divergences étaient nombreuses.

C'est que la télégraphie touche étroitement aux questions politiques et aux questions économiques et c'est ce qui a fait le grand rôle des conventions télégraphiques. Il y avait ici à combiner à la fois, et dans la mesure du possible, tous les intérêts en présence et à éviter les froissements politiques plus ou moins graves dont le contre-coup peut toujours modifier les relations ultérieures.

La besogne est d'autant plus ardue qu'au sein de chaque Etat nous avons vu côte à côte l'intérêt public et l'intérêt privé. Nous avons vu celui-ci se manifester dans la formation de grandes compagnies qui sont venues rivaliser avec l'initiative des Etats et souvent la paralyser.

Ces compagnies ont toujours voulu jouer un rôle prépondérant et, dès le début, ont essayé de se faire représenter dans les conventions internationales ; elles y furent admises dès 1871.

Dès ce moment, il exista un antagonisme continuel entre les délégués des Etats et ceux des compagnies. Néanmoins, le monopole d'Etat a triomphé à peu près partout. L'Angleterre elle-même, qui fut longtemps le champion du non monopole, changea de système en 1868.

Toutefois, pour l'exploitation des câbles internationaux, nous avons trouvé beaucoup de compagnies exploitant les câbles; mais la tendance de tous les Etats est d'en faire un service public et peut-être en prendront-ils eux-mêmes la régie.

Dans ces dernières années, tous ont rivalisé de zèle pour étendre leur réseau télégraphique.

La question du rachat des câbles fut soulevée à plusieurs reprises au sein des Parlements ; pratiquement, les difficultés sont nombreuses. Du moins songea-t-on à un rachat partiel. En 1868, la France et l'Angleterre, d'un commun accord, projetaient le rachat de tous les câbles de la mer du Nord. Mais les choses en restèrent là.

Le monopole qui se conçoit facilement en matière de télégraphie aérienne est chose plus délicate en matière de télégraphie sous-marine. Elle exigerait une entente préalable des Etats. A la Conférence de Berlin, la France eut à lutter contre l'Italie et l'Angleterre qui soutenaient l'entreprise privée en matière de radiotélégraphie.

La Convention de Saint-Pétersbourg établit des principes immuables en matière de télégraphie aérienne; toutefois, il n'y est pas question des rapports en temps de guerre, mais certains de ses articles visent implicitement le fait de guerre.

Les diverses conventions qui suivirent se sont bornées à réviser le règlement et l'ont peu modifié.

Il n'en est pas de même pour la télégraphie sous-marine. Sans doute, la Convention de 1884 pose, elle aussi, nettement des bases pour une protection internationale des câbles sous-marins, mais elle n'envisage qu'un des côtés de la question : la protection en temps de paix.

Devant le développement considérable que prirent les câbles sous-marins dès le début et leur caractère nettement international, il n'était pas difficile de trouver un terrain d'entente et d'assurer à peu près leur protection internationale, du moins dans les relations pacifiques des peuples. C'est là que s'est borné le travail de la Convention de 1884. Elle l'a déclaré au moment où elle s'est réunie, elle l'a déclaré au cours des discussions; les délégués avaient le souci de ne point outrepasser la mission que leur avaient confiée leurs gouvernements respectifs.

Certes, l'intérêt de l'Angleterre dans la question est capital. Elle a la haute main sur la majeure partie du réseau sous-marin et sa situation insulaire lui fait de la question des câbles une question vitale; elle craint qu'une protection efficace en temps de guerre ne porte une grave atteinte à son prestige naval.

Elle n'eut pas grand'peine à faire réserver la question qui n'avait point encore été étudiée et dont la solution présentait des difficultés innombrables.

La question, depuis lors, est restée pendante. Bien des fois, certes, elle a été agitée ; on a même préconisé bien des systèmes, mais on n'a pu encore assurer la protection des câbles sous-marins en temps de guerre.

La pleine mer est libre et ouverte à l'accès de tous. Comment donc imposer au respect des belligérants un moyen de communication qui, à chaque instant, peut nuire à leurs intérêts?

En face d'eux, se trouvent les neutres qui ne demandent qu'à continuer leur vie paisible et voir se développer leurs relations mondiales.

On a songé à rapprocher ces intérêts en présence par la nomination d'une sorte de tribunal qui serait composé de représentants des Etats neutres et des Etats belligérants ; des décisions seraient prises à la majorité des suffrages. Ils seraient en nombre pair, de façon à éviter tout partage, et en même temps ils offriraient toutes les garanties pour les neutres et les belligérants puisque tous seraient représentés. Ce serait là un véritable tribunal qui fonctionnerait comme un tribunal des prises et il aurait tout pouvoir pour la répression des délits.

Nous avons moins encore pour la radiotélégraphie. La Convention de Berlin n'est qu'un essai de réglementation. Elle ne pouvait faire davantage étant donné la nouveauté de la question. Tout à fait encore dans la période embryonnaire, bien inférieure encore quant à la certitude de ses émissions, la radiotélégraphie peut actuellement rivaliser avec les câbles sous-marins ou la télégraphie avec fil aérien.

Nous voyons que la correspondance télégraphique, malgré les services innombrables qu'elle est appelée à rendre dans

le droit des gens, et les modifications qu'elle peut entraîner dans les rapports des peuples, est bien loin d'avoir une réglementation uniforme.

Telle est là l'œuvre de conventions internationales. Tout le monde sent bien son caractère mondial, mais l'entente ici a toujours été difficile.

Au sein des conférences que nous avons brièvement analysées, nous avons vu l'accord se faire souvent sur les principes, mais les difficultés d'application ont surgi et ont souvent empêché l'adoption de mesures vraiment efficaces.

Cependant la Convention de Saint-Pétersbourg reste en vigueur et pourrait servir de modèle aux conférences ultérieures.

La différence est-elle donc si grande entre la télégraphie ordinaire et la télégraphie sans fil ou la télégraphie sous-marine?

Le secret de la correspondance que réclame l'article 2 de la Convention de Saint-Pétersbourg n'est certes point chose acquise en radiotélégraphie, mais rien de spécial ne s'y oppose. Il est réalisé déjà en partie, puisque la syntonalisation est nécessaire pour pouvoir recueillir les ondes hertziennes. On pouvait donc déjà lui appliquer les articles de la Convention de Saint-Pétersbourg relatifs au secret de la correspondance, et pourquoi ne point lui appliquer l'article 6 admettant le langage secret dans les télégrammes d'Etat et les télégrammes privés entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance, et l'article 7 donnant à l'Etat le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qu'il jugerait dangereux ou contraire à ses lois?

La question offre ici un intérêt tout particulier. Il sera le plus souvent impossible à un Etat de s'apercevoir du passage d'ondes, il ne les saisira que par leurs effets. Or, ces ondes

peuvent entraîner le plus grand trouble dans son organisation, sans compter que leur direction est presque toujours inconnue. Elles se répandent en tous sens et peuvent, peut-être encore, produire des troubles alors qu'elles ne sont plus utilement enregistrées.

La question est grosse de difficultés; les expériences auxquelles on s'est livré n'ont jeté qu'un jour insuffisant et les données scientifiques font encore souvent défaut. Nous assistons à une transformation, à une évolution qui peut-être modifiera totalement l'application de l'électricité à la télégraphie internationale. C'est plus qu'un beau rêve, les premiers jalons sont déjà plantés et l'évolution est certaine.

Le côté problématique de la question n'est point pour décourager les spéculations du savant; les nations se doivent de rechercher chacune un moyen toujours plus pratique et sûr d'étendre leurs relations et peut-être trouveront-elles, en particulier, dans la radiotélégraphie, un précieux auxiliaire, un heureux complément du réseau télégraphique.

Pouvant communiquer à travers l'espace comme à travers les continents, les peuples auront trouvé ainsi, dans l'une des plus récentes découvertes, l'électricité, l'un des plus puissants moyens de développer leurs relations internationales.

ANNEXE

DÉCRET

Article premier. — La taxe côtière des stations radiotélégraphiques ouvertes à l'échange de la correspondance privée avec les navires en mer est fixée à 40 centimes par mot.

Art. 2. — La taxe côtière visée à l'article 1er est réduite à 15 centimes par mot pour les radiotélégrammes échangés entre les stations côtières de la Méditerranée et les navires effectuant un service maritime régulier entre la France d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie d'autre part.

Art. 3. — Les stations radiotélégraphiques établies avec l'autorisation de l'administration des postes et télégraphes à bord des navires de commerce portant le pavillon français ont la faculté de percevoir, à leur profit, une taxe dite « taxe de bord » pour les radiotélégrammes échangés avec les stations côtières. Cette taxe est fixée :

A 10 centimes par mot pour les navires exécutant un service régulier entre la France, d'une part, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

A 40 centimes par mot pour les navires des autres lignes de navigation.

La taxe de bord visée ci-dessus ne s'applique pas aux télégrammes officiels ou de l'Etat français.

Art. 4. — Le Ministre des travaux publics des postes et

télégraphes et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1910.

A. Fallières.

J. off., 14 mai 1910.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 juillet 1909 autorisant le gouvernement général du Congo français à contracter un emprunt de 21 millions applicable en partie à des essais de télégraphie sans fil;

Vu le décret du 10 septembre 1909 autorisant, dans les conditions prévues par ladite loi, le gouvernement général du Congo à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 15 millions, à valoir sur celle de 21 millions précitée;

Sur le rapport du ministre des colonies et l'avis du Ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés jusqu'à concurrence d'une dépense maximum de 200.000 francs les essais de télégraphie sans fil à effectuer en Afrique équatoriale française au moyen de deux postes installés l'un à Brazzaville, l'autre sur la côte dans la région de Loango Pointe Noire.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 15 mai 1910.

A. Fallières.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
Georges Trouillot.

J. off., 24 mai 1910, p. 4483.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages consultés.

Cauchy. — Droit maritime de l'Europe.

Calvo. — Droit international théorique et pratique, 3e édit. Paris, 1880-1881.

Dupuis (L.). — Le droit de la guerre maritime, d'après les doctrines anglaises contemporaines. Paris, 1899.

Lawrence. — War and neutrality in the Far East, 2e édit. London, 1904.

Mérignhac. — La Conférence de La Haye de 1899.

Pillet. — Les lois actuelles de la guerre.

Poinsard. — Le droit international conventionnel. Paris, 1894.

Renault (L.). — Les deux Conférences de La Haye. Paris, 1908.

Thèses.

Jouhannaud (P.). — Les câbles sous-marins et leur protection en temps de paix et en temps de guerre. Paris, 1904.

Lorentz (H.). — Les câbles sous-marins et la télégraphie sans fil dans les relations internationales. Nancy, 1906.

Margerie (de). — Le réseau anglais des câbles sous-marins. Paris, 1909.

Perdrix. — Les câbles sous-marins et leur protection internationale. Paris, 1903.

Renault (L.). — La correspondance postale et télégraphique dans les relations internationales. Paris, 1901.

Sarrien (P.). — Réglementation de la télégraphie sans fil. Paris, 1908.

Périodiques.

Annuaire de l'Institut de droit international, 1878-1879, 1888-1889, 1906, 1908.

L'Economiste français, 1901.

Journal officiel, 1900, *Documents parlementaires,* I, p. 230.

— 1910, notamment nos des 14 mai et 3 juin.

Journal de droit international privé, XXV, 1908.

Clercq (de). — *Recueil des traités de la France,* VI, VII, VIII, IX, X, XI, XV.

Martens (de). — *Nouveau Recueil général des traités.*

Revue de droit international et de législation comparée, XII, 1880; XIII, 1881; XV, 1883; XVII, 1885; XVIII, 1886; XX, 1888; XXX, 1898; XXXVI, 1904.

Revue générale de droit public, 1901, 1906, 1908, 1909.

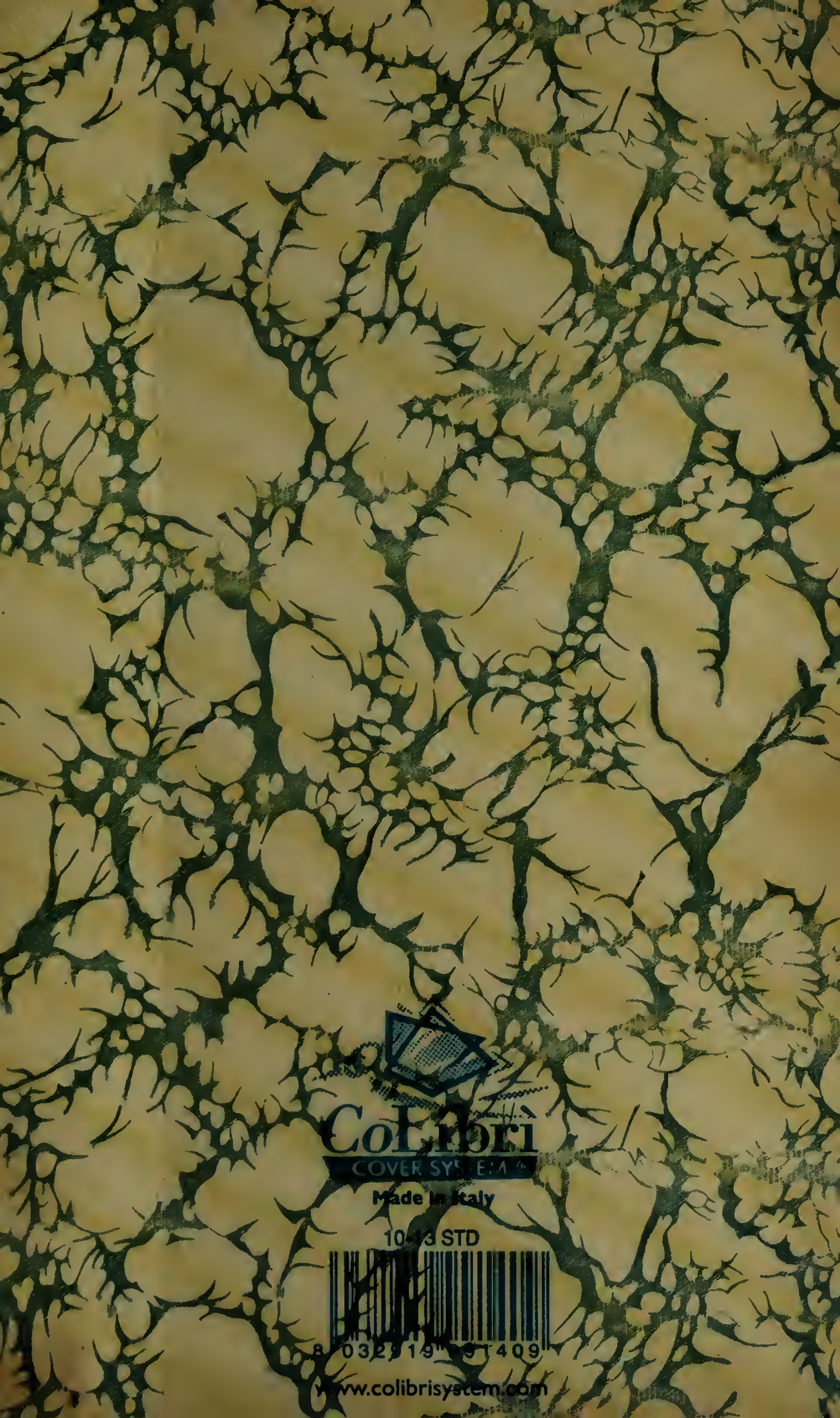
La nature, 1908 et 1909.

TABLE DES MATIÈRES

32,063. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Poquelin-Molière, 17.


Y. CADORET
imprimeur
BORDEAUX





Colibrì
COVER SYSTEM
Made in Italy
10-13 STD
8 032919 991409
www.colibrisystem.com